



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6005

Projet de loi ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Date de dépôt : 11-03-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-05-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-03-2009	Déposé	6005/00	<u>5</u>
16-03-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.3.2009)	6003/01, 6004/01, 6005/01, 6006/01, 6007/01, 6008/01, 6009/01, 6010/01, 6011/01, 6012/01	<u>70</u>
25-03-2009	Avis de la Chambre de Commerce (25.3.2009)	6005/07	<u>75</u>
02-04-2009	Avis de la Chambre des Salariés (2.4.2009)	6003/06, 6004/06, 6005/02, 6006/05, 6007/05, 6008/04, 6009/04, 6010/05, 6011/05, 6012/03	<u>84</u>
14-04-2009	Avis de la Chambre des Métiers (14.4.2009)	6005/03	<u>127</u>
21-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (21.4.2009)	6005/04	<u>140</u>
23-04-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	6005/05	<u>147</u>
24-04-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	6005/06	<u>170</u>
05-05-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.5.2009)	6005/08	<u>173</u>
07-05-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	6005/09	<u>176</u>
02-06-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-06-2009) Evacué par dispense du second vote (02-06-2009)	6005/10	<u>211</u>
29-06-2009	Publié au Mémorial A n°150 en page 2256	6005	<u>214</u>

Résumé

N° 6005

Résumé :

Le projet de loi relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (intitulé abrégé) fait partie des projets de loi déposés le 11 mars 2009 à la Chambre des Députés dans le cadre du « *Plan de conjoncture du Gouvernement* ». Le projet témoigne de la volonté de « préparer l'après-crise ».

Ce projet de loi doit permettre à l'économie luxembourgeoise de sortir renforcée de la crise en misant sur le savoir-faire et l'innovation.

Se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche&développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aides à la recherche et au développement. Il introduit ainsi des régimes spécifiques pour les études de faisabilité technique à réaliser préalablement au lancement d'un projet d'innovation, pour la protection de la propriété intellectuelle (régime dédié aux petites et moyennes entreprises) de même que pour la création de jeunes entreprises innovantes. Les aides couvriront dorénavant aussi, outre les innovations de produits, les innovations de procédé et d'organisation, de même que les services de conseil en innovation auxquels une entreprise recourt.

S'agissant d'aides d'Etat et donc d'un domaine strictement encadré par le droit communautaire, le projet de loi épuise notamment les marges de manœuvre établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323 établi par la Commission européenne.

Le projet prévoit en outre d'étendre les missions de Luxinnovation. Le projet de loi prévoit finalement la création d'un fonds spécial de financement dédié à la R&D. Le nouveau cadre de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation aura un impact significatif sur les soutiens étatiques aux efforts d'innovation des entreprises avec une hausse des dépenses de plus de 30 pour cent à plus de 30 millions d'euros.

6005/00

N° 6005**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

1. la promotion de la recherche
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2009).....	1
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	27
4) Commentaire des articles	43
5) Fiche financière	62

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés:

- le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique;
- le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique;
- le projet de loi ayant notamment pour objet
 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche

3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- le projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail;
 - le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
 - le projet de loi portant
 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009;
 - le projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
 - le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- le projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Château de Berg, le 9 mars 2009

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
 Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. ANTECEDENTS

1.1. Les débuts de la politique de recherche, de développement et d'innovation (RDI) au Grand-Duché de Luxembourg en 1981

C'est de juin 1981 que date la décision du Gouvernement d'arrêter une stratégie de stimulation de la recherche et du développement (R&D) des entreprises industrielles et de prestation de services, dont la mise en oeuvre est confiée au ministre de l'économie.

Depuis lors le Gouvernement considère la politique de R&D comme formant une des pierres angulaires de sa politique économique, au même titre que celle de la diversification économique. Sur base de cette décision politique, le ministère de l'économie s'est donc vu confier des dotations budgétaires annuelles pour soutenir financièrement des projets et programmes de R&D engagés par les entreprises. Progressivement, le ministère s'est donné des règles d'évaluation des projets et programmes et d'attribution de ces aides et a défini une politique de sensibilisation et de promotion de ces instruments d'aide auprès des milieux économiques intéressés.

Au-delà de la loi budgétaire annuelle définissant le cadre financier de cette politique et de la pratique administrative développée, il n'existait pas, jusqu'en 1983 d'autres dispositions légales et réglementaires en définissant le cadre et les modalités.

Par cette politique d'aides financières, le Gouvernement a souhaité inciter le plus grand nombre possible d'acteurs du tissu économique national à entamer des efforts de R&D de produits, de procédés et de services nouveaux ou sensiblement améliorés, conscient du frein que le risque technique et financier peut jouer dans le processus décisionnel d'une démarche d'innovation, mais convaincu pareillement de l'effet de levier qu'une telle démarche peut avoir sur la compétitivité des entreprises.

A l'époque, les aides en question prévoyaient des subventions en capital et des avances, remboursables en cas de succès, en faveur de projets ou d'activités de recherche appliquée ou de développement de prototypes, de projets pilotes ou de démonstration. Sur base d'un règlement grand-ducal du 8 février 1983, la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) avait introduit la formule du prêt à l'innovation pouvant compléter le financement public d'un projet ou programme de R&D. Les deux mécanismes pris cumulativement, le financement public de tels projets ou programmes fut limité à 50% des coûts éligibles.

Par ailleurs, le ministre de l'économie allouait des aides forfaitaires, plafonnées à quelque 12.500 euros (500.000 francs de l'époque) en faveur d'études de faisabilité technique et de viabilité économique de petites entreprises, définies comme ayant un emploi inférieur à 50 salariés.

1.2. La création de Luxinnovation en 1984

La stratégie du Gouvernement arrêtée en 1981 avait prévu comme 4^{ème} axe d'action la mise en place d'une structure de promotion et de conseil en matière de R&D.

L'Agence pour la Promotion de l'Innovation (ci-après „Luxinnovation“ ou „l'Agence“) fut créée par arrêté ministériel du premier juin 1984. Il s'agit en l'occurrence du premier des établissements spécifiquement créés au fil des années par les autorités publiques grand-ducales pour soutenir sa politique de R&D.

Les missions principales de cette agence furent la sensibilisation, la diffusion d'information et la promotion de la R&D auprès des entreprises.

Au fil des années, L'Agence est ainsi devenue également le guichet d'information unique sur tous les programmes et initiatives communautaires et internationaux appelés à compléter l'action nationale, dont les plus importants – le 1^{er} Programme-cadre (1984-1987) de R&D de la Communauté européenne (PCRD) et l'Initiative intergouvernementale EUREKA de coopération en matière de R&D industrielle, dont le Luxembourg est un des membres fondateurs – ont été lancés la même année que celle de la création de l'Agence.

Concrètement, la mise en oeuvre de ces missions appelle l'Agence à organiser des événements traitant du sujet de la R&D et dédiés à l'ensemble des milieux intéressés, notamment des conférences, foires, séminaires, workshops ou formations spécialisées. Ces événements ont pour vocation essentielle de sensibiliser le public cible à l'importance d'une démarche d'innovation en entreprise, que ce soit

en mettant en oeuvre soi-même des activités de R&D et d'exploitation des résultats dans des produits, procédés ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, ou en essayant de tirer profit d'un transfert de technologies par l'acquisition de brevets et licences ou d'autres droits de propriété industrielle développée par d'autres entreprises ou organismes de recherche.

Au fil des années, ces missions ont amené l'Agence à conseiller concrètement et individuellement les entreprises sur des sujets relatifs à leur propre potentiel d'innovation: analyse de l'état de l'art général dans le métier et chez les concurrents, évaluation des propres forces et faiblesses des entreprises intéressées en terme de savoir-faire, options qui s'offrent à leur démarche d'innovation – R&D en interne, en coopération externe avec d'autres entreprises ou organismes de recherche ou par voie de transfert technologique –, accompagnement dans la mise en oeuvre d'une telle démarche d'innovation – recherches ou offres de technologies ou de partenariats par voie d'exploitation des réseaux internationaux de l'Agence, mise en rapport avec des organismes de recherche spécialisés, soutien dans les démarches administratives pour trouver une aide financière nationale, communautaire ou internationale –.

Si l'Agence a volontairement développé une démarche proactive en faveur de toutes les entreprises, sans distinctions de secteur ou de taille, un accent particulier a été consacré aux micro, petites et moyennes entreprises (ci-après „PME“) connaissant des freins financiers et de compétence plus importants dans leurs démarches d'innovation.

Convaincus, tant de l'intérêt de ces missions pour leurs adhérents, que de leur propre responsabilité en la matière et des économies d'échelle et gains de compétence d'un effort commun, les organisations professionnelles FEDIL et Chambre de commerce se sont associées à la démarche en signant le 1er juin 1984 une convention avec le Gouvernement, par laquelle elles délèguent à l'Agence la compétence et la prise en charge de leurs propres intérêts dans la promotion de la RDI privée contre une participation au financement de ses frais de fonctionnement. S'est ainsi constitué un des premiers – sinon le premier – partenariats publics-privés en matière de politique de promotion de la R&D.

Ce partenariat et l'importance que la loi du 9 mars 1987 consacrera au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public ont également motivé le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions à rejoindre l'Agence comme nouveau membre en novembre 1998¹. C'est ainsi que Luxinnovation fut également chargée de la mission de promotion auprès des entreprises des compétences des Centres de recherche publics (CRP), créés sur base de la loi du 9 mars 1987.

Le professionnalisme développé au fil des années a pareillement motivé la Chambre des métiers à rejoindre l'Agence à la même date comme second nouveau membre.

Sous l'emprise de l'essor technologique général et en matière informatique et de communication en particulier, voire de l'évolution de la politique RDI publique nationale et communautaire et à la demande des milieux professionnels intéressés, les missions de l'Agence vont progressivement se développer tant en largeur qu'en profondeur.

Ce développement des missions et des budgets financiers requis pour les financer a d'ailleurs principalement motivé l'évolution de son cadre statutaire et légal. La première étape de cette évolution a été franchie avec la constitution, le 27 novembre 1998, d'un groupement d'intérêt économique (GIE) pour continuer l'action de l'Agence qui avait débuté en 1984 sur la base d'une convention. Les missions de l'Agence telles qu'elles sont définies à ce jour sont arrêtées dans les statuts coordonnés du groupement du 24 novembre 2008.

La seconde étape de cette évolution du cadre statutaire et légal, dont les motivations seront encore détaillées plus loin dans le présent exposé, sera entamée avec la mise en oeuvre de la présente loi qui confirmera les missions générales de l'Agence et les précisera dans le contexte de la promotion des nouveaux régimes et mesures d'aide, de l'analyse par l'Agence et à la demande d'un des ministres compétents de projets et programmes faisant appel au bénéfice de ces régimes et mesures d'aide ou dans celui de la participation luxembourgeoise aux programmes et initiatives de coopération internationale en RDI. Un contrat de performance définit sur une période pluriannuelle, couvrant les années 2008 à 2010, les moyens financiers dont dispose l'Agence et les objectifs de performance qu'elle s'engage à atteindre dans ses diverses activités.

¹ Avant cette date, un expert délégué par le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions suivait déjà les activités de l'Agence.

1.3. La loi du 14 mai 1986

La loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973, dite „loi d'expansion économique“, constitue la première base légale pour le soutien des dépenses de R&D et de transfert de technologie dans l'intérêt de l'économie (article 5 (1) – bonification d'intérêt; article 7 (2) – subvention en capital).

Toutefois avec ces dispositions, la loi d'expansion économique reste toujours en deçà de la définition d'un véritable régime d'aide à la R&D technologique, qui se serait clairement distingué des autres régimes en faveur des investissements matériels. Cette étape ne sera franchie qu'en 1993.

1.4. La loi du 9 mars 1987

Entretemps, un autre échelon important de l'évolution de la politique de RDI au Grand-Duché de Luxembourg fut gravi avec la promulgation de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, 2. le transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public.

Elle a en effet jeté les bases pour promouvoir et développer le second maillon de la chaîne de l'innovation, qui est complémentaire voire indispensable à l'essor de la R&D privée, à savoir la R&D dans le secteur public.

En l'absence à l'époque de structures existantes de recherche publique, cette loi a permis la création et l'essor des Centres de recherche publics (ci-après „CRP“). Quatre CRP sont créés par la suite pour organiser la recherche publique, principalement dans le domaine de l'ingénierie industrielle, environnementale et informatique (CRP-Henri Tudor), celui des sciences naturelles, des biotechnologies, des matériaux, du droit, de l'économie et des technologies de l'information, de communication et d'organisation² (CRP-Gabriel Lippmann), celui de la santé (CRP-Santé) et enfin celui des études socio-économiques (CEPS/Instead).

Dans le contexte donné, rappelons que la volonté du Gouvernement et l'originalité du modèle promu ont été de mettre l'accent, au niveau des efforts des CRP, sur la R&D présentant un intérêt socio-économique direct pour le pays et pouvant immédiatement bénéficier aux entreprises privées au travers d'un transfert technologique. Cet objectif a notamment été réalisé en obligeant les CRP à trouver des sources financières privées complémentaires aux dotations publiques pour financer leurs activités de recherche.

1.5. La loi du 27 juillet 1993

Une contrainte externe ayant toujours influencé l'évolution de la politique de RDI nationale a été celle de l'ordre juridique européen.

Rappelons que les dispositions des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne (ci-après „Traité“) énoncent que les aides accordées par les Etats membres sont en principe incompatibles avec le marché commun. Elles précisent également les cas dans lesquels ces aides sont ou peuvent être considérées comme compatibles, à condition que les régimes d'aides spécifiques élaborés par les Etats membres sur base de ces cas d'exception soient soumis à un examen permanent de la Commission européenne (ci-après „Commission“). Elles prévoient finalement que la Commission propose aux Etats membres des mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun dont le cadre délimite la marge de manoeuvre des Etats membres. Ces orientations pour chaque régime spécifique d'aide sont contenues dans des règlements ou encadrements communautaires. Les régimes d'aide que les Etats membres élaborent doivent se conformer à ces orientations et être notifiés à la Commission qui les autorise avant leur promulgation dans un cadre légal ou réglementaire national. Finalement chaque Etat membre doit annuellement rendre compte de la mise en application de ces bases légales et réglementaires approuvés par la Commission dans des rapports d'exécution.

A noter qu'avant leurs mises en application, la Commission avait ainsi approuvé les aides à la R&D telles que décrites ci-avant pour les périodes de 1982 à 1986 et de 1986 à 1993³.

² Le domaine de la R&D en matière juridique et économique sera ultérieurement repris par la nouvelle Université du Luxembourg.

³ Cette remarque fait référence aux bases légales successives des lois du 28 juillet 1973 et du 14 mai 1986.

Cependant, l'exposé des motifs du projet de loi de réforme de 1993 précise à ce sujet que „dans l'optique du grand marché intérieur pour le début 1993, ... la surveillance et l'orientation de la Commission se sont faites plus contraignantes ... dans le contexte des aides étatiques. ... C'est dans le contexte prérappelé que le régime général des aides au titre de l'article 3 de la loi d'expansion économique du 14 mai 1986 a été critiqué par la Commission des CE qui a demandé la suppression de ladite disposition“.

Par la suite, le Gouvernement luxembourgeois a préparé une réforme légale se matérialisant dans une loi-cadre instaurant, pour la première fois, différents régimes d'aides spécifiques.

Dans le contexte de la loi du 27 juillet 1993, ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, a été introduit un premier régime d'aides spécifiques à la R&D qui s'est conformé à l'encadrement en vigueur à l'époque, datant de 1986. Ce régime d'encouragement fait l'objet de l'article 6 de la loi de 1993.

Ce régime d'aides à la R&D introduisit des critères de différenciation des intensités d'aides qui ont trait:

- à la proximité du marché des projets ou programmes bénéficiaires, en distinguant entre recherche industrielle de base, avec un plafond d'aide de 50% des dépenses éligibles, et recherche appliquée et développement, avec un plafond d'aide de 25%;
- à la taille des entreprises, avec un plafond d'aide intermédiaire de 35% pour les petites et moyennes entreprises;
- et à l'intérêt européen des projets aidés, avec un plafond d'aide intermédiaire de 35%.

A relever que l'encadrement en question avait limité les aides aux seuls projets de R&D dans le domaine technologique, une restriction qui a empêché l'encouragement de l'innovation d'organisation et dans les services et qui devra durer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'actuel encadrement de 2006. Par ailleurs, les critères d'éligibilité des coûts sont restés calqués sur des notions empruntées d'un contexte manufacturier où les entreprises produisent essentiellement des biens matériels. La R&D immatérielle dans le domaine émergent à l'époque des logiciels s'est toujours mal accoutumée de cette contrainte de l'encadrement communautaire de l'époque.

1.6. La loi du 21 février 1997

Dans la même logique que celle ayant prévalu lors des réformes précédentes, la loi du 21 février 1997 réforme le régime d'aide à la R&D de la loi-cadre de 1993 sur base du nouvel encadrement communautaire spécifique qui date de 1996.

Les principales innovations sont les suivantes:

- extension du champ de couverture des activités de R&D aux activités de recherche fondamentale avec un plafond d'aide de 75% des dépenses éligibles;
- extension du champ d'application des bénéficiaires aux centres de recherche privés n'ayant pas nécessairement une activité industrielle en aval;
- mise en place d'un système de bonification: pour les PME (rallonge jusqu'à 10 points de pourcentage), ou la coopération transfrontalière en matière de R&D (rallonge jusqu'à 10 points de pourcentage), pour l'inscription de la R&D entreprise dans les objectifs du PCRD (rallonge jusqu'à 15 points de pourcentage), pour la diffusion de résultats de la R&D (rallonge jusqu'à 25 points de pourcentage), pour des études de faisabilité et de veille technologique (rallonge jusqu'à 25 points de pourcentage) et – à titre exceptionnel – pour des activités de R&D réalisées par une entreprise dans une région assistée (rallonge jusqu'à 5 points de pourcentage).

1.7. Les résultats de la mise en application des différentes aides et régimes d'aides à la RDI depuis 1981

<i>Année</i>	<i>Nombre de projets/programmes</i>	<i>Investissements en RDI prévus (en millions d'euros)</i>	<i>Financements alloués (en millions d'euros)</i>
1981	5	1,19	0,24
1982	10	2,23	0,57
1983	12	2,50	0,58
1984	9	3,81	0,71
1985	11	3,79	0,96
1986	10	5,48	1,47
1987	11	29,33	7,51
1988	9	30,22	7,65
1989	8	19,35	4,88
1990	12	27,11	7,02
1991	7	13,03	3,29
1992	7	19,85	2,85
1993	4	15,55	3,20
1994	8	17,37	4,25
1995	8	10,57	2,51
1996	11	31,92	6,95
1997	12	24,11	5,60
1998	17	55,62	11,77
1999	14	123,89	11,46
2000	13	21,36	6,17
2001	12	20,28	5,43
2002	15	74,26	20,74
2003	17	27,26	5,68
2004	17	55,85	17,46
2005	18	48,53	12,00
2006	23	88,93	26,93
2007	32	90,19	24,94
2008	28	66,04	22,04

Source: Rapport d'activité 2008 du ministère de l'économie et du commerce extérieur

Le tableau qui précède résume, depuis les débuts de la politique de promotion de la R&D privée, le nombre de nouveaux projets ou programmes en faveur desquels le ministre de l'économie a décidé un encouragement financier au cours d'une des années considérées. Il indique par ailleurs le total par année des dépenses en RDI que prévoient les entreprises d'investir dans les projets et programmes

bénéficiant de cet encouragement et de l'engagement ministériel maximal en faveur de ces projets et programmes⁴.

On note que la tendance est globalement croissante en terme de nombre de projets ou programmes⁵, avec une fluctuation entre la fin des années 80 et le début des années 90. Historiquement cette période coïncide avec des années de moindre performance économique. Il sera intéressant de voir si cette régression de l'effort de RDI se répétera sur la période de crise qu'on vient d'entamer au dernier trimestre 2008. L'ampleur du recul des dépenses de RDI, sinon leur maintien à des niveaux acceptables, permettra de tirer des enseignements sur la prise de conscience réelle chez les décideurs économiques nationaux du poids que la RDI exerce sur la position concurrentielle de leurs entreprises. En effet, il n'est plus contestable de nos jours que les entreprises qui vont continuer leur effort de RDI pendant la période des vaches maigres sont susceptibles de creuser l'écart concurrentiel à la sortie de crise.

A relever toutefois que les budgets que les entreprises bénéficiaires ont consacrés à leurs efforts de RDI peuvent considérablement varier d'une année sur l'autre, même en phase de tendance globale à la croissance. Il faut y voir la documentation de la présence (ou de l'absence) de quelques grands programmes stratégiques de l'un et/ou l'autre des acteurs majeurs de la recherche privée au Luxembourg. Leur importance et présence régulière fait également que les secteurs traditionnels de l'industrie de la transformation des métaux et de celle de l'industrie chimique et parachimique représentent toujours les secteurs dominants dans l'effort de recherche soutenu par le Gouvernement. Signalons toutefois la croissance, notable au cours de la dernière décennie, de la présence d'autres secteurs existants ou émergents⁶. Cette présence croissante dans les efforts de recherche soutenus par le Gouvernement vaut également pour les jeunes entreprises innovantes qui débute souvent leurs activités économiques par un projet de RDI⁷.

On constate pareillement que l'intensité de l'aide publique s'est accrue au fil du temps. Il faut y voir, non pas le signe d'une générosité croissante du Gouvernement, mais bien au contraire une disposition croissante des entreprises et organismes de recherche privés à engager de plus en plus des activités de recherche industrielle qui poursuivent globalement des objectifs plus ambitieux et à plus longue échéance, requièrent des budgets de recherche plus importants et représentent des risques technologiques plus élevés que les projets de développement expérimental⁸. Cette tendance s'explique également partiellement par la part croissante des projets de coopération depuis la promotion, à partir de 2001, de l'initiative „clusters“⁹.

Il faut en conclure, que la tendance générale est satisfaisante, mais qu'il s'agit encore d'intensifier et de diversifier l'offre d'instruments pour généraliser l'effort de recherche dans toute l'économie chez les secteurs réputés matures comme dans ceux de la haute technologie ou émergents et réussir un changement durable des comportements, surtout chez les PME.

1.8. Les autres initiatives législatives en matière de RDI

La loi du 31 mai 1999 a porté création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après „FNR“). Ce fonds a pour objet de focaliser la recherche publique sur un nombre limité de domaines de grand intérêt socio-économique pour le Grand-Duché et de financer des projets et pro-

4 A remarquer que les projets et programmes sont donc comptabilisés une seule fois au moment de la décision ministérielle. A relever également que les seconde et troisième colonnes représentent les prévisions estimées au lancement des projets et programmes RDI et non les dépenses réelles des entreprises concernées et l'encouragement financier définitif du ministère qui pourront seulement être déterminés à la fin des projets et programmes en question. Beaucoup de ces projets ou programmes couvrent une période d'exécution pluriannuelle.

5 On désigne par programme, tout ensemble de projets d'une demande d'aide qui ont été évalués ensemble et qui font l'objet d'une même convention portant sur les termes et conditions de l'aide publique. Ces projets ne doivent pas être liés logiquement au travers de leur objet et contenu. A relever qu'en 2006, le ministère de l'économie et du commerce extérieur a analysé le plus grand nombre de projets individuels jusqu'à ce jour, c'est-à-dire 72 projets.

6 Il s'agit notamment des secteurs de l'industrie électrique et électronique, de l'informatique, de la communication et de la télécommunication, des technologies de l'environnement, du bois, de l'énergie, des services aux entreprises et de la santé.

7 On les désigne généralement par „start up technologiques“.

8 L'encadrement communautaire de 1996 parlait de „développement préconcurrentiel“.

9 En effet, pour intéresser plus d'une entreprise, les sujets de coopération technologique sont souvent d'un niveau „générique“. Les risques d'échec généralement plus élevés de ces projets génériques constituent un argument fort en faveur de cette coopération, puisqu'elle permet de limiter le risque individuel de chaque participant.

grammes de recherche des CRP et de la nouvelle Université du Luxembourg de qualité scientifique élevée, attestée à travers l'évaluation par des experts indépendants.

L'Université du Luxembourg a été créée par la loi du 12 août 2003 qui a abrogé la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

La loi du 30 juin 2004 porte création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes¹⁰, dont un en faveur de la RDI.

1.9. Les infrastructures d'accueil et d'encadrement de jeunes entreprises innovantes „Technoport Schlassgoart“ et „EcoStart“

Le Technoport Schlassgoart a été la première structure d'accueil et d'encadrement de jeunes entreprises innovantes, créée en 1998 à l'initiative du CRP-Henri Tudor qui en assure la gestion. Localisé dans le bâtiment de l'ancien département de recherche du groupe ARBED¹¹, cette structure dispose d'environ 1.000 m² de surface de bureaux pour l'hébergement d'entreprises principalement actives dans l'application des technologies de l'information, des télécommunications et de l'Internet.

Depuis 2001, le ministère de l'économie et du commerce extérieur exploite dans la zone d'activités nationale à Foetz une autre structure d'accueil („Centre d'Entreprise et d'Innovation EcoStart“ ou „centre EcoStart“) qui est également destinée à favoriser le démarrage de nouvelles activités économiques innovantes au Luxembourg. Le centre EcoStart s'adresse aux petites entreprises innovantes en constitution ou en phase de démarrage à la recherche d'un premier siège d'exploitation financièrement abordable, d'une part, et aux entreprises technologiques étrangères souhaitant établir un premier pied-à-terre au Grand-Duché, d'autre part. Sa particularité est d'offrir à la fois des locaux bureaux et des ateliers pour le prototypage et la petite production industrielle. Lors de son extension de 2007, la surface exploitable a été doublée et compte actuellement quelque 8.000 m², lesquels se répartissent en 1.500 m² de surfaces bureaux et 6.500 m² de surfaces industrielles.

L'accompagnement et l'encadrement des entreprises start-up et la promotion du centre EcoStart sont pris en charge par Luxinnovation.

Les travaux de réaménagement par le Fonds Belval de l'immeuble des anciens vestiaires sur la plateforme des hauts-fourneaux de la future cité des sciences, de la recherche et de l'innovation de Belval-ouest vont permettre d'ajouter au courant de l'année 2010 une infrastructure d'incubation supplémentaire de quelque 3.900 m², dont 700 m² de bureaux, 1.400 m² de surfaces d'ateliers de prototypage et 1.800 m² de surfaces communes.

*

2. LA REFORME DES INSTRUMENTS DE PROMOTION DE LA RDI

Le présent chapitre aura pour objet d'expliquer les évolutions récentes ayant motivé ce projet de réforme du régime d'aide défini à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et des missions de Luxinnovation, ainsi que de la création d'un établissement spécifique pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes et d'un fonds spécial pour la promotion de la RDI.

A relever qu'au sens du présent chapitre la notion d'„instruments de promotion de la RDI“ désigne donc à la fois les régimes et mesures d'aides, Luxinnovation, l'établissement spécifique de gestion d'infrastructures d'accueil et le fonds spécial de financement.

2.1. De la stratégie de Lisbonne de 2000 à l'engagement de Barcelone de 2002

Du Conseil européen extraordinaire de Lisbonne, les 23 et 24 mars 2000, est née la volonté de donner un nouvel élan aux politiques communautaires, alors que la conjoncture économique ne s'était jamais avérée aussi prometteuse pour les Etats membres de l'Union européenne qu'en ce début du 21e siècle.

¹⁰ Le secteur des classes moyennes regroupe plus spécifiquement l'artisanat et le commerce.

¹¹ Aujourd'hui groupe ArcelorMittal.

C'est ainsi que le Conseil a formulé l'objectif, certes très ambitieux, mais visionnaire et créateur de nouvelles perspectives, de faire de l'Europe à l'horizon 2010 la zone économique la plus compétitive du monde. Il convenait dès lors de prendre des mesures à long terme dans la perspective de cet objectif.

Or, deux évolutions récentes sont en train de modifier profondément l'économie et la société contemporaine du début du 3^{ième} millénaire. La globalisation des échanges économiques intensifie la concurrence entre régions et impose à l'Europe d'être à la pointe du progrès dans tous les secteurs où elle veut défendre ou étendre sa position. En outre, depuis leur émergence dans les années 80 et leur essor à large échelle au cours des années 90, les technologies de l'information et de la communication (ci-après „TIC“) continuent aujourd'hui encore à révolutionner dans les sphères professionnelle et privée non seulement la façon de concevoir, développer, produire, utiliser, commercialiser ou distribuer les produits, les procédés de production et les services, mais bien au-delà également la façon de concevoir l'organisation de nos entreprises, le système éducatif et partant la vie des citoyens, générant des besoins nouveaux comme la formation tout au long de la vie. Il est à prévoir que même la crise économique sérieuse qui se dessine en ce début de 2009 ne saura pas freiner cette mutation technologique profonde déclenchée par l'essor des TIC. Il est même concevable qu'elle nous accompagnera au même rythme accéléré durant des décennies encore, afin de permettre à l'humanité de répondre aux nouveaux grands défis qui se pointent à l'horizon et qui appellent à développer des réponses durables qui devront faire appel à de nouvelles solutions techniques. Il s'agit notamment des défis d'une meilleure protection de l'environnement, et du développement de nouvelles ressources énergétiques renouvelables et en quantités suffisantes pour ne pas mettre en péril la croissance économique qui reste essentiel pour garantir le bien-être collectif.

L'évolution vers ce qu'on a pris coutume d'appeler la „société fondée sur la connaissance“ constitue certainement le plus grand défi de cette aire nouvelle qui se dessine. Elle génère cependant aussi le plus grand potentiel d'évolution de la société.

Le Conseil européen de Lisbonne a donc tenté de dresser des lignes directrices pour saisir ces opportunités. La stratégie prévoit l'adaptation et le renforcement des processus existants pour permettre au potentiel de croissance de l'économie, de l'emploi et de la cohésion sociale de prendre toute sa dimension.

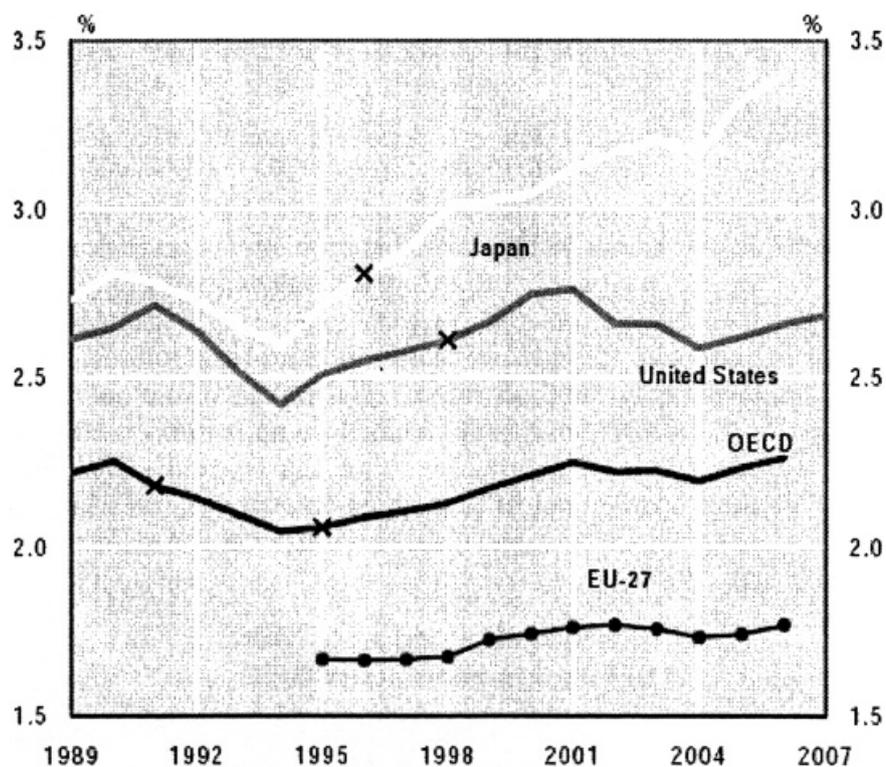
Mais surtout, le sommet de Lisbonne constate que, pour réussir son pari, il convient à l'Europe d'instaurer un climat favorable à l'esprit d'entreprise et à l'essor d'une recherche plus efficace et génératrice de valeur ajoutée et de croissance. En d'autres termes, à la suite de Lisbonne, la promotion de l'innovation devient une préoccupation majeure pour la politique de l'Union et des Etats membres sur la décennie à venir.

En ligne avec cette stratégie de Lisbonne, les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au Conseil européen des 15 et 16 mars 2002 à Barcelone ont quantifié l'objectif en matière de politique de la RDI en s'accordant sur l'augmentation de l'investissement dans la recherche jusqu'à atteindre annuellement au moins 3% du PIB dans chacun des Etats membres à l'horizon de 2010.

2.2. De l'évaluation à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne au Plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2006 et à l'examen en 2007 des politiques d'innovation au Luxembourg par l'OCDE

En 2005, sous présidence luxembourgeoise, l'Union européenne a fait le bilan à mi-parcours des résultats de la stratégie de Lisbonne.

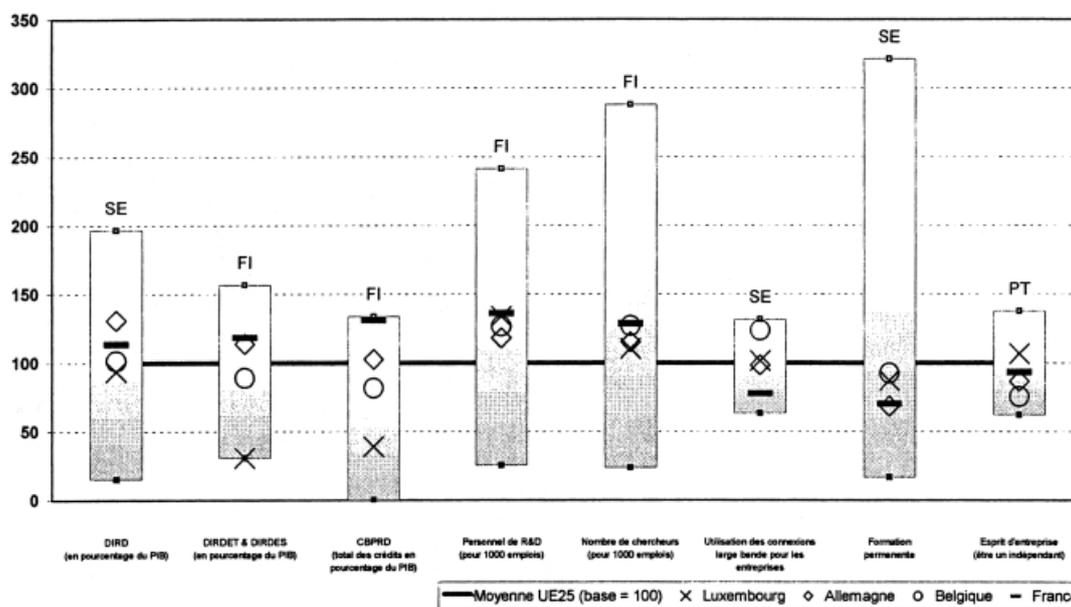
*GERD as a percentage of GDP
DIRD en pourcentage du PIB*



Source: OCDE, 2008

Le graphique qui précède illustre l'écart qui existe en termes de dépense intérieure de R&D (DIRD¹²) en pourcentage du PIB entre l'Union européenne et ses principaux concurrents. Il permet également de constater que, si cet écart ne s'est pas significativement creusé – du moins par rapport aux Etats-Unis –, l'effort entrepris depuis l'annonce de la Stratégie de Lisbonne n'a pas non plus permis de le résorber jusqu'à ce jour. Il devient également de plus en plus irréaliste de pouvoir atteindre l'objectif des 3% en 2010.

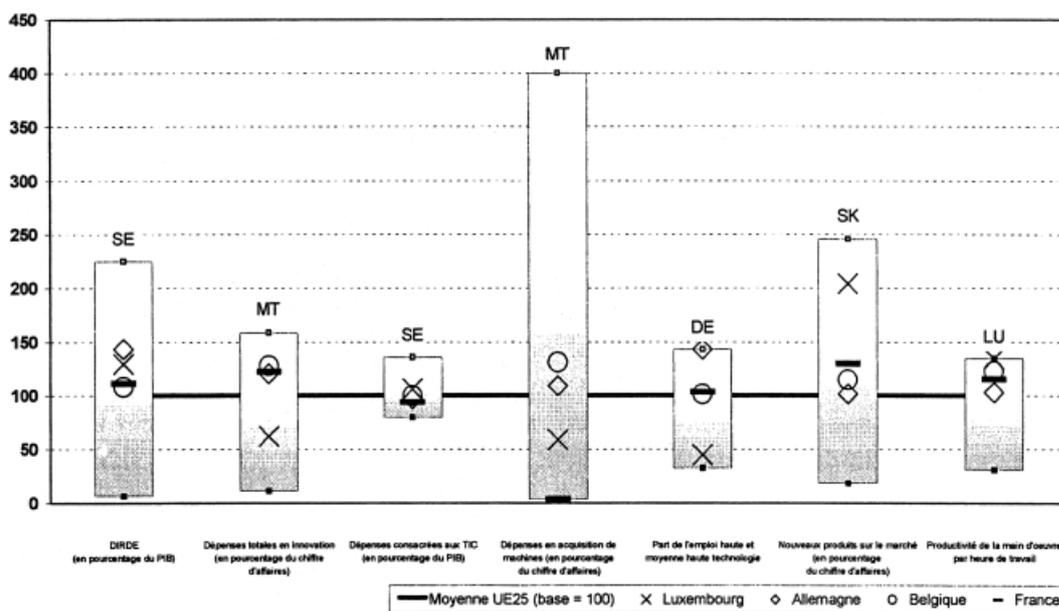
¹² DIRD: La dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) correspond aux travaux de recherche et développement (R&D) exécutés sur le territoire national quelle que soit l'origine des fonds. Une partie est exécutée par l'Etat (DIRDET) et l'enseignement supérieur (DIRDES) l'autre par les entreprises (DIRDE). Elle comprend les dépenses courantes (masse salariale des personnels de R&D et dépenses de fonctionnement) et les dépenses en capital (achats d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux internes à la R&D et opérations immobilières réalisées dans l'année). Notons que la partie DIRDET&DIRDES englobe à la fois les dépenses de R&D publique que le soutien public à la R&D privée (au travers des aides d'Etat). Le rapport de la DIRD en pourcentage du PIB représente le paramètre essentiel de la Stratégie de Lisbonne. Il doit atteindre 3% en 2010.



Source: Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 2006

Le graphique ci-dessus résume la position du Luxembourg, face à la moyenne communautaire (base 100), aux pays voisins immédiats et à l'Etat membre ayant réalisé pour chacun des paramètres choisis pour cet étalonnage de performances le meilleur score à l'intérieur de l'Union. Il est basé sur les statistiques du „Community Innovation Survey (CIS)“ reposant sur les chiffres des années 2002-2003 et retrace l'état de l'analyse sur laquelle s'est basée l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie de Lisbonne en 2005.

On note que le Luxembourg enregistre encore un léger retard par rapport à la moyenne communautaire au niveau de la dépense intérieure de R&D (DIRD) en pourcentage du PIB. Ce retard est plus marqué si l'on considère uniquement les dépenses intra-muros de R&D des secteurs de l'Etat (DIRDET) et de l'enseignement supérieur (DIRDES) par habitant. On remarque également un retard comparable au niveau des crédits budgétaires publics de R&D (CBPRD) qui couvrent non seulement les crédits budgétaires disponibles pour la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les CRP et l'université, mais également les crédits à la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les autres secteurs, soit essentiellement les crédits pour les aides d'Etat à la R&D des entreprises privées.



Source: Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 2006

Le second graphique ci-dessus montre, entre autres, que le score luxembourgeois est effectivement tiré vers le haut par la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE) en pourcentage du PIB, qui dépasse même la moyenne communautaire.

Il convient toutefois de relever que ces tableaux de synthèse qui reproduisent une photo de la situation à un moment précis, négligent les efforts considérables entrepris par le Gouvernement depuis le début des années 2000 pour rattraper les retards. Ces efforts ont été principalement entrepris au niveau de la dépense en R&D publique, comme le confirme le tableau qui suit.

	DIRD 2000			DIRD 2006		
	Mio €	%	% PIB	Mio €	%	% PIB
DIRDE	337	92,5	1,53	422	85	1,25
DIRDET&DIRDES	28	7,5	0,12	75	15	0,22
DIRD	365	100,0	1,65	497	100	1,46

Source: Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2008

Pour 2006, la DIRD en pourcentage du PIB reste donc en dessous de la moyenne communautaire (UE27) de 1,76%. Le même constat s'impose pour la DIRDET&DIRDES (0,64% pour l'UE27). Par contre, la DIRDE continue de dépasser la moyenne communautaire (1,18% pour l'UE27).

On constate toutefois que cet effort public, aussi considérable qu'il soit en chiffres absolus, n'a pas généré l'effet escompté de rattraper la moyenne communautaire au niveau de la DIRDET&DIRDES et de rééquilibrer le rapport entre DIRDET&DIRDES et DIRDE. La performance qui reste donc en dessous des aspirations est la résultante d'un effet combiné d'une progression relative encore plus importante des dépenses du secteur privé (DIRDE) et d'un effet pervers des taux de croissance confortables du PIB de notre économie sur la période considérée¹³.

En conclusion générale, on retiendra que, sur l'arrière-fond d'un bilan intérimaire globalement décevant, le Conseil européen a décidé en 2005 une relance de la Stratégie de Lisbonne sur base de lignes directrices intégrées (LDI) simplifiées et que, sur le plan de la gouvernance, chaque Etat membre s'est engagé sur un plan de relance national précisant les mesures qu'il poursuivra sur les 3 années à

13 Si le PIB croît de façon plus importante que la DIRD, le rapport DIRD/PIB diminue sur la période considérée.

venir avec des rapports de progression annuels et une extension probable jusqu'à 2010. Au Luxembourg, ces plans et rapports ont fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux.

Conformément à son titre – „Plan national pour l'innovation et le plein emploi“ – le plan d'action et de réforme national (PNIPE) accorde une grande place à la politique de l'innovation dans son sens large, dont voici, en résumé, les axes essentiels:

- améliorer le mixe de mesures qui visent à encourager la RDI, en particulier privée;
- accroître le niveau et l'efficacité des dépenses publiques de RDI (effet de levier);
- développer des mesures de support supplémentaires, notamment fiscales;
- renforcer les centres d'excellence existants et en créer de nouveaux;
- améliorer la coopération et le transfert de technologies entre organismes de recherche publics et entreprises privées (partenariats privés-publics);
- développer les services de support à l'innovation, en particulier pour la dissémination et le transfert technologiques;
- créer et développer des partenariats pour l'innovation et des pôles d'innovation régionaux et locaux, réunissant universités, organismes de recherche et entreprises;
- améliorer l'accès au financement national et international;
- encourager la diffusion des TIC dans les services publics, les PME et les ménages;
- encourager le développement des infrastructures et des entreprises productrices de technologies et de contenu dans le domaine de l'information et des communications;
- assurer la sécurité des systèmes d'information;
- entreprendre des initiatives basées sur des partenariats privés-publics pour palier les risques d'échec de nouveaux développements de technologies et de marchés, par le biais de la création et du développement de grappes technologiques (ou „clusters“) régionales et locales avec une plus grande implication des PME;
- axer la politique de promotion et de diversification économiques sur l'implantation d'entreprises nouvelles apportant des technologies avancées dans les domaines et secteurs définis comme prioritaires.

Ce PNIPE a été inspiré par un certain nombre de constats se trouvant documentés dans les indicateurs qui composent le tableau de bord national de la compétitivité. Celui-ci est né de la volonté du Gouvernement d'étalonner les performances compétitives de l'économie luxembourgeoise au niveau tant européen que mondial et de l'obligation des États membres de l'Union de documenter leurs performances dans le contexte de la stratégie de Lisbonne. Ces performances et les constats et recommandations ayant inspiré le PNIPE se trouvent déjà documentés dans une large mesure dans un rapport de Luxinnovation GIE¹⁴ de 2005 et sont d'ailleurs confirmés dans un autre rapport publié par l'OCDE¹⁵ en 2007 sur le système de RDI luxembourgeois.

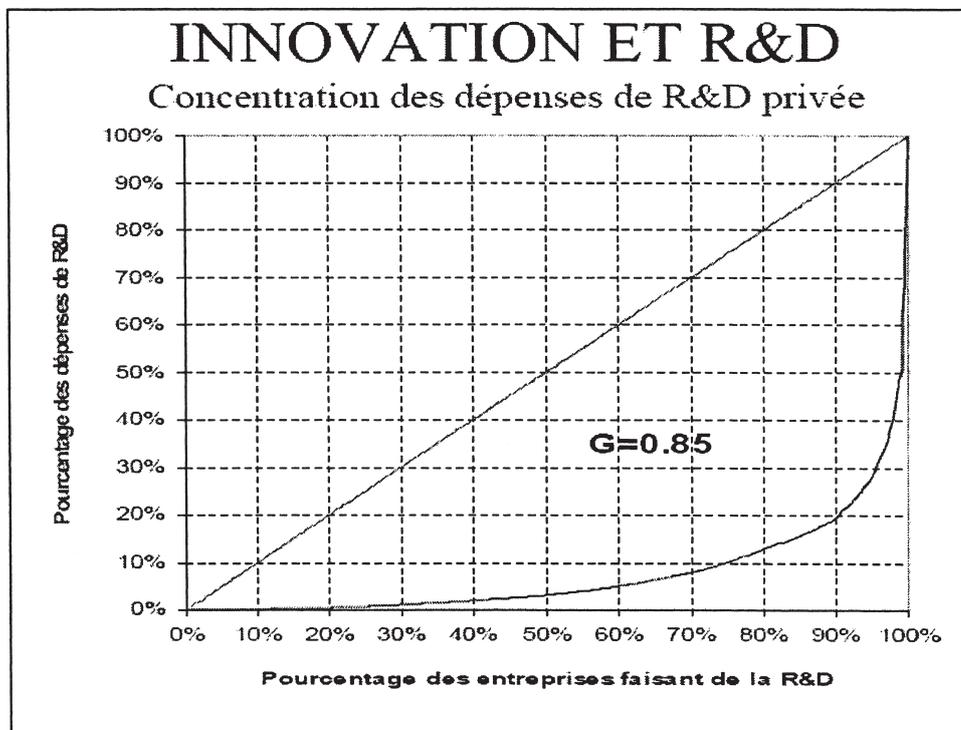
On peut en résumer comme suit les aspects les plus significatifs qui ont trait au comportement des entreprises en matière de RDI:

- Les composantes privées et publiques du système d'innovation ont encore trop tendance à coexister plutôt qu'à interagir.
- Trop souvent encore, nos entreprises agissent en combattants solitaires, méconnaissant la valeur ajoutée de la collaboration, notamment technologique.
- Trop souvent aussi ces entreprises ont encore une conception du processus d'innovation qui reste réduite à ses composantes purement technologiques ou du moins codifiées, méconnaissant que ce processus commence souvent déjà au niveau de l'organisation.
- De ce fait, beaucoup de PME ont encore tendance à laisser en friche le terrain de l'innovation, considérant que seules les grandes entités, plutôt internationales avec davantage de moyens et apparemment un plus riche éventail de compétences internes peuvent le cultiver efficacement.

14 Rapport intitulé „Les activités de l'innovation et de la recherche au Grand-Duché de Luxembourg – Etat des lieux et pistes de réflexion“, réalisé en 2005 par Luxinnovation GIE pour le compte de l'Observatoire de la Compétitivité.

15 Rapport intitulé „Examens de l'OCDE des politiques d'innovation“, publié en 2007.

Ceci explique partiellement le constat que plus de 80% des dépenses d'innovation sont effectuées par moins de 10% des entreprises faisant de la RDI, de même que la forme particulière de la courbe de Lorenz ou le niveau élevé de l'indice de Gini qui documentent cette inégale répartition des dépenses de RDI au Luxembourg.



Source: Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 2006

2.3. Le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation

Il a déjà été relevé plus haut que les encadrements communautaires de 1986 et 1996 ont limité les aides d'Etat compatibles avec le Traité à celles au profit de projets et programmes de recherche-développement technologique.

L'examen des faiblesses du système de RDI européen – constatées dans le contexte de la stratégie de Lisbonne et confirmées lors de son évaluation à mi-parcours – a notamment révélé que:

- le volet de l'innovation, c.-à-d. la mise en application d'efforts de R&D constitue encore le maillon le plus fragile et le moins efficace et développé de ce système;
- que l'innovation efficace dans le sens qu'elle augmente la compétitivité doit également toucher celle de l'organisation et surtout des procédés (de la R&D, de la production, de la commercialisation, du recyclage, etc.);
- que le potentiel d'innovation dans les services, surtout en relation avec l'essor technologique des TIC, se trouve encore largement inexploité, alors que les économies des pays européens – dont le Luxembourg – se trouvent largement dominées par les services;
- que dans ces domaines, les structures plus flexibles des petites et moyennes entreprises (PME) peuvent dégager le plus grand potentiel d'innovation, à condition de pouvoir mobiliser – en interne ou par recours à l'expertise externe – des ressources et compétences suffisantes;
- que, pour mieux orienter la recherche publique vers des domaines d'intérêt économique et améliorer sa valorisation, il faut stimuler les partenariats publics-privés entre entreprises, organismes de recherche et laboratoires universitaires;
- et, pour augmenter l'efficacité générale de la politique de RDI de l'Union européenne, il faut réussir une meilleure coordination et interaction entre les actions communautaires (essentiellement au tra-

vers du Programme-cadre de recherche-développement, (PCRD), et de celui pour la compétitivité et l'innovation (CIP), et nationales.

Faisant preuve de cohérence dans sa politique, la Commission constate donc que des mesures incitatives – tant communautaires que nationales – sont à l'heure actuelle plus que jamais justifiées pour palier ces carences qui minent la réussite des objectifs de Lisbonne.

Conformément à cette logique, le nouvel encadrement communautaire 2006/C 323 entré en vigueur le 1er janvier 2007 – à la différence des réformes des régimes applicables aux aides d'Etat dans d'autres domaines que la RDI – élargit les possibilités d'intervention des Etats membres:

- aux efforts d'innovation de procédé et d'organisation dans les services¹⁶;
 - au financement des jeunes entreprises innovantes;
 - à la coopération, par l'investissement dans et l'animation de pôles d'innovation,
- et, prévoit des nouveaux régimes d'aides particuliers pour inciter le recours des PME,
- aux services de conseil en innovation;
 - et, au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Par ailleurs le régime, déjà existant dans l'encadrement de 1996, de soutien des efforts de recherche fondamentale, industrielle et de développement expérimental de produits, procédés et services est maintenu et l'intensité maximale de l'aide pour les projets ou programmes de recherche fondamentale passe de 75% à 100% des dépenses retenues éligibles.

A l'instar de celui de 1996, l'encadrement de 2006 prévoit également un mécanisme de rallonges pour inciter spécifiquement et sous certaines conditions:

- la recherche-développement des PME;
- la coopération entre entreprises indépendantes, transfrontalière ou avec des organismes de recherche;
- des activités de recherche industrielle, dont les résultats sont largement diffusés.

Le nouvel encadrement prévoit par ailleurs quelques modifications au niveau:

- de la justification de l'effet d'incitation, de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide;
- de la compatibilité de certaines aides soumises à un examen approfondi;
- des rapports annuels et des fiches d'information à l'adresse de la Commission européenne.

A relever que, dans son chapitre 3, l'encadrement précise les conditions que doivent respecter les organismes de recherche publique pour éviter que des recherches contractuelles ou services de recherche pour le compte d'entreprises et des recherches de coopération avec des entreprises ne soient considérées comme des aides indirectes devant entrer en ligne de compte dans le calcul de l'intensité d'aide maximale autorisée pour un régime et une entreprise.

Retenons également que dans ce calcul des niveaux d'intensité d'une aide, la Commission revient au principe de la prise en compte de l'équivalent-subvention brut¹⁷ de toute forme d'aide comme une subvention en capital, une avance récupérable ou une bonification d'intérêt.

Ce nouvel encadrement est entré en vigueur le 1er janvier 2007 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

En vue de se conformer à ses dispositions, les Etats membres ont dû modifier, si nécessaire, leurs régimes d'aides existants dans un délai de douze mois.

Il convient toutefois de signaler également certaines faiblesses du nouvel encadrement communautaire 2006/C 323 du point de vue luxembourgeois. Le Gouvernement luxembourgeois salue en principe la „discrimination positive¹⁸“ des PME, dans la mesure où ces dernières requièrent des incitations plus

16 Il convient de relever que sont éligibles les efforts d'innovation dans les services quelque soit le secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire. L'éligibilité à ce régime ne se restreint donc pas aux entreprises du seul secteur des services. En revanche, la Commission limite les efforts et coûts éligibles à ceux en rapport avec l'utilisation des TIC.

17 Rappelons que l'encadrement de 1996 avait instauré le principe de la prise en considération de l'équivalent-subvention net nécessitant des calculs d'actualisation compliqués.

18 Dans le présent contexte, l'expression fait allusion au fait que certains régimes d'aide de l'encadrement communautaire sont exclusivement réservés aux entreprises et organismes de recherche répondant aux critères d'une PME ou leur réservent des majorations d'aide. Par opposition, elle fait allusion à une discrimination négative au détriment des entreprises et organismes de recherche ne répondant pas au critère d'une PME.

importantes pour entamer une démarche d'innovation. Dans la mesure où le critère d'autonomie¹⁹ limite toutefois excessivement le champ des entreprises répondant à la définition d'une PME, il déplore toutefois que l'encadrement communautaire leur réserve exclusivement certains types d'aides, en particulier ceux pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Au niveau du régime d'aides pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié, le Gouvernement luxembourgeois juge également excessivement bureaucratique pour un petit pays et ses PME de leur imposer que le personnel hautement qualifié devra provenir d'un détachement d'une grande entreprise ou d'un centre de recherche pour pouvoir profiter d'une incitation financière dans le chef de la PME d'accueil.

En raison des ressources structurellement insuffisantes du Luxembourg en personnel hautement qualifié, il aurait préféré laisser aux PME accueillantes le choix de rechercher librement ce personnel sur le marché national ou international, indépendamment de considérations de taille des entreprises ou organismes détachant ce personnel. Finalement, il considère pareillement décourageant pour la PME accueillante que le personnel en question soit uniquement détaché et puisse invoquer un droit de réinsertion dans son entreprise détachante. Au regard de l'environnement particulier du Luxembourg, il conviendrait plutôt de promouvoir un transfert durable de compétence, quelque soit la taille des entreprises de sa provenance et de sa destination.

2.4. Les évolutions dans le contexte de l'Espace européen de la recherche

En 2000, l'UE a décidé de réaliser un Espace européen de la recherche (EER²⁰), autrement dit un espace unifié à travers l'Europe dans lequel les Etats membres pourraient:

- permettre aux chercheurs de se déplacer et d'interagir sans entraves, bénéficier d'infrastructures d'envergure mondiale et collaborer avec d'excellents réseaux d'institutions de recherche;
- partager, enseigner, valoriser et utiliser les connaissances efficacement à des fins sociales, économiques et politiques;
- optimiser et ouvrir les programmes de recherche européens, nationaux et régionaux afin de soutenir la meilleure recherche à travers l'Europe et coordonner ces programmes afin de répondre ensemble aux principaux défis;
- développer des liens étroits avec des partenaires du monde entier afin que l'Europe bénéficie du progrès mondial des connaissances, contribue au développement mondial et adopte un rôle important dans les initiatives internationales visant à résoudre des questions d'importance mondiale.

Dans cette perspective, le 7e PCRD alloue un budget de 32,413 milliards EUR au programme „Coopération“. Son budget sera consacré au soutien à la coopération entre les milieux universitaires, les entreprises, les centres de recherche et les autorités publiques dans toute l'UE et au-delà.

Pour contribuer à réduire la fragmentation de la recherche en Europe, un des instruments particuliers de ce programme est le système de soutien des „ERA-NET“, destiné à promouvoir la coordination de programmes nationaux et régionaux. Ces ERA-NET fonctionnent à géométrie variable et mettent en réseau des partenaires gérant des programmes de promotion de la RDI nationaux, tels que des ministères, conseils de recherche, agences d'innovation ou autres organismes de coordination.

Ces partenaires réalisent des échanges systématiques d'informations et de bonnes pratiques et mettent en oeuvre des activités conjointes, notamment transnationales de recherche. Le Luxembourg suit un certain nombre d'ERA-NET, à différents niveaux ministériels et à celui de Luxinnovation et du FNR. Certains ERA-NET maintiennent également des liens avec d'autres initiatives internationales qui dépassent le cadre du PCRD, notamment EUREKA.

¹⁹ La Recommandation communautaire de la Commission du 6 mai 2003 établit des définitions pour les entreprises dites „partenaires“ ou „liées“ – qui ne répondent pas à la définition d'une PME – en fonction d'un seuil de participation par d'autres entreprises au capital social de ces entreprises et du droit de vote associé à cette participation. Ces définitions et le seuil dont question, qui sont repris dans le Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et de la loi du 30 juin 2004, restreint significativement le nombre de PME au Luxembourg.

²⁰ En anglais: „European Resear Area (ERA)“.

Ces ERA-NET peuvent dès lors également constituer des plateformes de coordination pour des programmes conjoints entre pays participants. Sous l'impulsion des dispositions de l'article 169²¹ notamment, on constate une certaine prolifération de ces programmes conjoints. Au cours de l'année 2008, le Grand-Duché a annoncé sa participation à 2 de ces nouveaux types de programmes transnationaux à géométrie variable: „AAL²²“ et „Eurostars²³“.

Les modèles de gestion et de financement de ces programmes ne sont pas entièrement compatibles avec les principes de gestion du budget annuel de l'Etat luxembourgeois et requièrent dès lors de déléguer ces fonctions au niveau national. En raison de leurs missions et compétences existantes, le choix s'est porté sur Luxinnovation et le FNR pour la gestion de la participation du Luxembourg aux programmes AAL et Eurostars.

2.5. L'„Alliance pour l'innovation“, contrat de performance de Luxinnovation et simplification administrative

Dans le contexte des chapitres 2.2. et 2.3. ci-avant, il a déjà été constaté que beaucoup de PME luxembourgeoises laissent encore en friche le terrain de l'innovation, alors que le Gouvernement et la Commission sont d'accord que, de par leur flexibilité notamment, les PME cachent souvent un potentiel d'innovation supérieur aux grandes entreprises. Aussi, les réflexions menées au plan national avaient déjà abouti au niveau du PNIPE à se donner pour objectif d'„introduire des instruments additionnels pour stimuler l'effort de R&D des entreprises et notamment celui des PME, soit pour développer leurs propres ressources et compétences de R&D, soit pour recourir plus intensément à l'expertise externe²⁴“.

C'est ainsi que le Gouvernement s'est donné pour objectif de lancer l'„Alliance pour l'innovation engageant les entreprises à une démarche proactive ... pour inciter des programmes d'innovation pluriannuels²⁵“.

A relever que le terme „Alliance pour l'Innovation“ résume dans ce contexte un ensemble conceptuel de mesures impliquant une prise d'engagement d'entreprises (pour recourir à l'expertise externe, engager des diplômés ou doctorants d'universités et de centres de recherche, etc.) pour entamer une démarche d'innovation en contrepartie d'un encouragement financier public. Cette „alliance“ entre le Gouvernement et ces entreprises, qui sera documentée dans une convention commune, contribuera à la réalisation des objectifs de Lisbonne et Barcelone.

Le chapitre 2.3. a aussi révélé qu'au niveau de la Commission européenne, les réflexions susvisées ont parallèlement abouti à une ouverture du nouvel encadrement communautaire en faveur de nouveaux régimes d'aides particuliers pour inciter le recours des PME aux services de conseil en innovation et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Or, vouloir promouvoir de façon proactive une démarche d'innovation inédite auprès de celles des entreprises qui sont traditionnellement les plus réticentes à une démarche d'innovation – les PME – et les inciter à entamer une „alliance“ avec le Gouvernement en faveur des objectifs de Lisbonne, requiert un effort et des ressources considérables en matière de sensibilisation, promotion, conseil et encadrement de ces entreprises, lesquelles s'ajoutent à celles déjà requises pour la seule évaluation des dossiers, la négociation des conventions et le suivi et l'exécution des engagements du Gouvernement.

La seule gestion administrative et financière de tout régime ou mesure d'aide supplémentaire à celui de l'article 6 de la loi de 1993 requerra déjà des ressources humaines additionnelles au niveau de la direction de la recherche et de l'innovation du ministère de l'économie et du commerce extérieur.

21 Cet article du Traité permet notamment à la Commission de contribuer, par l'intermédiaire du budget du PCRD, au financement de programmes de recherche conjoints de plusieurs Etats membres.

22 AAL ou „Ambiant Assisted Living“ est un programme qui vise l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées grâce aux TIC.

23 Eurostars est un nouveau programme qui a été lancé par un certain nombre de pays membres d'EUREKA. Eurostars partage l'approche „bottom-up“ (tous les domaines techniques et secteurs industriels et tous les entreprises et organismes de recherche civils sont éligibles) qui distingue l'initiative EUREKA. Ce programme bénéficiera toutefois en premier lieu aux „PME performantes en RDI“, c.-à-d. qui utilisent au moins 10% de leur chiffre d'affaires ou de leurs effectifs à des fins de RDI et qui devront au moins assumer 50% des coûts des projets labellisés Eurostars, même si, à côté de ces bénéficiaires premiers d'un encouragement financier public, d'autres types de partenaires (larges entreprises, organismes de recherche) peuvent également être soutenus.

24 Extrait de la LDI 7, page 13 du PNIPE.

25 Extrait de la LDI 8, page 14 du PNIPE.

Par ailleurs, vu l'état d'esprit souvent très critique des PME à l'égard d'une démarche d'innovation, il convient de définir des principes et procédures les plus simples, rapides et transparents possibles pour générer l'effet incitatif avisé par ces nouveaux régimes. Le fait de renoncer à l'avis d'une commission spéciale pourra réduire la charge administrative de ces dossiers et permettre une prise de décision rapide des ministres et certainement contribuer à réduire la charge administrative et à augmenter sensiblement l'effet incitatif de telles aides.

Notons que pour toutes ces raisons – ressources, compétences, économies d'échelle, simplification administrative – bon nombre d'Etats membres de l'Union ont au fil des années délégué la gestion de régimes d'aides – en particulier au profit de PME innovantes – à des agences spécialisées, dont les missions autres que le financement de l'innovation sont identiques à celles de Luxinnovation²⁶.

A relever qu'en 2007, le ministre de l'économie a toutefois déjà confié à Luxinnovation également la promotion et la gestion administrative de la mesure de minimis „Fit4Europe²⁷“. Cette mesure a pour objet d'inciter une augmentation de la participation des entreprises luxembourgeoises à la soumission de projets de coopération internationale aux appels des programmes du 7^{ème} PCRD, en refinançant aux entreprises luxembourgeoises une partie de leurs frais de constitution des dossiers, en fonction du résultat de l'évaluation de ces dossiers par les experts de la Commission.

D'autre part, le contrat de performance de Luxinnovation, signé le 2 octobre 2008, prévoit déjà un accord de principe des membres publics et privés du GIE pour pouvoir attribuer à Luxinnovation des responsabilités dans la gestion administrative et financière de toute ou partie des nouveaux régimes prévus dans le présent projet de loi. Rappelons que ce contrat de performance fait suite à une recommandation de l'OCDE concernant un chacun des organismes publics ou privés-publics faisant partie du système national de l'innovation²⁸. L'objectif avisé du contrat de performance était d'introduire un système de gestion par objectifs devant remplacer celui défini en fonction des moyens employés. Sur base de ce principe, les organismes concernés obtiennent une sécurité budgétaire sur trois ans, à la fin desquels ils sont censés atteindre les performances avisées dans le contrat.

2.6. Une nouvelle gouvernance pour les structures d'accueil et d'encadrement „EcoStart“ et „Technoport Schlassgoart“

Dans ses recommandations, l'OCDE avait déjà suggéré un changement de gouvernance et une fusion de la gestion et de l'administration des deux infrastructures pour permettre des économies d'échelle à ce niveau tout en continuant d'assurer aux entreprises hébergées un encadrement professionnel. Cette fusion et le changement de gouvernance devraient par ailleurs rendre plus transparents les critères de sélection et les conditions d'hébergement.

Ces recommandations de l'organisation internationale ont gagné d'autant plus en pertinence qu'en 2009 le CRP-Henri Tudor devra restituer au propriétaire ArcelorMittal les locaux actuels du Technoport Schlassgoart, alors que le Fonds Belval aura clôturé à ce moment les travaux de réaménagement de l'ancien bâtiment des vestiaires de Belval-ouest qui va accueillir la 3^{ème} structure EcoStart. Rappelons que les structures EcoStart sont présentement encore gérées en interne par le ministère de l'économie et du commerce extérieur, alors que la promotion et les services d'encadrement des entreprises hébergées sont assurés par Luxinnovation.

A relever toutefois qu'au niveau de la gouvernance future il existe un accord politique au sein du Gouvernement, dans la mesure où l'exposé des motifs de la loi relative à la transformation des anciens vestiaires dispose, sous „Organisation et gestion de l'incubateur“: „En tant que promoteur de projet du futur incubateur, le ministère de l'économie et du commerce extérieur a la responsabilité d'organiser le fonctionnement de cette nouvelle structure d'accueil en collaboration avec le ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.“

26 Voir à titre d'illustration: TEKES (www.tekes.fi) pour la Finlande, OSEO (www.oseo.fr) pour la France et SenterNovem (www.senternovem.nl) pour les Pays-Bas. Rappelons que Luxinnovation assure à ce jour, à la différence des agences susvisées, que des activités de promotion de la RDI. Elle ne dispose pas de mandat ni de moyens financiers pour financer la RDI des entreprises.

27 Les aides „Fit4Europe“ sont liquidées par le ministère de l'économie et du commerce extérieur sur base des recommandations d'évaluation de Luxinnovation.

28 Le FNR et les CRP ont également négocié des contrats de performance avec le Gouvernement.

Les deux ministères sont également d'accord que la gestion des structures d'accueil au travers d'un établissement distinct permettra aussi de réagir plus rapidement et de façon mieux appropriée aux besoins de cette gestion, notamment en ce qui concerne l'engagement de personnel pour ce faire.

2.7. Les impondérables de la RDI et du financement des instruments de promotion de la RDI

Dans le cadre d'une gestion de la politique de promotion de la RDI privée par le mécanisme classique du budget annuel de l'Etat, les dotations budgétaires en question qui ne sont pas épuisées en fin d'exercice tombent en économie. Or, il s'avère que les entreprises accumulent souvent des retards dans l'exécution de leurs projet ou programmes encouragés financièrement par le ministère de l'économie et du commerce extérieur par rapport à leurs propres prévisions. Ceci rend difficile au ministère concerné de prévoir exactement ses besoins annuels pour honorer ses engagements pluriannuels envers ces projets ou programmes. Notons que cette imprévisibilité des dépenses ne peut difficilement être incriminée aux entreprises ou au ministère, puisqu'elle est une caractéristique propre aux activités de RDI et est liée aux risques technologiques y associés qui peuvent générer des retards et surcoûts par rapport aux prévisions initiales. Rappelons que l'aide publique constitue justement une incitation financière aux entreprises pour ne pas se laisser décourager par ce risque et cette imprévisibilité du coût, de la durée et du résultat de la RDI, sachant qu'un résultat positif sera généralement bénéfique en créant un avantage concurrentiel.

Il s'avère que le financement des régimes et mesures d'aide à la RDI par un fonds spécial, fonctionnant sur base des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, permettrait de pallier les inconvénients du financement par le budget annuel de l'Etat. Cet instrument présente par ailleurs d'autres avantages.

Parallèlement, ce mode de financement permet également de définir les budgets des établissements de promotion de la RDI en fonction des seules priorités de la politique RDI, indépendamment des contraintes de la norme budgétaire définie annuellement pour la progression des frais de fonctionnement des administrations publiques.

En résumé ce mode de financement alternatif, appliqué au financement des régimes, mesures et établissements de promotion de la RDI, permettrait de:

- programmer les engagements pluriannuels sans devoir tenir compte des contraintes de l'annualité du budget de l'Etat;
- des ajustements au niveau de cette programmation en fonction de l'évolution des opportunités et priorités politiques sans devoir passer par la procédure du transfert ou dépassement budgétaire;
- récupérer en fin d'exercice le solde non épuisé de ces dotations budgétaires;
- définir les budgets annuels des établissements de promotion de la RDI suivant les priorités de la politique RDI et les besoins documentés, plutôt qu'en fonction d'une norme budgétaire pour l'ensemble des frais de fonctionnement des administrations de l'Etat;
- bénéficier de dotations extraordinaires pour la politique de promotion de la RDI en provenance de revenus extraordinaires de l'Etat.

2.8. Les enjeux de la crise financière et économique

Si toute l'ampleur de la crise économique actuelle, de même que sa durée, peuvent difficilement être anticipées en ce début d'année 2009, les experts tablent néanmoins sur des scénarios d'une ampleur facilement comparable à celle de la crise déclenchée par le krach boursier de 1929 qui a paralysé l'économie mondiale durant le début des années 30 du siècle dernier. La préoccupation des pouvoirs publics nationaux et communautaires peut notamment s'apprécier par la rapidité avec laquelle la Commission a publié, le 17 décembre 2008, une Communication sur l'adoption d'un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle dans le cadre de la crise actuelle²⁹.

²⁹ Il s'agit d'une combinaison de dérogations temporaires, sous certaines conditions, à des encadrements d'aide d'Etat existants et de nouvelles dispositions d'aides d'Etat temporaires. Elles concernent essentiellement le capital-investissement, l'assurance crédit à l'exportation, l'aide forfaitaire de minimis (voir la note 58), des garanties d'Etat ou de nouvelles aides sous forme d'une réduction des taux d'intérêt pour les crédits à l'investissement dans des produits respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte d'insécurité bien particulier et en se basant sur l'expérience passée dans des périodes de croissance réduite ou de crise manifeste, il est à craindre que les décideurs économiques mettent en état de veille bon nombre d'investissements et d'efforts qui ne sont pas considérés indispensables dans l'immédiat ou qui sont appelés à générer un retour sur investissement qu'à moyen ou plus long terme. Les investissements et dépenses en RDI étant généralement à classer dans cette dernière catégorie, on peut anticiper un recul de ces investissements et dépenses sur, au moins, la seconde moitié de l'année 2009 et l'année 2010³⁰.

D'un autre côté, l'expérience nous enseigne également que la reprise se prépare en période de crise et que les entreprises qui auront le moins négligé l'effort de recherche et d'innovation durant cette crise, seront celles qui creuseront le plus l'écart avec les autres au moment de la reprise.

Par ailleurs, les préoccupations conjoncturelles actuelles cachent la vue sur d'autres risques plus structurels qui vont réapparaître de plus fort au moment de la reprise. La raréfaction croissante des sources d'énergie fossiles et son effet négatif sur la facture énergétique des entreprises constituent les exemples les plus marquants de ce type d'enjeux.

C'est ainsi que les entreprises qui vont mettre à profit la période creuse pour développer des produits et procédés de production moins consommateurs d'énergies fossiles, ou permettant un report sur des sources d'énergies renouvelables, vont développer un avantage concurrentiel confortable lorsque le prix du pétrole va de nouveau entamer une pente ascendante.

L'Europe en général et le Luxembourg en particulier ne risquent donc pas seulement d'accumuler un retard dans la réalisation de l'objectif des 3% de la Stratégie de Lisbonne³¹.

Face à ces conséquences néfastes qui risquent donc de dépasser la crise actuelle, les aides d'Etat en matière de RDI démontrent pleinement leur raison d'être.

Il devient donc d'autant plus urgent dans l'état de crise actuel de procéder à cette réforme du cadre légal qui augmente considérablement le potentiel d'intervention du Gouvernement pour contrecarrer les freins à l'effort de RDI par un ensemble élargi d'incitatifs financiers qui profitent de surcroît tout particulièrement aux PME n'ayant pas encore ou encore peu mis à profit leur potentiel d'innovation inhérent.

*

3. LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI

Retenons tout d'abord que, dans la mesure où le régime de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 au profit de projets ou programmes de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement préconcurrentiel ne présentait pas, aux yeux du Gouvernement luxembourgeois, des dispositions requérant nécessairement des modifications pour se conformer au nouvel encadrement, la motivation principale du présent projet de loi n'est pas une telle mise en conformité.

En se basant sur les enseignements concernant les faiblesses spécifiques du système national de l'innovation, les recommandations pour les résorber ainsi que l'évolution du contexte international, tels que décrits dans le chapitre 2, le projet de loi propose en revanche, un certain nombre d'innovations devant:

- contribuer à réaliser les engagements contractés par le Gouvernement dans le cadre communautaire;
- permettre une simplification administrative et une gestion appropriée des régimes, mesures et établissements³² de promotion de la RDI;

30 Comme un certain nombre de projets ou programmes de RDI devant démarrer dans la première moitié de 2009 ont déjà été décidés avant la survenance de la crise, cet effet négatif va certainement devenir apparent avec un certain retard par rapport à l'évolution de l'activité économique et son ampleur va dépendre de l'évolution plus ou moins pessimiste des anticipations des décideurs économiques quant à l'éventualité d'une reprise rapide.

31 A relever que cette remarque fait abstraction de l'effet pervers que peut exercer le recul de la croissance, voire une récession, en permettant au Luxembourg d'atteindre plus facilement la marque des 3%, alors que nos résultats enviables de croissance des années passées nous ont toujours valu un score plus défavorable, et cela en dépit d'efforts et de dépenses qui ont significativement augmenté, surtout au niveau des investissements et dépenses dans la recherche publique.

32 L'Agence et l'Etablissement de gestion des centres d'hébergement de nouvelles entreprises innovantes sont à la fois désignés par „établissements“ dans le présent contexte.

– et constituer un mode de financement adéquat de ces régimes, mesures et établissements.

C'est ainsi que le premier volet des innovations porte sur une extension du nombre de régimes d'aide.

En premier lieu le projet de loi maintient le régime d'aide spécifique pour les projets et programmes de R&D³³. Il lui applique cependant les intensités d'aide et majorations que le nouvel encadrement prévoit pour ce type d'aide.

En second lieu, il rajoute des nouveaux régimes jusqu'à épuiser toute la palette des nouveaux instruments d'aide que l'encadrement de 2006 autorise expressément.

C'est ainsi qu'il définit un régime spécifique pour les aides aux études de faisabilité technique ayant pour objet de réduire les réticences à la décision de nouveaux projets de R&D. Ensuite, il introduit un régime spécifique pour la protection des droits de propriété industrielle des PME, qui a pour objet de contribuer à la valorisation d'un plus grand nombre de projets de R&D qui sont réalisés au Grand-Duché³⁴. D'autre part, le projet de loi prévoit un nouveau régime qui vise le soutien, sous certaines conditions, à la création de jeunes entreprises innovantes, jusqu'à un maximum de 1 million d'euros.

Il réserve aussi un chapitre entier à de nouveaux régimes ayant pour objet d'inciter une démarche d'innovation inédite dans les PME – aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié – et de générer également de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services. C'est ainsi que l'objet de la réforme légale va au-delà d'une simple actualisation des incitations à la R&D de type technologique. Pour la première fois, le nouveau cadre légal vise également à inciter de nouvelles démarches d'innovation en général et concernant l'organisation de l'entreprise ou ses activités et relations de service en particulier.

C'est ainsi que le projet de loi dépasse le contexte du soutien aux seuls projets de R&D et met un accent particulier sur les aspects d'innovation, pour couvrir toute la palette des efforts de RDI.

Ensuite, misant sur l'accueil favorable accordé aux grappes technologiques ponctuelles initiées depuis 2001³⁵, un chapitre entier est consacré à des régimes spécifiques pour inciter la coopération nationale en RDI. Le texte prévoit à la fois des incitations à l'investissement dans des pôles d'innovation, que d'autres pour soutenir l'animation de ces pôles. A relever que ces deux types de régimes d'aide aux pôles d'innovation sont les seuls régimes qui vont non seulement profiter aux entreprises et organismes de recherche privés, mais également aux organismes de recherche publics. Cette ouverture, unique en son genre concernant la législation luxembourgeoise sur la promotion de la RDI privée, a pour objet à particulièrement promouvoir la coopération, au plan national, entre établissements de droit privé et public. Elle répond en cela aux objectifs du PNIPE de promouvoir les partenariats privés-publics et aux recommandations du rapport de l'OCDE de création de centres de compétence³⁶.

Sur le plan international, le projet de loi prévoit une disposition habilitante supplémentaire permettant au ministre ayant l'économie dans ses attributions de participer à des programmes conjoints entre différents Etats membres de l'Union, et sur le plan international dépassant le cadre communautaire. Cette disposition habilitante répond aux évolutions récentes au niveau des ERA-NET et des initiatives „Article 169“ du Traité de l'Union. Notons que, du fait que ce chapitre ne prévoit pas de régime d'aide spécifique pour la participation des entreprises et organismes de recherche privés à des projets de RDI dans le cadre de tels programmes ou initiatives conjoints, les modalités de mise en oeuvre vont faire appel aux autres régimes d'aide prévus dans le présent projet de loi.

Enfin, le projet de loi prévoit une disposition habilitante pour permettre au Gouvernement de faire profiter des entreprises, ne répondant pas entièrement aux conditions d'éligibilité des régimes d'aide définis, de mesures d'aide complémentaires dites „de minimis“, qui constituent des mises en application

33 Il s'agit du régime d'aide qui faisait déjà l'objet de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

34 Rappelons dans ce contexte une modification parallèle de la législation fiscale visant l'exonération, à hauteur de 80% des revenus générés par les droits de propriété industrielle déposés au Luxembourg.

35 Il s'agit des grappes SurfMat (surfaces technologiques et matériaux), InfoCom (TIC), AeroSpace (technologies aérospatiales) et HealthTec (technologies de la santé). Une cinquième grappe EcoDev (technologies environnementales) est en préparation.

36 Le terme pôle d'innovation est le terme générique, utilisé par l'encadrement communautaire 2006/C 323, pour désigner les partenariats de recherche entre entreprises et organismes de recherche privés et publics. Dans l'esprit du législateur, ce terme désigne à la fois des coopérations essentiellement ponctuelles et axées sur un sujet technologique spécifique comme les grappes technologiques, que des initiatives plus structurées avec des objectifs de moyen et long terme comme les centres de compétence.

des différentes aides de l'encadrement dans une enveloppe limitée et soumises à des contraintes particulières³⁷. Il est plus particulièrement prévu d'appliquer ces mesures d'aide dans le contexte du recours aux services de conseil en innovation et du détachement de personnel hautement qualifié.

Le second type d'innovations porte sur la manière de mettre en application les régimes d'aide.

Rappelons, que le régime d'aide de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 prévoyait une décision commune des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions sur tout projet ou programme de R&D, qui devait se baser sur un avis préalable obligatoire d'une commission consultative interministérielle.

La première de ce second type d'innovations consiste à retenir que, dorénavant les ministres compétents ne doivent pas nécessairement attendre l'avis obligatoire de la commission. Les ministres compétents pourront user de cette possibilité p. ex. s'il y a urgence de communiquer une décision à l'entreprise ou à l'organisme de recherche intéressé.

Par ailleurs, la réforme prévoit que les ministres compétents ne sont pas tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel aux dispositions des aides dont peuvent bénéficier:

- les études de faisabilité technique;
- les droits de protection de la propriété industrielle;
- les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le détachement temporaire de personnel hautement qualifié;
- les mesures *de minimis*.

Cette dérogation permettra des procédures plus simples, rapides et transparentes pour générer l'effet incitatif avisé par ces nouveaux régimes.

Au-delà de l'extension des régimes d'aide et suivant le même ordre d'idées de simplification des procédures administratives et de gouvernance, le troisième volet des réformes prévu dans le projet de loi va habiliter le Gouvernement à:

- étendre les missions de Luxinnovation à la coordination et à la gestion de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en RDI;
- participer à la création d'un nouvel établissement chargé de la gestion des structures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes (les actuels centres „EcoStart“ et „Technoport Schlassgoart“).

Notons que par le même truchement, les missions élargies de Luxinnovation reçoivent une base légale.

La quatrième innovation majeure introduite par le projet de loi concerne le financement futur de tous les instruments de promotion de la RDI, c'est-à-dire les régimes et mesures d'aide, la participation à des programmes conjoints au niveau international, l'Agence Luxinnovation et le futur établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes. C'est ainsi que le projet de loi autorise le Gouvernement à créer à cet effet un fonds spécial de financement, à l'instar d'autres fonds de financement de certaines politiques du Gouvernement, comme notamment celle de financement d'un certain nombre de programmes de recherche dans le secteur public et de financement de l'Université du Luxembourg et des CRP³⁸.

Relevons toutefois que ce fonds ne dispose pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière et administrative, ce qui le différencie du FNR. Il agira sous la responsabilité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions.

*

³⁷ La contrainte essentielle est celle de ne pas pouvoir dépasser 200.000 euros par projet et sur une période de trois exercices fiscaux. Par une communication du 17 décembre 2008, la Commission a relevé ce plafond à 500.000 euros pour des aides de minimis qui seront attribuées jusqu'au 31 décembre 2010.

³⁸ Cette comparaison fait référence au Fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR), créé par la loi du 31 mai 1999.

4. LA STRUCTURE DU PROJET DE LOI ET LES INTENSITES DES REGIMES ET MESURES D'AIDE

4.1. La structure du projet de loi

Suivant la logique explicitée, le projet de loi est structuré autour de 5 titres.

Le titre I énonce et définit, après un premier chapitre réservé aux définitions, les différents régimes et mesures d'aide permettant de promouvoir la RDI des entreprises et organismes de recherche visés par la loi, à savoir:

- les projets ou programmes de R&D³⁹;
- les études de faisabilité technique, la protection de la propriété industrielle et l'aide aux jeunes entreprises innovantes;
- l'initiation d'une démarche d'innovation générale par des experts externes ou du personnel détaché hautement qualifié ou, plus spécifiquement, l'innovation de procédé et d'organisation dans les services;
- la coopération nationale, par l'investissement dans et l'animation de pôles d'innovation.

Le titre I prévoit par ailleurs une disposition habilitante pour la coopération internationale en matière de RDI et des mesures d'aides „de minimis“ complémentaires pour inciter une démarche d'innovation dans des entreprises ne répondant pas entièrement aux critères définis ci-avant dans des régimes d'aides spécifiques.

Il prévoit enfin les dispositions en matière de demande, d'octroi et de restitution des aides, ainsi que des sanctions.

Le titre II confie à Luxinnovation entre autres les tâches de promouvoir activement les nouveaux régimes et mesures d'aide et de conseiller les entreprises et organismes de recherche éligibles, conformément aux missions lui confiées dans ses statuts, et habilite l'Agence à analyser, à la demande d'un ministre compétent, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis dans les dispositions du titre I du présent projet de loi ou d'une autre loi, ainsi que toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

Le titre III autorise l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

Le titre IV dispose de la création d'un „Fonds de l'Innovation“ ayant pour objet le financement:

1. de la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I;
2. de la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de RDI;
3. des missions spécifiquement confiées par le présent projet de loi à:
 - l'Agence, et
 - à l'établissement de gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

Le titre V porte sur les autres dispositions d'entrée en vigueur, abrogatoires, transitoires, de durée d'application et de référence.

³⁹ Par projets ou programmes R&D on entend dans le contexte du présent projet de loi ceux qui ont pour objet des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental. Il s'agit donc de projets ou programmes ayant des objectifs bien précis en termes techniques. Ce type de projets ou programmes faisait déjà l'objet de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 que le projet de loi va réformer.

Au sens du présent projet de loi, on utilisera le terme de RDI pour désigner l'ensemble conceptuel plus vaste qui inclut également les efforts pour initier une démarche d'innovation et définir des projets ou programmes spécifiques de R&D en fonction des compétences et besoins à identifier par un expert externe ou du personnel hautement qualifié pouvant être détaché à cet effet dans l'entreprise bénéficiaire. S'y ajoutent également les études de faisabilité technique des recherche-développements ultérieurs et les activités de protection de la propriété industrielle ayant découlé de cette recherche-développement, ainsi que l'innovation de procédé et d'organisation dans les services. Il s'agit donc à la fois d'activités en amont et en aval de celles de recherche-développement.

4.2. Les intensités d'aide des nouveaux régimes et mesures

Le tableau ci-après résume les intensités d'aides maximales de tous les régimes et mesures du titre I du projet de loi. Chaque ligne représente un régime ou une mesure d'aide spécifique.

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10% ¹⁾)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20% ²⁾)	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développement expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime: 15%)	40% ³⁾	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	65% ⁴⁾	75%	80% ⁵⁾	n.a.
	de Recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d'entreprises ou d'organismes de recherche répondant aux critères de PME	consécutive à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutive à un développement expérimental + coopération (prime: 15%)	n.a.	40% ⁶⁾	40%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	n.a.	65% ⁷⁾	65%	n.a.
	consécutive à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes ⁸⁾	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros ⁹⁾	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros ¹⁰⁾	200.000 euros ¹¹⁾	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation ¹²⁾ dans les services	n.a.	15% ¹³⁾	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50% ¹⁴⁾	50% ¹⁵⁾	50% ¹⁶⁾	75% ¹⁷⁾
Mesures de minimis	200.000 euros ¹⁸⁾				n.a.

Notes au tableau ci-avant

- 1) Cette prime n'est pas applicable aux régimes d'aide à la protection de la propriété industrielle technique, aux jeunes entreprises innovantes, et au conseil en innovation et de soutien à l'innovation.
- 2) Même remarque que celle énoncée dans la note 1).
- 3) En cas de coopération transfrontalière, ou avec au moins une PME ou un organisme de recherche.
- 4) Mêmes conditions que celles énoncées dans la note 3).
- 5) Intensité d'aide maximale prévue pour la recherche industrielle, toutes primes incluses.
- 6) Ce plafond est applicable en cas de protection de résultats de projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental qui ont donné lieu à une coopération de nature transfrontalière, ou entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre, ou avec au moins un organisme de recherche public. Aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche privés impliqués ne devra avoir supporté seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme dont question. Chaque organisme de recherche public impliqué devra avoir supporté au moins 10% des coûts admissibles et avoir le droit de publier les résultats du projet ou programme dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.
- 7) Mêmes conditions que celles énoncées dans la note 6).
- 8) Petite entreprise dont la création remonte à moins de 6 ans et qui puisse établir qu'elle développera dans un avenir prévisible des produits, services, procédés, méthodes ou organisations nouveaux ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne ou dont les dépenses de R&D représentent au moins 15% du total des dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours.
- 9) A la différence de la grande majorité des autres régimes d'aide, l'intensité maximale est exprimée en chiffres absolus. Le projet de loi ne précise pas ou ne délimite pas la nature des dépenses éligibles.
- 10) A la différence de la grande majorité des autres régimes d'aide, l'intensité maximale est exprimée en chiffres absolus. Par ailleurs, si le prestataire de service n'est pas agréé à cette fin par une autorité nationale ou communautaire, l'aide ne peut dépasser 75% des coûts admissibles.
- 11) Même commentaire et même condition que ceux énoncés dans la note 10).
- 12) L'innovation d'organisation doit être liée à l'exploitation de TIC.
- 13) Condition: Les grandes entreprises ou organismes de recherche privés coopèrent avec une ou plusieurs PME supportant au moins 30% du total des coûts admissibles.
- 14) Taux annuel sur une période maximale de 5 ans, si l'aide est linéaire. Au cas où elle est dégressive, elle peut atteindre 100% la première et doit en suite baisser de manière linéaire pour atteindre un taux de 20% la 5^{ème} année.
- 15) Même condition que celle énoncée dans la note 14).
- 16) Même condition que celle énoncée dans la note 14).
- 17) La période de l'aide ne peut dépasser 10 ans.
- 18) Cette intensité maximale s'applique sur une période de 3 exercices fiscaux et à condition de ne pas disposer d'autres aides de minimis dont le cumul avec l'aide dont est question ne risque de dépasser le seuil susvisé sur la période considérée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „aide“: toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. „aide de minimis“: toute mesure conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;
3. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
4. „détachement“: affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assorti d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;
5. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.
La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;
6. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;
7. „entreprise“: toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;
8. „grande entreprise“: toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;
9. „innovation“: toute nouveauté soies forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
10. „innovation d'organisation“: la mise en oeuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;
11. „innovation de procédé“: la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;
12. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;
13. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son

- propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
14. „organisme de recherche public“: tout établissement d’enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d’utilité publique, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dont l’objet est d’effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l’Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l’objet d’un financement principalement public;
 15. „personnel hautement qualifié“: tout titulaire d’un titre universitaire sanctionnant un parcours d’enseignement supérieur d’au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d’une expérience d’au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l’ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;
 16. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères établis par l’article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l’amélioration de la structure générale et de l’équilibre régional de l’économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l’article 3 (4) de cette loi;
 17. „pôle d’innovation“: un groupement d’entreprises indépendantes ou d’organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l’objet est de favoriser l’innovation en encourageant l’interaction, le partage des équipements et l’échange de connaissances et de savoir-faire à des fins de recherche-développement ou d’innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l’information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;
 18. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d’un même domaine d’activités, réalisés sur une période donnée et faisant l’objet d’une prévision de moyens globale établis au moment de sa définition en vue de sa mise en oeuvre;
 19. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en oeuvre;
 20. „propriété industrielle technique“: monopole temporaire sur l’utilisation et la disposition d’une oeuvre de l’esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d’auteur sur logiciels;
 21. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d’accroître la somme de connaissances ainsi que l’utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu’il s’agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d’organisations;
 22. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l’ensemble du processus menant à l’introduction d’un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l’application pratique d’un procédé, d’une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
 23. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d’acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu’aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
 24. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l’exclusion des prototypes;
 25. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d’origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d’un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
 26. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d’application technique, formant un tout cohérent;

27. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
28. „veille technologique“: toute activité, propre ou par l’intermédiaire d’un expert externe, d’une entreprise ou d’un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d’information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-Duché de Luxembourg comme à l’étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d’innovation, afin d’en déduire les opportunités de développement.

Art. 2. – Champ d’application

- (1) La présente loi donne lieu à l’application
- a) d’un régime d’aide aux projets et programmes de R&D;
 - b) de régimes d’aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
 - c) d’un régime d’aide à la mise en oeuvre d’une démarche d’innovation;
 - d) d’un régime d’aide aux pôles d’innovation;
 - e) de mesures „de minimis“.

(2) L’Etat peut accorder une aide en faveur d’investissements ou d’opérations de recherche, de développement et d’innovation et d’activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatives à l’attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l’aide

(1) Lorsqu’une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s’identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l’économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l’intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100% pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50% pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25% pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L’intensité de l’aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l’aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.

Art. 4. – Majorations

(1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l’article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l’aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, jusqu’à un maximum de 80% d’intensité d’aide totale, lorsque:

1. le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
 - aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne;
2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - l'organisme de recherche public supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
3. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;
- b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;
- e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;
- f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres

peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:

- a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:
 - 1. 75% en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 50% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;
- b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:
 - 1. 65% en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 40% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

Art. 7. – Protection de la propriété industrielle technique

(1) Lors qu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche-développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:

- a) 100% pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50% pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25% pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:

- a) le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme;
- b) le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme;
- c) le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. l'organisme de recherche public a supporté au moins 10% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - 2. l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
- d) dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.

(4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:

- a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;

- b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
- c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:
 1. qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorées par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou
 2. qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15% du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable ou réviseur externe.

Chapitre IV – Démarche d'innovation

Art. 9. – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:

- a) le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;
- b) le prestataire de services est agréé à cette fin par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75% des coûts admissibles;
- c) le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(2) Les modalités d'attribution de l'agrégation nationale des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation, aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;
- b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.

Art. 10. – Détachement temporaire de personnel hautement qualifié

(1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50% des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:

- a) le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;
- b) le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;
- c) le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;
- d) le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.

(2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.

Art. 11. – Innovation de procédé et d'organisation dans les services

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15% pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 25% pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;
- c) 35% pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30% du total des coûts admissibles.

(3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.

(4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:

- a) l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;
- b) l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;
- c) le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;
- d) l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;
- e) le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.

(5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Chapitre V – Coopération nationale en recherche-développement-innovation

Art. 12. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement

ne pouvant dépasser 15% des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.

(2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.

(3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:

- a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;
- b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;
- c) équipements de réseau à haut débit.

(4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.

(5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

Art. 13. – Animation de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50% des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100% la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 20% la 5e année.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75% des coûts annuels admissibles.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

Chapitre VI – Coopération internationale en recherche-développement-innovation

Art. 14. – Participation à des programmes ou initiatives internationaux

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.

(2) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Mesures „de minimis“

Art. 15. – Disposition habilitante – Modalités

(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes

d'aide définis par la présente loi, de bénéficiaire de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) En application des dispositions du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII – Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 16. – Modalités de demande

(1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.

(2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

(3) Pour autant que la condition sous (1) ci-avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:

- a) aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;
- b) aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;
- c) aides aux jeunes entreprises innovantes;
- d) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- e) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;
- f) mesures „de minimis“.

(4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

Art. 17. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 18. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.

Art. 19. – Versement de l'aide

La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances

pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 20. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales et plafonds d'aide fixées aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
- d) les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- e) les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.

(5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.

(6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital-investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.

(7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital-investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.

Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. – Sanctions et restitution

(1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons

objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.

Art. 22. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans la communication No 2006/C 323 de la Commission européenne concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation telle que publiée le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et concernant l'application des articles 87, paragraphe 3, points b) et c) et 88 du Traité.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales et plafonds d'aide fixés par les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont

déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agrèer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci-avant;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en oeuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation.

Art. 25. – Modalités et moyens

(1) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci-avant sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.

(3) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Agence ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'établissement.

TITRE III

Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes**Art. 26. – Statut – Surveillance – Missions**

L'Etat est autorisé à participer à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, désignée ci-après par „Etablissement“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, et qui peut être chargé:

- a) de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion et de la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, dénommés ci-après „centres d'accueil et d'innovation“ ou „centres“;
- b) de l'administration et de la gestion des ressources mobilières et immobilières de ces centres d'accueil et d'innovation;
- c) de l'organisation des services d'encadrement des nouvelles entreprises innovantes hébergées dans ces centres.

Art. 27. – Dotations

(1) Dans l'intérêt de la réalisation des missions de l'Etablissement, l'Etat fait un apport en numéraire et met à disposition de l'Etablissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.

(2) Un relevé des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à disposition de l'Etablissement est annexé à la présente loi et en fait partie intégrante.

(3) L'Etablissement supporte les dépenses relatives à ses missions et subvient aux frais d'entretien des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à sa disposition par l'Etat.

A cet effet, l'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) d'une dotation initiale de 1 million d'euros pour l'exercice 2010;
- b) de contributions financières du Fonds, créé sur base de l'article 29, et conformément aux dispositions y relatives de l'article 32 ci-après;
- c) des loyers perçus de la location des bâtiments mis à sa disposition par l'Etat et de celle des constructions que l'Etablissement va réaliser pour le compte des centres d'accueil et d'innovation;
- d) de la mise en valeur des autres ressources mobilières et immobilières de l'Etablissement et des centres;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des recettes de sponsoring.

(4) Pour la construction d'un ou de plusieurs nouveaux centres d'accueil et d'innovation, l'Etablissement est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du coût total dudit projet ou desdits projets de construction.

L'établissement peut bénéficier d'une garantie pour couvrir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du projet ou des projets de construction.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement. En vue de l'octroi de la garantie, l'Etablissement doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatif aux opérations à garantir.

Art. 28. – Modalités

(1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Etablissement ne sont pas soumis aux lois ou règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'Etablissement.

(2) Les modalités de mise en oeuvre des missions de l'Etablissement définies à l'article 26 sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Etablissement, qui est soumise à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Cette convention règle notamment les conditions et modalités de mise à disposition des propriétés domaniales bâties et non bâties dont est question à l'article 27 ci-avant, la forme et le niveau des contributions de l'Etat en vue de financer la construction, l'entretien des centres d'accueil et d'innovation et les autres activités de l'Etablissement effectuées pour le compte de l'Etat et précise les conditions et modalités d'accès des nouvelles entreprises innovantes aux centres et aux services d'encadrement dispensés par lesdits centres.

(3) Les missions confiées à l'Etablissement sont susceptibles d'être sous-traitées.

TITRE IV

Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 29. – Statut – Dénomination – Surveillance

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après „les ministres“.

Art. 30. – Objet

(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi;
- b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
- c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi;
- d) l'exécution des missions de l'Etablissement prévu au titre III de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration:

- a) avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1er du présent article;
- b) avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point d) du paragraphe 1er du présent article.

Art. 31. – Ressources

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Art. 32. – Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi;
- b) 100% des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre II et de l'Etablissement prévu au titre III ci-avant, déduction faite au préalable de leurs autres ressources et moyens;
- c) 100% des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 33. – Modalités propres à l'intervention du Fonds

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article 30 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

- a) par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I ci-avant;
- b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence et de l'Etablissement prévus aux titres II, respectivement III, ci-avant.

Art. 34. – Gestion du Fonds

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.

(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
- b) prépare les ordonnances de paiement;
- c) gère les avoirs du Fonds.

TITRE V

Autres dispositions

Art. 35. – Entrée en vigueur

(1) Les dispositions des titres I, II, III et V de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

(2) Les dispositions du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication.

Art. 36. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Art. 37. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

Art. 38. – Durée d'application

Les dispositions des chapitres II à V du titre I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Elles sont susceptibles de prorogation, collectivement ou séparément, par règlement grand-ducal pour une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser 5 ans chacune.

Art. 39. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

*

ANNEXE A L'ARTICLE 27 (2)

Bâtiments divers

<i>Localité</i>	<i>Rue</i>	<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro cadastral</i>
L-3895 Foetz	Rue du Commerce	Mondercange	Section C, Foetz	305/831
L-3895 Foetz	Rue de l'Industrie	Mondercange	Section C, Foetz	305/831
L-4362 Esch-sur-Alzette	Avenue des Hauts Fourneaux	Esch-sur-Alzette	Section A, Esch-sur-Alzette	1884/17671

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, de termes dans leur signification utilisée dans la loi.

1. Aide: Le texte de la loi reprend la définition de la communication No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) portant sur l’encadrement communautaire des aides d’Etat à la recherche, au développement et à l’innovation, ci-après „encadrement communautaire“ ou „encadrement“.
2. Aide de minimis: La définition se réfère au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après „Traité“) aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme aide d’Etat. Relevons que, dans sa Communication du 17 décembre 2008, la Commission a adopté un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l’économie réelle dans le cadre de la crise financière actuelle. Une des possibilités de support visées par cette communication est celle de pouvoir relever temporairement et sous certaines conditions le plafond susvisé à 500.000 euros pour des aides de minimis qui seront attribuées jusqu’au 31 décembre 2010 inclus.
3. Bénéficiaire: La définition prend en compte toute entreprise, tout organisme de recherche bénéficiant de l’application d’une disposition de la présente loi.
4. Détachement: La définition se réfère au contexte restrictif du chapitre 5.7. de l’encadrement relatif aux aides réservées à l’affectation temporaire de personnel hautement qualifié à une petite et moyenne entreprise pour effectuer des activités de recherche-développement-innovation (ci-après „RDI“), assortie d’un droit de retour vers la grande entreprise ou l’organisme de recherche détachant.
5. Développement expérimental: Le texte de la loi est basé sur la définition de l’encadrement. Il l’étend à la réalisation de projets ou programmes, dispositifs, dessins ou modèles, pour la conception ou la mise au point de méthodes ou organisations nouvelles, modifiées ou améliorées.

En cas d’usage commercial ultérieur de projets ou programmes de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d’un tel usage doit être déduite des coûts admissibles pour le calcul d’un encouragement d’un projet ou programme de recherche-développement (ci-après „R&D“).

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés, de méthodes, d’organisations et de services peuvent également bénéficier d’un tel encouragement, à condition qu’ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d’une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, méthodes, organisations et services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

6. Effet d’incitation de l’aide: La définition est reprise des dispositions du chapitre 6 de l’encadrement.

Dans ce chapitre, la Commission établit que les aides d’Etat, pour être compatibles avec le Traité, doivent avoir un effet d’incitation, c.-à-d. déclencher chez leur bénéficiaire un changement de comportement l’amenant à intensifier ses activités de RDI.

La Commission considère que l’aide est dépourvue d’effet incitatif lorsque l’activité de RDI a déjà démarré avant que la demande d’aide n’a été adressée par le bénéficiaire aux autorités compétentes.

Si le projet ou programme de RDI aidé n’a pas commencé avant la demande, la Commission considère que l’effet d’incitation est présumé pour les cas d’aides suivants:

- aides destinées au projet et aux études de faisabilité lorsque le bénéficiaire de l’aide est une PME et lorsque le montant de l’aide est inférieur à 7,5 millions d’euros par projet et par PME;
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME;

- aides aux jeunes entreprises innovantes;
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

Pour toutes les autres mesures⁴⁰, la Commission exigera que l'effet d'incitation soit démontré par les Etats membres qui les notifient.

Pour vérifier que les projets d'aide inciteront les bénéficiaires à modifier leur comportement et à renforcer le niveau de leurs activités en RDI, les Etats membres fourniront une évaluation ex ante sur base d'une analyse reposant sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide en utilisant les critères suivants:

- augmentation de la *taille* du projet ou programme: augmentation du coût total du projet ou programme (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide); augmentation des effectifs participant aux activités de RDI;
- augmentation de la *portée*: augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet ou programme; projet ou programme plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet ou programme de recherche, du fait que le projet ou programme s'étale sur une longue durée et de l'incertitude quant à ses résultats);
- augmentation du *rythme* du projet ou programme: exécution du projet ou programme plus rapide qu'en l'absence de l'aide;
- augmentation du *montant total* affecté à la RDI: augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide; modifications apportées au budget prévu pour le projet ou programme (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets ou programmes); augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total.

Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, la Commission, compte tenu du comportement normal d'une entreprise du secteur en cause, considère généralement que l'aide a un effet d'incitation.

Si la Commission engage un examen approfondi d'une mesure individuelle, les indicateurs ci-dessus peuvent ne pas être considérés comme suffisants pour établir l'effet d'incitation de l'aide, et la Commission pourra demander des renseignements supplémentaires.

Lors de l'examen d'un régime d'aide par la Commission, les conditions pour établir l'existence de l'effet d'incitation sont considérées comme remplies si l'Etat membre s'est engagé à octroyer des aides individuelles au titre dudit régime uniquement après avoir vérifié l'existence d'un effet d'incitation et à fournir des rapports annuels sur la mise en oeuvre du régime d'aide autorisé. Dans lesdits rapports annuels, l'Etat membre doit établir comment il a analysé l'effet d'incitation de l'aide avant son octroi en recourant aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs ci-dessus.

7. **Entreprise:** La définition prend en compte toute entité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant les revenus en contrepartie de l'apport des facteurs. Cette définition ne se réfère pas à, ni exclue, un secteur, une branche ou une industrie particulière.
8. **Grande entreprise:** Cette notion se réfère aux entreprises qui ne répondent pas à la définition établie par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et reproduisant la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003.
9. **Innovation:** La définition prend en compte toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement. D'un côté, la phase d'innovation peut être consécutive à

⁴⁰ C'est-à-dire les aides destinées à des projets de grandes entreprises et de PME dépassant 7,5 millions d'euros, les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services et les aides en faveur des pôles d'innovation.

celle de recherche-développement, dont elle constitue la mise en application. Dans la pratique il n'est toutefois pas exclu non plus de voir une ou plusieurs itérations entre ces phases successives.

Dans d'autres cas, l'innovation – voire l'esprit d'innovation – peut être un préalable indispensable à l'émergence d'activités de R&D ultérieures dans une entreprise. C'est ainsi que la loi regroupe dans les efforts d'innovation qu'il convient d'inciter et de promouvoir des activités qui peuvent aussi intervenir avant le début d'efforts de R&D, voire préparer une démarche d'innovation encore inédite dans l'entreprise, comme la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement) et la création d'une nouvelle entreprise innovante. Sous ce point de vue la loi considère essentiellement comme efforts d'innovation toutes les activités faisant plutôt référence aux dispositions des chapitres III et IV⁴¹.

10. Innovation d'organisation: La loi se réfère à la définition qui figure dans l'encadrement.

Sont exclusivement considérés comme éligibles au bénéfice des dispositions de la loi, celles qui sont liées à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications.

Les changements dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le simple commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

11. Innovation de procédé: La loi se réfère à la définition qui figure dans l'encadrement.

Cette notion implique des changements significatifs au niveau des techniques, des matériaux et ou des logiciels employés.

Les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le simple commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

12. Intensité de l'aide: La loi se réfère à la définition qui figure dans l'encadrement.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut, c'est-à-dire avant impôts. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention d'une bonification d'intérêts est le taux de référence applicable au moment de l'octroi, établi sur base de la communication de la Commission No 2008/C14/02 du 19 janvier 2008 et du règlement (CE) No 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque projet ou programme et chaque bénéficiaire.

13. Organisme de recherche privé: Cette notion couvre tout établissement de droit privé, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'objet principal est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre.

Elle vise principalement les centres de recherche privés d'entreprises industrielles ou de service établies au Luxembourg, qu'elles aient ou non un statut juridique propre. Les centres de coût sont expressément pris en compte.

14. Organisme de recherche public: Cette notion couvre tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche de droit public, établi sur le territoire du Grand-

41 Les chapitres V à VII peuvent considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI

Duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public.

Elle vise principalement mais non exclusivement:

- les Centres de recherche publics (ci-après „CRP“) créés sur base du titre II de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public;
 - l'Université du Luxembourg, créée sur base de la loi du 12 août 2003⁴²;
 - le Centre de Populations, de pauvreté et de politique socio-économique/International studies in technology, environnement, alternatives, development, qui est issu d'un organisme privé à but non lucratif créé en 1978 et devenu CRP par une loi du 10 novembre 1989.
15. Personnel hautement qualifié: La loi s'inspire de la définition qui figure dans l'encadrement. Au sens de la loi, une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle.
16. Petites et moyennes entreprises: La loi se réfère aux entreprises qui répondent à la définition établie par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et reproduisant la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003.
17. Pôle d'innovation: La loi s'inspire de la définition qui figure dans l'encadrement.
- Elle n'introduit pas de limites en ce qui concerne la taille ou la maturité des entreprises pouvant faire parti de tels groupements. Elle ne distingue non plus entre organismes de recherche publics ou privés. Des jeunes entreprises innovantes – répondant aux critères de l'article 8 de la loi – sont dès lors aussi bien admises que de grandes, moyennes ou petites entreprises ou organismes de recherche privés ou publics.
- Toutefois, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions peuvent mettre un accent particulier sur la recherche d'un équilibre entre petites, moyennes et grandes entreprises au sein d'un pôle ou sur sa spécialisation dans un domaine donné de RDI, la réalisation de partenariats privés-publics entre entreprises et organismes de recherche publics à l'intérieur d'un pôle et la coopération entre entreprises et organismes de recherche en tenant compte des pôles d'innovation qui existent déjà au Grand-Duché de Luxembourg, dans la Communauté européenne ou à l'extérieur de celle-ci. Les pôles d'innovation visés par la loi peuvent prendre la forme et l'appellation de „grappes technologiques“, de „clusters“, de „plateformes technologiques“, de „centres de ressources technologiques“, de „centres de compétences technologiques“ ou de toute autre dénomination similaire.
18. Programme de R&D, programme de RDI: Suivant la définition de la loi, une entreprise peut choisir de regrouper dans un programme de R&D ou de RDI des projets qui ne doivent pas nécessairement être apparentés thématiquement ou relever du même domaine d'activité. Le simple fait de regrouper tous les projets qui seront exécutés sur une période donnée est une raison suffisante pour soumettre une demande unique pour l'ensemble de ces projets, pour autant qu'elle contienne par projet une description de l'objet, de la durée et des moyens, ainsi qu'une prévision globale de moyens pour l'ensemble du programme.
- Un programme de R&D fait uniquement référence au chapitre II de la loi. Un programme de RDI fait référence à l'un ou l'autre ou à plusieurs des chapitres III à V et VII de la loi et, le cas échéant, également au chapitre II de la loi.
19. Projet de R&D, projet de RDI: La loi se réfère à un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une

42 Loi du 12 août 2003 1) portant création de l'Université du Luxembourg 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en oeuvre. Un projet de R&D fait référence au chapitre II de la loi. Un projet de RDI fait référence à l'un ou l'autre des chapitres III à V et VII de la loi.

20. Propriété industrielle technique: Cette notion couvre de manière exclusive les seuls brevets ou certificats complémentaires, topographies de circuits intégrés, dessins, modèles ou droits d'auteur sur logiciels.
21. Recherche-développement (R&D): La définition met l'accent sur le travail de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances dans leur utilisation appliquée aux produits, services, procédés, méthodes ou organisations. Dans le contexte donné, la R&D se restreint à toutes les activités couvertes par les dispositions du chapitre II et, le cas échéant VI, de la loi.
22. Recherche-développement-innovation (RDI): La définition met l'accent sur le volet de l'innovation qui ne fait pas partie du concept plus restreint de R&D. La RDI comprend l'ensemble du processus créatif se terminant par l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée.
 Dans ce sens, la RDI comprend également en amont les efforts préparatifs et introductifs d'une démarche d'innovation tels que la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement), la création d'une nouvelle entreprise innovante, à un stade et à une époque où des projets ou programmes concrets de R&D ou de RDI n'ont pas encore été définis. A l'autre extrême, en aval, la RDI comprend au sens de la loi également les efforts consécutifs de protection de la propriété industrielle technique qui est concrètement issue d'un effort de R&D. Dans le contexte donné, la RDI porte sur toutes les activités faisant l'objet des dispositions des chapitres III à V et VII⁴³ de la loi.
23. Recherche fondamentale: La définition de la loi est celle qui figure dans l'encadrement.
24. Recherche industrielle: La définition de la loi est celle qui figure dans l'encadrement.
25. Technique: Cette notion fait référence à la connaissance, méthode et au savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation.
26. Technologie: Cette notion fait référence à un ensemble de techniques en rapport avec un sujet d'application et formant un tout cohérent.
27. Transfert de technologies: Cette notion couvre tout acte de transmission de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété.
28. Veille technologique: La définition couvre toute activité, propre ou par l'intermédiaire d'un expert externe, qui permet à une entreprise ou à un organisme de recherche de se tenir en permanence informé des progrès scientifiques et techniques survenus au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'étranger, afin d'en déduire les opportunités de développement.

Article 2

Cet article définit le champ d'application des dispositions du titre I de la loi, lequel définit les régimes et mesures d'aides à la R&D et à la RDI. L'article énumère 5 catégories de régimes ou mesures spécifiques faisant l'objet des articles 3 à 13 et 15 de la loi, à savoir:

- a) un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) des régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) un régime d'aide à la mise en oeuvre d'une démarche d'innovation;
- d) un régime d'aide aux pôles d'innovation;
- e) des mesures „de minimis“.

Il précise ensuite que ces aides peuvent venir en appui d'investissements ou d'opérations de R&D ou de RDI et à des activités connexes. Le cercle des bénéficiaires comprend essentiellement les entreprises

⁴³ Le chapitre VI peut considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI

et les organismes de recherche privés. Le cercle des bénéficiaires est étendu aux organismes de recherche publics uniquement pour ce qui est de l'application des dispositions du chapitre V de la loi.

La loi ne prévoit en principe plus de limitation sectorielle du champ d'application comme c'était encore le cas dans la loi modifiée du 27 juillet 1993⁴⁴. Des règlements grand-ducaux peuvent toutefois préciser les activités et les établissements bénéficiaires, ainsi que les instruments et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Article 3

L'article limite le cadre des bénéficiaires du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D aux entreprises et organismes de recherche privés. Il définit les intensités d'aide maximales, toutes formes d'aides confondues, pour chacune des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental qui s'identifient à celles exposées pour ce régime d'aides au chapitre 5.1.2. de l'encadrement communautaire. Il précise que ces intensités maximales doivent être respectées par chaque bénéficiaire dans le cadre de projets ou programmes de coopération. Les ministres compétents pour attribuer des aides définies sous ce régime sont ceux ayant l'économie et les finances dans leurs attributions. La loi désigne par la suite ces deux ministres à chaque fois qu'elle fait référence aux „ministres compétents“ ou aux „ministres“⁴⁵.

Article 4

Cet article reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au chapitre 5.1.3. de l'encadrement pour les projets ou programmes de R&D réalisés par des PME, en coopération entre au moins deux entreprises indépendantes dont au moins une PME, en coopération transfrontalière ou avec des organismes de recherche publics, ainsi que pour les activités de recherche industrielle dont les résultats sont largement diffusés. Aux fins de la loi, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective donnant droit à une majoration de l'intensité d'aide. Est à considérer comme étant une coopération transfrontalière, celle qui est engagée entre au moins deux entreprises n'ayant pas de liens de participation et dont le siège légal d'au moins une d'entre elles est localisé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé bénéficie, dans le contexte d'une recherche effectuée pour son compte par un organisme de recherche public ou réalisée en coopération avec un organisme de recherche public, d'une aide indirecte au sens du chapitre 3.2. de l'encadrement, le cumul de cette aide indirecte avec l'aide directe dont bénéficie cette même recherche sur base du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D de la loi, toute majoration comprise, ne doit pas dépasser les intensités d'aides maximales définies à l'article 4.

Article 5

Cet article définit les coûts admissibles sur base des dispositions du chapitre 5.1.4. de l'encadrement. Aux fins de la loi, les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D concernent les chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou programme de R&D.

Ces dépenses comprennent un montant représentant la contrepartie des charges sociales à payer par l'entreprise et pouvant être déterminé forfaitairement par les ministres. Si les bâtiments, instruments, équipements, machines, outillages et installations éligibles ne sont pas utilisés exclusivement et/ou pendant toute leur durée de vie pour le projet ou programme de R&D, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de vie du projet ou programme, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou

⁴⁴ Le paragraphe (1) de l'article 1er de cette loi délimitait le champ d'application aux entreprises industrielles et de prestation de services, ces dernières devant avoir „une influence motrice sur le développement économique“. Le paragraphe (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 précisait que „sont à considérer comme ayant cette influence motrice, les entreprises de prestation de service au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la R&D, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, des télécommunications et de l'audiovisuel“.

⁴⁵ Il est par la suite également fait référence à ces deux ministres compétents aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la loi.

les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles. Les ministres peuvent arrêter forfaitairement les frais généraux additionnels.

Article 6

L'article en question définit un régime spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et programmes de recherche industrielle et de développement expérimental.

Le soutien à de telles activités existait déjà au niveau du 5^{ème} tiret du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993. Toutefois, sous ce régime, il s'agissait d'une possible majoration de 25 points de pourcentage de l'intensité de l'aide dont pouvaient bénéficier les coûts spécifiques aux travaux préparatifs d'un projet ou programme de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental. En d'autres termes, dans l'ancien régime de 1993, une étude de faisabilité n'était éligible à une aide publique que lorsque réalisée dans le contexte d'un projet ou programme de R&D. Ce qui implique, qu'une étude de faisabilité non concluante et qui n'a pas donné de suite sous forme d'un projet ou programme de R&D, bien que réalisée et ayant généré des coûts, ne pouvait pas être encouragée individuellement sur base d'une demande d'aide la concernant spécifiquement.

Dans la mesure où il importe aux autorités publiques d'inciter au moins la réflexion sur l'opportunité d'une démarche d'innovation chez les entreprises et organismes de recherche privés, sous forme d'étude de faisabilité notamment, alors que ces mêmes autorités n'ont en revanche pas d'intérêt à susciter des démarches ne répondant pas ou de façon inappropriée à une opportunité économique réelle ou dont la faisabilité technique est douteuse, ce nouveau régime répond de façon plus appropriée à cet enjeu. Dès lors, le bénéficiaire peut introduire une demande séparée pour l'encouragement d'une étude de faisabilité et cet encouragement lui restera acquis dans le cas d'un résultat non concluant et ne motivant pas d'entamer un projet ou programme R&D ultérieur. Les intensités, qui varient en fonction du type de projet ou programme de R&D – recherche industrielle ou développement expérimental – auquel elles préparent, correspondent aux majorations de 25 points de pourcentage de l'ancien régime, du moins pour la catégorie des bénéficiaires répondant aux critères d'une PME. Dans le cas de grands entreprises ou organismes de recherche l'intensité est réduite de 10 points de pourcentage.

Les intensités maximales sont celles qu'autorise l'encadrement dans son chapitre 5.2.

Article 7

L'article en question définit un régime d'aide spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche répondant aux critères d'une petite et moyenne entreprise à entreprendre des efforts de protection de leur propriété industrielle. A relever que la loi restreint le bénéfice de cette aide aux dépenses liées à l'obtention de droits de propriété industrielle technique. La définition No 21 de l'article 1er limite ces droits éligibles aux seuls brevets ou certificats complémentaires, aux topographies de circuits intégrés, dessins, modèles et droits d'auteur sur logiciels.

Les bénéficiaires peuvent introduire des demandes d'aides séparées, même s'ils n'ont pas fait de demande d'aide pour les projets ou programmes de R&D préalables qui ont généré cette propriété. Cette possibilité n'existait pas dans l'ancien régime d'aide de 1993.

Les intensités d'aide peuvent atteindre un niveau équivalent à l'aide dont auraient pu bénéficier les activités de R&D – recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental – ayant conduit à l'obtention des droits en question. A noter toutefois que, dans la mesure où le présent régime est réservé aux seuls entreprises et organismes de recherche privés devant répondre aux critères d'une petite et moyenne entreprise, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice des majorations prévues au niveau du régime d'aide aux projets et programmes de R&D⁴⁶ pour entreprises et organismes de recherche répondant à ces mêmes critères. C'est ainsi qu'une majoration unique de 15 points de pourcentage des intensités de base ne peut intervenir que lorsque le projet ou programme qui est à la base de l'effort de protection de la propriété industrielle technique a été réalisé en coopération effective, au niveau national ou en collaboration transfrontalière, entre au moins deux entreprises indépendantes, ou avec au moins un organisme de recherche public. Aucun des entreprises ou organismes de recherche privés engagés dans la coopération ne devra avoir supporté à lui seul plus de 70% des coûts admissibles

⁴⁶ Cette remarque fait référence à la majoration prévue aux points a) et b) du 1er paragraphe de l'article 4 ci-avant.

du projet ou programme de R&D ayant généré les droits de propriété qu'il s'agit de protéger. L'organisme de recherche public engagé dans la coopération devra avoir supporté au moins 10% des coûts admissibles et avoir le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D qui sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

L'article définit ensuite les coûts admissibles. Il s'agit en principe de tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt, de suivi et de renouvellement et de traduction ou autres coûts liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

Par dérogation à cette règle générale, sont également éligibles les coûts de défense de la validité dans le cadre du suivi officiel de la demande et ceux d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

Ne sont en revanche pas visés par ce régime les coûts liés à l'achat de brevets ou de licences auprès de tiers. Ces coûts sont uniquement éligibles au titre du régime exposé dans l'article 3 de la loi, si l'achat intervient dans le contexte d'un projet ou programme de R&D qui bénéficie d'une telle aide.

Article 8

Cet article définit un nouveau régime d'aide spécifique bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes. Il restreint le champ des bénéficiaires aux petites entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite entreprise dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide.

De surcroît, leur caractère innovant indispensable à l'obtention de cette aide, devra être établi:

- soit par une expertise externe évaluant leurs activités futures en termes de produits, services ou procédés par rapport à l'état de l'art de la technique dans le secteur concerné de l'Union dans un avenir prévisible,
- soit par un niveau de dépenses de R&D représentant au moins 15% du total des dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou de l'année fiscale en cours pour des jeunes entreprises dont la création remonte à moins d'un an au moment de leur demande d'aide. Le chiffre de ces dépenses devra être certifié par un expert-comptable ou réviseur d'entreprise.

La loi reprend la seule limite du chapitre 5.4. de l'encadrement qui précise que l'aide ne peut pas excéder 1 million d'euros. En revanche, ni l'encadrement, ni la loi ne précisent les coûts éligibles.

A relever dans ce contexte, qu'il s'agit du seul régime d'aide qui ne lie pas celle-ci à la réalisation d'un projet ou programme de R&D ou de RDI. Seul le caractère innovant de l'activité et la jeunesse du bénéficiaire sont déterminants. En d'autres termes, ce régime permet aux ministres compétents d'inciter la création de jeunes entreprises innovantes en soutenant leurs coûts de création et de leur développement initial. L'objectif de cette politique est de soutenir la création d'entités ayant un fort potentiel de croissance qui se matérialisera ultérieurement dans des projets ou programmes de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux ou fortement améliorés.

Article 9

L'article en question définit l'intensité d'aide maximale, la période de référence et les conditions d'éligibilité à un nouveau régime d'aide qui vise à inciter une démarche d'innovation initiale ou nouvelle chez des entreprises ou organismes de recherche privés par leur recours à une expertise externe sous forme de services ou de conseil en la matière. Les ministres compétents peuvent décider une aide ne pouvant pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans. Cette intensité d'aide maximale est reprise du chapitre 5.6. de l'encadrement.

L'octroi de cet encouragement ne porte pas préjudice à la possibilité de recevoir également une aide de minimis sur la période de référence susvisée pour d'autres dépenses éligibles, sur base de mesures d'aides découlant de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

L'octroi de l'aide est soumis à la réalisation cumulative des conditions suivantes. Le bénéficiaire doit être une entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères d'une petite ou moyenne entreprise. Il doit acquérir les services et conseils en innovation et de soutien à l'innovation au prix du marché. Si le prestataire est un organisme sans but lucratif, son prix doit refléter l'intégralité

de ses coûts augmentés d'une marge raisonnable. Pour garantir la qualité de ses services et leur conformité à ceux que le Gouvernement veut voir se développer au Grand-Duché, le prestataire doit être agréé à cette fin par une autorité nationale ou communautaire. Dans le cas contraire, l'intensité d'aide ne pourra pas dépasser 75% des coûts admissibles.

Les modalités d'attribution de l'agrément national des prestataires des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

L'article reprend ensuite les coûts admissibles tels qu'ils sont détaillés au chapitre 5.6. de l'encadrement.

Article 10

L'article en question définit les conditions, l'intensité et la période de référence maximales sur laquelle les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide d'un régime nouveau ayant pour vocation d'inciter le bénéficiaire à l'engagement, du moins temporaire, de personnel hautement qualifié et détaché, pour l'aider à initier ou à développer une démarche d'innovation.

L'octroi de l'aide est soumis à la réalisation cumulative des conditions suivantes. Le personnel hautement qualifié doit être détaché d'une grande entreprise ou d'un organisme de recherche privé ou public où il doit avoir travaillé au moins 2 ans.

Dans la petite ou moyenne entreprise d'accueil, le personnel détaché ne doit pas remplacer d'autres salariés, mais être affecté à une fonction nouvelle et effectuer des activités de RDI. Rappelons que la définition No 16 de l'art. 1er précise les caractéristiques en termes de niveau de formation, d'expérience et de domaine de compétence du personnel hautement qualifié. Au sens de la loi, une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle suffisante.

Durant la période de détachement, le salarié reste lié par un contrat de travail avec l'établissement qui le détache. Si le détachement se définit par le droit de retour à l'établissement détachant, le personnel détaché est bien entendu libre de dénoncer son contrat de travail à l'issue de sa mission de détachement pour contracter avec le bénéficiaire de l'aide.

L'aide publique ne peut dépasser 50% des coûts éligibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée. Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement de la personne détachée et de sa famille.

A relever que les frais de consultants, notamment pour le paiement des services fournis par un expert sans que celui-ci ne réponde aux critères d'une personne détachée ne sont pas couverts par le présent régime. Rappelons qu'ils peuvent toutefois l'être dans le contexte d'une aide spécifique au titre de l'article 9 de la présente loi.

Article 11

L'article en question définit un nouveau régime d'aide spécifique aux projets et programmes d'innovation de procédé et d'organisation dans les services. Si l'article 11 limite l'innovation d'organisation éligible à celle qui se rapporte aux services, il convient toutefois de relever que cette restriction n'est pas à interpréter dans le sens d'une application exclusive de ce régime au seul secteur économique des services, c.-à-d. aux seules entreprises et organismes de recherche qui ont une activité principale de service. Egalement les entités dont l'activité principale consiste à développer et/ou à produire et à commercialiser des produits peuvent innover au niveau de leurs méthodes de production, de distribution et de commercialisation (innovation de procédé) ou leurs méthodes d'organisation sur leur lieu de travail et dans leur échange avec les fournisseurs, clients et autres interlocuteurs (innovation d'organisation).

Par contre, les changements ou améliorations mineurs, l'adjonction de systèmes de fabrication ou logistiques très similaires à ceux déjà en place, la cessation d'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations éligibles.

Au contraire, l'innovation de procédé ou d'organisation doit répondre à l'ensemble des conditions qui suivent.

Elle doit ainsi représenter une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté. Pour établir cette nouveauté, le bénéficiaire devra produire une description précise de cette innovation en la comparant aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés par d'autres entreprises et organismes de recherche du même secteur.

L'innovation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget.

Le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduite.

Ce projet ou programme doit également comporter un degré de risque d'échec réel. Le bénéficiaire peut essayer d'argumenter en faveur de l'existence de ce risque en comparant les coûts du projet ou programme par rapport à son chiffre d'affaires, ou en documentant le temps nécessaire à la mise au point du nouveau procédé, les bénéfices escomptés de l'innovation par rapport à ses coûts ou la probabilité d'échec.

Finalement, pour être éligible, l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications.

Les coûts éligibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Les ministres peuvent attribuer cette aide aux petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant à ces critères de petites et moyennes entreprises ou à des grandes entreprises ou grands organismes de recherche qui coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés qui supportent au moins 30% du total des coûts.

La loi reproduit les intensités d'aide maximales du chapitre 5.5. de l'encadrement.

Article 12

L'article en question définit un nouveau régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation. Ces pôles d'innovation tels que visés par la loi doivent respecter la définition No 18 qui est reproduite à l'article 1er. Ce régime d'aide profite aux entreprises et organismes de recherche qui investissent dans des pôles d'innovation ou leur extension et qui sont chargés de la gestion de leurs infrastructures et équipements. L'aide en question est soumise à l'obligation du bénéficiaire de garantir le libre accès à toute entreprise ou organisme de recherche voulant devenir membre du pôle d'innovation contre paiement d'une redevance qui doit refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements.

L'aide peut être octroyée en faveur des coûts d'investissement, d'entretien et de remplacement de terrains, bâtiments et équipements de recherche, de laboratoires, d'essais et de réseaux à haut débit.

Relevons que le présent article et l'article 13 qui le suit définissent les deux seuls régimes d'aides de la loi dont peuvent également bénéficier les organismes de recherche publics établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui répondent à la définition No 14 de l'article 1er de la loi. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1er du présent article précise que les ministres compétents décident l'octroi de ce type d'aides en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

L'intensité de base de l'aide et les majorations de celle-ci, si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise, reproduisent l'intensité de base et les majorations prévues au chapitre 5.8. de l'encadrement.

La majoration prévue au paragraphe 5, dans le cas où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, dépasse les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement pour les entreprises et organismes de recherche privés. Dans ce cas bien précis, l'aide ne relève pas de l'encadrement car elle constitue un financement public d'activités non économiques ou économiques non constitutif d'une aide d'Etat au sens de l'encadrement, à condition que le bénéficiaire garantisse le libre accès des entreprises et organismes de recherche intéressés aux infrastructures et équipements du pôle à des redevances devant néanmoins refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements du pôle d'innovation.

Article 13

L'article en question définit les conditions d'application d'un nouveau régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation.

Relevons qu'à côté du régime prévu à l'article 12 qui précède, le présent régime constitue le second régime de la loi qui peut bénéficier à des organismes de recherche publics établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au même titre qu'il bénéficie aux entreprises et organismes de recherche privés. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1er du présent article précise que les ministres compétents décident l'octroi de ce type d'aides en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Dans les cas de figure où le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'intensité de l'aide, la période de référence maximale et les coûts admissibles reproduisent ceux du chapitre 5.8. de l'encadrement.

Dans le cas où le bénéficiaire immédiat est un organisme de recherche public, la majoration de l'intensité d'aide et de la période de référence maximale prévue au paragraphe 3 peut dépasser l'intensité d'aide et la période de référence maximale prévue par l'encadrement pour les entreprises et organismes de recherche privés. Dans ce cas bien précis, l'aide ne relève pas de l'encadrement car elle constitue un financement public d'activités non économiques ou économiques non constitutif d'une aide d'Etat au sens de l'encadrement, à condition que le bénéficiaire immédiat peut démontrer que le financement public qu'il a reçu pour fournir les services d'animation a été intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux et qu'il n'en aura tiré aucun avantage. En ce qui concerne l'aide apportée aux bénéficiaires finaux, les règles normales du chapitre 5.8. de l'encadrement telles que reproduites au paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

Article 14

L'article en question constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche. Ces coopérations peuvent être générées de l'initiative du Grand-Duché, d'un ou de plusieurs Etats partenaires ou de partenaires privés. Les Etats partenaires peuvent être membres ou non de l'Union européenne. La Communauté européenne peut être membre du programme ou de l'initiative, représentée par la Commission, et contribuer à son financement sur base des dispositions des articles 169⁴⁷ et 171⁴⁸ du Traité instituant la Communauté européenne, ci-après „le traité“. La composition des partenariats peut donc être à géométrie variable suivant l'orientation du programme ou de l'initiative.

Les modalités et les moyens de mise en oeuvre de cette coopération sont arrêtés par des conventions avec les autres partenaires. En raison des règles de gestion communautaires ou collectives, la gestion de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à un programme ou à une initiative dont question devra le cas échéant être déléguée par l'Etat à un organisme externe ayant la personnalité juridique et pouvant contracter.

A relever qu'en l'absence d'un régime d'aide spécifique pour inciter cette coopération internationale, l'éligibilité de la participation des entreprises et organismes de recherche d'origine luxembourgeoise à une aide devra être déterminée sur base des critères et dispositions des régimes et mesures d'aides des articles 3 à 13 et 15 de la loi.

Article 15

Le présent article autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche qui ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 13.

47 L'article 169 stipule que le budget du programme-cadre pluriannuel de recherche-développement communautaire peut être mis à contribution du financement de la participation communautaire au programme ou à l'initiative dont question.

48 Sur base de l'article 171, la Communauté peut créer une entreprise commune ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution de sa participation à un tel programme ou initiative.

L'objet de cette disposition habilitante est de pouvoir étendre le champ des bénéficiaires des mesures incitatives de la présente loi de façon à ce que le nombre le plus vaste possible d'entreprises et d'organismes de recherche privés soit encouragé à entamer et à développer une démarche durable d'innovation, tout en respectant les règles communautaires en matière de compatibilité de ces dispositifs d'aide à la RDI avec le marché commun.

En règle générale, toute mesure d'aide qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité susvisés doit être considérée comme une aide à la RDI qui est incompatible avec le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c)⁴⁹ et constitue à ce titre une aide illégale dans l'esprit du traité.

Sont toutefois considérées comme ne remplissant pas tous les critères d'une aide d'Etat incompatible avec le marché commun, les aides qui ne dépassent pas un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1 du traité peut être considéré comme inapplicable⁵⁰.

C'est ainsi que le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis détaille le caractère de minimis de ces aides et les conditions de contrôle à respecter par les Etats membres pour justifier d'être dispensés de la notification de ces aides à la Commission.

Dans cette logique, le paragraphe 2 de l'article 15 précise que le montant brut total des mesures d'aide de minimis prévues par la présente loi ne pourra pas dépasser par entreprise ou organisme de recherche privé le plafond fixé dans le règlement susvisé ou par le ou les règlements appelés à le remplacer ultérieurement.

Précisons que le plafond prévu dans ledit règlement est de 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quelque soient la forme et l'objet des aides de minimis.

Chacune des aides de minimis, prise individuellement sur base des dispositions de l'article 15 de la loi, ne peut donc être octroyée que sous la condition que le bénéficiaire ait au préalable fait une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'il a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours au titre de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En d'autres termes, les ministres compétents ne peuvent accorder de nouvelles aides de minimis qu'après avoir vérifié qu'elles ne portent pas le montant total de l'ensemble des aides de minimis perçues par le bénéficiaire au cours de la période couvrant l'exercice fiscal concerné et les deux exercices précédents au-delà du plafond fixé par le règlement communautaire en vigueur.

Les modalités d'application de la mesure d'aide de minimis visée par le présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 16

Le présent article reproduit un des principes majeurs devant guider les Etats membres dans l'attribution d'aides au profit de projets ou programmes de R&D ou de RDI, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

Rappelons que le chapitre 6 de l'encadrement 2006/C 323 précise à ce sujet que „les aides d'Etat doivent avoir un effet d'incitation, c'est-à-dire déclencher chez leur bénéficiaire un changement de

49 Les aides à la RDI sont essentiellement justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c). Peuvent ainsi „être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“ (art. 87, paragraphe 3, point b) et „les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun“ (art. 87, paragraphe 3, point c). L'encadrement communautaire 2006/C 323 établit justement les règles permettant cette justification et les critères de notification à la Commission de ces aides jugées compatibles sur base des dispositions de l'article 88, paragraphe 1 du traité en ce qui concerne les aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Les régimes d'aides des articles 3 à 13 reproduisent les règles de compatibilité établis par l'encadrement communautaire susvisé.

50 Rappelons que l'article en question établit le principe général que „sauf dérogations prévues par le Traité (dont ceux de l'article 87 visées dans la note précédente), sont incompatibles avec le marché commun ... les aides accordées par les Etats ... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions“.

comportement l'amenant à intensifier ses activités de RDI. Elles doivent avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de RDI.

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de RDI a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales⁵¹.

Dans le respect de ce principe directeur de l'encadrement, le premier paragraphe de l'article 16 précise que les demandes pour bénéficier des dispositions du titre 1er de la loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées. Il est en effet difficilement concevable de plaider un effet d'incitation d'une aide en faveur d'un projet ou programme en cours de réalisation ou déjà achevé.

Le deuxième paragraphe précise qu'il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

Le troisième paragraphe reprend du chapitre 6 de l'encadrement les conditions sous lesquelles la Commission considère que l'effet d'incitation peut être présumé et ne devra plus être argumenté spécifiquement par les requérants.

Le quatrième paragraphe rappelle que dans les autres cas, les requérants doivent en revanche fournir dans leur demande un argumentaire démontrant l'effet d'incitation. Le paragraphe en question fournit des pistes pour cet argumentaire (accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution). Le chapitre 6 de l'encadrement fournit des précisions quant à chacune de ces pistes d'argumentation⁵¹.

Article 17

Cet article précise la procédure d'octroi d'une aide.

Relevons que la loi établit pour un chacun des régimes et mesures d'aide du titre 1 le principe déjà énoncé par la loi modifiée du 27 juillet 1993, dont elle abroge l'article 6 le jour de son entrée en vigueur, que les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions procèdent par décision commune. Chacun des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la loi rappelle ce principe.

A souligner que l'attribution d'une aide sur base d'un des régimes ou mesure d'aide susvisés relève par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire de ces deux ministres. En d'autres termes, aucune entreprise ou organisme de recherche ne pourra prétendre à un droit quelconque à une aide.

Les premier et troisième paragraphes rompent en revanche avec deux autres principes procéduraux de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Dans la loi de 1993, les ministres compétents devaient prendre avis auprès d'une commission consultative pour tout projet ou programme de R&D faisant appel au régime d'aide de son article 6. Dans le contexte de la présente loi, les ministres compétents sont dispensés de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide invoquant les dispositions des régimes et mesure des articles 6, 7, 9, 10 et 15.

En second lieu, pour la mise en application des autres régimes définis aux articles 3, 8, 11, 12 et 13⁵², les ministres peuvent accorder des aides après avoir demandé l'avis d'une commission consultative, et ne prennent plus leur décision sur avis d'une commission consultative, comme c'était encore le cas au niveau de la procédure de décision de la loi modifiée du 27 juillet 1993⁵³.

C'est ainsi que la loi tient compte de l'avis No 47.775 du 4 mars 2008 du Conseil d'Etat qui a émis une opposition formelle au principe ayant encore régi la loi de 1993 et pouvant impliquer que „... (l') omission (de la commission consultative) de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire“⁵⁴.

Le premier paragraphe précise enfin que la composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

51 Ces arguments ont été reproduits dans le commentaire concernant la définition No 6 de l'effet d'incitation de l'article 1er de la loi.

52 Il s'agit des régimes d'aide aux projets et programmes de R&D, aux jeunes entreprises innovantes, à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services et à l'investissement dans des, et à l'animation de, pôles d'innovation.

53 Le paragraphe 3 de l'article 14 de cette loi stipulait que „pour l'exécution de la présente loi, l'avis de la commission spéciale sera pris obligatoirement par les ministres“.

54 Extrait de l'avis au sujet du projet de loi qui s'est concrétisé dans la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional.

Le second paragraphe donne à cette commission le droit de s'entourer de tous les renseignements utiles, d'entendre les requérants, de requérir le cas échéant un plan d'affaires ou des pièces équivalentes et de se faire assister par des experts. C'est ainsi que la commission pourra se faire assister ponctuellement par des experts de domaines de la haute technologie, parmi lesquels on peut citer à titre illustratif les technologies de l'information et des communications, les sciences de la vie, la logistique ou les écotechnologies.

Article 18

Cet article précise que les aides prévues aux chapitres II à VII de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou de bonification d'intérêt.

Rappelons que dans le cas d'une bonification d'intérêt, l'intensité de cette aide doit être appréciée en équivalent-subvention brut, c.-à-d. la valeur actualisée de l'aide avant impôts exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles.

Le calcul d'actualisation s'applique à la différence entre le taux d'intérêt de référence publié par la Commission et le taux d'intérêt bonifié effectivement supporté par le bénéficiaire.

Le taux d'intérêt de référence est celui qui est applicable au moment de l'octroi sur base de la communication de la Commission No 2008/C14/02 du 19 janvier 2008 et du règlement (CE) No 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008.

Article 19

Le présent article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Ce principe découle de l'obligation imposée par l'encadrement communautaire de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Toutefois, une ou plusieurs avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. A noter que ce cas de figure a été le plus fréquent dans la mise en application du régime de l'article 6 de la loi modifiée de 1993 que la présente loi est appelée à remplacer.

Article 20

Cet article précise les règles de cumul, dont celles qui découlent du chapitre 8 de l'encadrement.

Le premier paragraphe stipule que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux chapitres II à VII de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou communautaires. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées au même projet ou programme d'investissement ou à l'opération de R&D ou RDI, et aux activités connexes.

Il précise enfin que ces intensités maximales et plafonds s'appliquent toutes formes d'aides confondues. Le cas échéant, il faudra ajouter l'équivalent-subvention brut d'une bonification d'intérêt à la subvention pour apprécier le respect de l'intensité d'aide maximale applicable à un projet ou programme d'investissement ou une opération de R&D ou RDI et aux activités connexes.

Le second paragraphe définit l'intensité maximale ou le plafond applicable à la partie de dépenses pouvant à la fois bénéficier d'une aide au titre d'un des régimes de la présente loi et d'autres dispositions légales et réglementaires.

Le troisième paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ne sont pas cumulables pour une même dépense.

Le quatrième paragraphe énonce les références légales des aides avec lesquelles celles définies aux chapitres II à VII ne peuvent pas être cumulées pour une même dépense admissible. Cette interdiction englobe également le cumul avec des aides de minimis, pour autant que ce cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Les paragraphes 5 à 7 reproduisent les règles de cumul applicables aux aides aux jeunes entreprises innovantes du chapitre 5.4. de l'encadrement.

Article 21

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise ou un organisme de recherche sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements pouvant intervenir avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question (abandon, cession à des tiers, gestion impropre ou non conforme aux règles de gestion généralement admises, modification fondamentale des objectifs et des méthodes).

Le second paragraphe énumère les événements qui peuvent également entraîner la sanction susvisée s'ils interviennent dans un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêt (aliénation, non-utilisation ou abandon des investissements ou des résultats issus des activités de R&D et de RDI). Relevons que le versement intégral de l'aide est normalement réalisé qu'après la clôture des investissements ou opérations de RDI et des activités connexes.

Le troisième paragraphe prévoit une sanction particulière qui s'applique à l'aide consentie sur base des dispositions de l'article 10, lorsque le détachement temporaire de personnel hautement qualifié pour lequel l'aide a été accordée n'est pas effectué ou maintenu sur la période convenue avec l'Etat ou si le personnel détaché n'est pas affecté à des activités de RDI dans l'entreprise d'accueil.

Le paragraphe quatre prévoit un délai dans lequel le remboursement du montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux doit intervenir, si la décision ministérielle de remboursement n'en dispose pas autrement.

Le paragraphe cinq stipule que le bénéfice des dispositions du titre I de la loi n'est pas nécessairement perdu si l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Tout événement ayant une conséquence notable sur les engagements pris par le bénéficiaire d'une aide au titre de la présente loi devra donc être signalé dans les meilleurs délais aux ministres compétents.

Le sixième paragraphe précise que les ministres sont les seuls arbitres de leur décision mais qu'ils peuvent demander l'avis de la commission consultative.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 23

Cet article est basé sur une obligation de référence explicite à l'encadrement communautaire contenue dans la communication No 2006/C 323 du 30 décembre 2006.

Rappelons que l'encadrement dispose que les aides à la RDI sont essentiellement justifiées au regard des dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points b) et c) du Traité.

L'article 87 du Traité, paragraphe 3, point b) dispose que „peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre“. L'article 87, paragraphe 3, point c) y ajoute „les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun“.

L'article 88 établit par ailleurs les règles de notification à la Commission des projets tendant à instaurer ou à modifier des aides d'Etat, de décision de la Commission sur ces projets d'aide, d'implication du Conseil dans la procédure de décision à la demande d'un Etat membre et de l'ouverture de la procédure d'instruction par la Commission.

Article 24

L'article en question définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „l'Agence“) créée par acte notarié du 27 novembre 1998, dans le contexte de la promotion de la recherche du développement et de l'innovation en général et de la présente loi en particulier. Il précise que l'Agence opère

sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions, en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions.

En se référant aux statuts coordonnés de l'Agence du 24 novembre 2008 et au contrat de performance du 2 octobre 2008 entre l'Agence, l'Etat luxembourgeois et les autres membres du groupement d'intérêt économique, le paragraphe premier énumère les missions de „guichet unique“ concernant la sensibilisation, l'information, l'assistance et le conseil à l'adresse des inventeurs, créateurs d'entreprises innovantes, entreprises, organismes de recherche, grand public et ministres compétents et couvrant tous les aspects, développements et instruments et informations touchant à la créativité, à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique, à la coopération, au transfert et à la valorisation technologique.

Dans le contexte particulier de la mise en vigueur de la présente loi, le point e) charge Luxinnovation notamment de l'animation de pôles d'innovations. Indépendamment d'autres initiatives privées ou publiques, il s'agit en l'occurrence des pôles d'innovations qui sont créés de l'initiative du Gouvernement ou d'un des ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé.

Le point f) charge l'Agence de la promotion des régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi et d'agréer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 de la loi.

Le point h) permet à chacun des ministres ayant des compétences en matière recherche dans le secteur public ou privé de saisir l'Agence de l'instruction de tout projet ou programme demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide du titre I de la présente loi ou de toute autre loi, ainsi que de toute autre question, ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

Le second paragraphe autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions de confier à l'Agence la coordination et la gestion de tout ou partie de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale décidée sur base des dispositions de l'article 14 de la loi.

Article 25

Le premier paragraphe précise que les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence telles que définies au 1er paragraphe de l'article 24 sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

A relever dans ce contexte, que le contrat de performance du 2 octobre 2008, qui a été rédigé sous forme de convention, remplace les conventions antérieures existantes ou venues à échéance entre l'Etat et Luxinnovation et qui précise les activités à engager par l'Agence sur la période 2008 à 2010, ainsi que les indicateurs de performance mesurant l'atteinte des objectifs en cours et fin de contrat et le budget de fonctionnement disponible sur la période considérée, a déjà été approuvé par le Gouvernement réuni en Conseil le 11 juillet 2008.

Le second paragraphe précise que les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions définies au paragraphe 2 de l'article 24 sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 précise que les travaux, fournitures et services pour compte de l'Agence ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'établissement, c'est-à-dire son Conseil de Gérance.

Article 26

Cet article autorise l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé (ci-après „l'Etablissement“), disposant de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative et agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans ses attributions et qui est chargé de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion, de la mise en valeur et de l'organisation des services de centres d'accueil et d'innovation (ci-après „centres“).

Ces centres ont pour objet d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes en phase de constitution ou en développement initial après leur constitution. Leur durée d'hébergement normale aux centres se situe entre 3 et 5 ans.

Les centres donnent des infrastructures immobilières (bureaux, petits ateliers, salles de conférence, cafétéria) et mobilières (réseaux informatiques et autres équipements) en location aux entreprises hébergées et peuvent également leur offrir des services d'encadrement payants.

Article 27

Le présent article identifie les dotations que l'Etablissement reçoit de l'Etat dans l'intérêt de la réalisation de ses missions.

Le paragraphe premier établit que l'Etat met à la disposition de l'Etablissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.

Le second paragraphe précise qu'un relevé de ces propriétés domaniales est annexé à la loi. Il s'agit des deux infrastructures (ancien bâtiment „Thomas&Betts“ et son extension) déjà exploitées par l'actuel centre d'accueil „EcoStart“ du ministère de l'économie et du commerce extérieur et du nouvel Incubateur de Belval (ancien bâtiment „Vestiaires“, localisé sur le „Plateau des hauts-fourneaux“) dont le réaménagement sera clôturé pour 2010.

Le troisième paragraphe établit que l'Etablissement supporte les dépenses relatives à ses missions et subvient aux frais d'entretien usuels des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à sa disposition par l'Etat. Il énumère ensuite les différentes ressources dont dispose l'Etablissement pour le financement de ses missions. Notons que l'Etablissement peut percevoir des recettes de sponsoring.

A relever que dans l'exercice de ses missions et en complément aux propriétés domaniales que l'Etat met à sa disposition, l'Etablissement est également autorisé à construire un ou plusieurs nouveaux centres. Dans ce contexte, le paragraphe 4 du présent article autorise l'Etablissement à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du coût total dudit projet ou desdits projets de construction.

Le second alinéa du quatrième paragraphe établit que l'Etablissement peut bénéficier d'une garantie d'Etat pour couvrir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du projet ou des projets de construction.

Le troisième alinéa de ce paragraphe précise que les conditions et modalités de l'octroi de la garantie sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement. En vue de l'octroi de la garantie, l'Etablissement doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatif aux opérations à garantir.

Article 28

Cet article précise les modalités de mise en oeuvre des missions de l'Etablissement définies à l'article 26.

C'est ainsi que le paragraphe premier stipule que les travaux, fournitures et services pour compte de l'Etablissement ne sont pas soumis aux lois ou règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'Etablissement, c'est-à-dire son conseil d'administration.

Le premier alinéa du second paragraphe précise que les modalités de mise en oeuvre des missions sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Etablissement, qui est soumise à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Le deuxième alinéa du second paragraphe précise le contenu de cette convention.

Le troisième alinéa relève que les missions de l'Etablissement sont susceptibles d'être soustraites.

Article 29

Le recours à la technique des fonds spéciaux est prévue pour des dépenses qui de par leur nature cadrent mal avec l'exercice budgétaire, notamment les dépenses s'échelonnant sur plusieurs exercices et dont la vitesse d'avancement n'est pas connue a priori, de sorte qu'il s'avère malaisé d'inscrire des crédits annuels correspondant exactement aux besoins. Le recours à la technique des fonds spéciaux devant être limité aux cas strictement nécessaires, la création d'un fonds spécial doit être autorisée par la loi.

Par le présent article est créé un fonds spécial sous la dénomination „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“. La gestion de ce Fonds est régie par les dispositions du chapitre 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Fonds ne dispose pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et est placé sous la compétence des ministres.

Article 30

Le premier paragraphe définit que l'objet du fonds est de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la loi, la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de RDI et l'exécution des missions de l'Agence et de l'Etablissement désignés au titre II, respectivement au titre III de la présente loi.

Le second paragraphe précise que ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle à arrêter par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres, que ces derniers vont élaborer en étroite collaboration avec:

- a) les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, en ce qui concerne le volet des dépenses occasionnées par l'exécution des missions de l'Agence susvisée;
- b) le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, en ce qui concerne le volet des dépenses occasionnées par l'exécution des missions de l'Etablissement.

Article 31

Le premier paragraphe de cet article énumère les ressources financières du Fonds. A côté des dotations budgétaires, il s'agit des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat, de dons et legs en espèces ou en nature, de restitutions à l'Etat d'aides versées et de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de la mission du Fonds.

Le second paragraphe stipule que toutes les ressources énumérées ci-avant, en dehors des dotations budgétaires lui sont portées directement en recettes. A relever dans ce contexte qu'une des particularités du Fonds est que les sommes disponibles au 31 décembre de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice peuvent être reportées à l'exercice suivant. Cette flexibilité couvre également les dotations du budget de l'Etat.

Le troisième paragraphe précise que, pour procurer au Fonds les crédits nécessaires, le Gouvernement est également autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Article 32

Cet article précise que les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi, 100% des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre I et de l'Etablissement prévu au titre III de la loi, déduction faite au préalable de leurs autres ressources et moyens, ainsi que 100% des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI.

Article 33

Le premier paragraphe précise que la prise en charge des dépenses et interventions du Fonds, telles que prévues à l'article 30, n'est applicable que dans les limites des ressources dont il dispose au titre des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Le second paragraphe stipule que l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable par les ministres des demandes d'intervention financière introduites sur base des dispositions du titre I, respectivement du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence et de l'Etablissement prévus aux titres II et III de la présente loi.

Article 34

Le premier paragraphe prévoit que la gestion du Fonds est assurée par l'administration gouvernementale, département de l'économie.

Le second paragraphe prévoit à cet effet la création d'un comité de gestion du Fonds, composé de deux délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et d'un délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le troisième paragraphe dispose que ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

Le quatrième paragraphe prévoit que le président et le secrétaire du comité sont désignés par les ministres.

Le cinquième paragraphe précise que les modalités de fonctionnement du comité peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

Le sixième paragraphe énumère les attributions du comité de gestion.

Article 35

Le premier paragraphe dispose que les titres I, II et III de la loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Le second paragraphe stipule que les dispositions du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le premier janvier de l'année qui suit sa publication, probablement l'année 2010.

Article 36

Il convient de rappeler que la loi modifiée du 27 juillet 1993 ne prévoyait pas de limite à sa durée d'application (ou „sunset clause“).

Le premier paragraphe du présent article dispose dans ce contexte que le régime d'aide unique de l'article 6 de la loi modifiée de 1993, qui se fondait sur un encadrement communautaire plus ancien, est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et remplacé par les dispositions du chapitre II de la présente loi, qui se basent sur le nouvel encadrement entré en vigueur au 1er janvier 2007.

De la sorte, il n'existe pas dans le présent contexte de période où prévaudrait un vide juridique qui ne permettrait pas de soutenir des activités de R&D ou de RDI décidées par des entreprises et organismes de recherche dans une telle période.

Le second paragraphe précise que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article 6 de la loi modifiée de 1993 dont question au premier paragraphe, et non encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutées sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée en question. Cette contrainte s'applique tout particulièrement aux dispositions de l'article 15 en matière de restitution et sanctions de la loi visée de 1993.

Article 37

Les dispositions du présent article se basent sur le principe, énoncé au premier paragraphe de l'article 16, que les demandes faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes. Elles partent aussi du constat que le régime d'aide du chapitre II de la présente loi vise plus particulièrement le même type d'investissements ou opérations de R&D que l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 auquel il est appelé à se substituer. Aussi, dans la période transitoire, les demandes d'aide, qui sont déjà introduites auprès de l'administration responsable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D visées par les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 auxquels elles se réfèrent, seront néanmoins instruites sur base des dispositions du chapitre II de la présente loi.

Article 38

La durée d'application des dispositions des chapitres II à V du titre I de la présente loi reproduit celle de l'application de l'encadrement 2006/C 323, qui est appelé à assurer leur compatibilité avec le marché commun sur la période considérée. Le présent article prévoit néanmoins que la durée d'application des dispositions dont question peut être prorogée, collectivement ou séparément, par règlement

grand-ducal pour une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser 5 ans chacune. Cette marge de manoeuvre vise le cas de figure où la Commission déciderait de proroger l'actuel encadrement communautaire pour une ou plusieurs périodes successives, sachant que cette situation s'est déjà présentée dans le passé.

En l'absence d'autres stipulations de la loi les concernant, les dispositions des chapitres VI à VIII du titre I, celles des titres II à IV, du paragraphe 2 de l'article 37 et de l'article 40 de la loi restent d'application pour une durée indéterminée.

Article 39

La notion de „promotion“, utilisée dans la référence à la présente loi sous forme abrégée, fait allusion à l'ensemble des mesures utiles et instruments dont disposent les ministres compétents, sous la forme des régimes et mesure d'aides, des missions de sensibilisation, d'information, de conseil, d'encadrement, d'assistance et d'hébergement de l'Agence et de l'Etablissement, ainsi que du Fonds spécial qui est appelé à les financer, pour inciter les entreprises et organismes de recherche éligibles à développer des efforts durables de RDI.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact financier est résumé dans le tableau de la page suivante.

Ce tableau est basé sur les hypothèses suivantes:

1. L'approche présuppose le vote du projet de loi au courant de 2009, avant celui de la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010. Sur base de cette hypothèse, il est fait abstraction de dispositions budgétaires particulières dans le corps de la loi.
2. Suivant ce modèle et sur base des dispositions de l'article 35 qui prévoient une entrée en vigueur différenciée des dispositions de la loi, celles des titres I, II, III et V entrent en vigueur au courant de l'année 2009. Le fonds (titre IV) est légalement constitué au 1er janvier 2010.
3. Pour l'année 2009, des crédits budgétaires pour les régimes et mesures d'aide (du titre I) et pour la contribution au budget du contrat de performance de Luxinnovation (titre II) sont déjà prévus aux articles 20.0.31.052, 20.0.32.011, 20.0.32.017 et 50.0.51.050 de la loi budgétaire 2009.
4. En supposant la constitution du nouvel établissement prévu au titre III au courant de l'année 2009, un dépassement de crédit d'un montant de 100.000 EUR à l'article 50.0.81.030⁵⁵ est envisagé pour couvrir le capital social et les frais de constitution.
5. Pour l'exercice 2010, année à partir de laquelle le Fonds de l'Innovation est supposé financer toutes les dispositions de la présente loi (en remplacement des anciens crédits budgétaires des articles 20.0.31.052, 20.0.32.011, 20.0.32.017 et 50.0.51.050), le Fonds en question devra être doté d'une enveloppe totale de 30.300.000 EUR par l'intermédiaire de la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.
6. Le plan de financement du Fonds prévoit des crédits de 32,4 et 35,7 millions EUR pour les années 2011 et 2012.

⁵⁵ Libellé: „Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“; Budget voté pour 2009: 100 EUR.

<i>Instruments de promotion de la RDI:</i>	<i>Année:</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
	<i>Crédits budgétaires:</i>				
– Régimes & mesures d'aides (Titre I)	art. 20.0.31.052 & 50.0.51.050 Fonds de l'innovation	20.800.000 –	– 26.500.000	– 28.600.000	– 31.700.000
– Luxinnovation GIE (Titre II)	art. 20.032.011 Fonds de l'innovation	1.997.000 –	– 2.800.000	– 3.000.000	– 3.200.000
– Etablissement de gestion des centres d'accueil & d'innovation (Titre III)	art. 20.0.12.080 & 20.032.017 art. 50.0.81.030 Fonds de l'innovation	275.000 100.000 –	– – 1.000.000	– – 750.000	– – 750.000
Total:		23.172.000	30.300.000	32.350.000	35.650.000
arrondi à:		23.172.000	30.300.000	32.400.000	35.700.000
$\Delta n/n-1(\%)$			30,8	6,9	10,2

Service Central des Imprimés de l'Etat

6003/01, 6004/01, 6005/01, 6006/01,
6007/01, 6008/01, 6009/01, 6010/01,
6011/01, 6012/01

**N^{os} 6003¹ 6004¹ 6005¹ 6006¹
6007¹ 6008¹ 6009¹ 6010¹
6011¹ 6012¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

- 1. la promotion de la recherche**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
- 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes**
- 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1. le développement et la diversification économiques**
 - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 février 2009 portant

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de
communication et d'un fonds des routes**

PROJET DE LOI

portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

PROJET DE LOI

portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(16.3.2009)

Par dépêche du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre a demandé, „dans les (plus) brefs délais“, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur une série de dix projets de loi destinés à mettre en oeuvre le „*plan de conjoncture*“ décidé par le gouvernement pour répondre aux effets de la crise bancaire, financière et économique internationale.

Les dix projets en question poursuivent plus précisément les objectifs suivants:

- institution d’un régime temporaire d’aide au redressement économique, notamment pour les entreprises qui sont „*susceptibles d’avoir une influence structurante sur l’économie nationale ou régionale, voire un impact moteur sur le développement économique*“;
- institution d’un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique pour les mêmes entreprises;
- introduction de toute une série de mesures en matière de recherche et de développement (extension des régimes d’aide, nouvelles manières de les mettre en application, extension des missions de Luxinnovation et création d’un nouvel établissement, création d’un fonds spécial de financement);
- introduction ou prorogation de mesures en matière de chômage partiel;
- financement de projets relatifs à la voirie normale de l’Etat par le fonds des routes (avancement de projets initialement prévus pour fin 2009 ou 2010);
- simplification administrative en matière d’évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l’environnement;
- modification de la loi sur les marchés publics (également dans le souci d’une simplification administrative);
- relèvement de 7,5 à 40 millions d’euros du seuil au-delà duquel une loi est nécessaire pour autoriser l’acquisition, la réalisation ou l’aliénation par l’Etat d’un bien immobilier ainsi que tout autre engagement financier;
- substitution d’une „*copie simple*“ à la „*copie certifiée conforme*“ d’un document dans toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives;
- modification de la loi budgétaire pour l’exercice 2009 (comme conséquence logique de certains des neuf autres projets).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n’entend pas rentrer dans le détail des dispositions projetées, et ce pour trois raisons aussi simples que précises:

- l’envergure du dossier (175 pages, exposés des motifs et commentaires des articles compris) rend impossible toute analyse approfondie dans les délais impartis, la lettre de saisine précisant que „*l’adoption des projets de loi par la Chambre des Députés est de la plus grande urgence*“;
- bien que les dix projets de loi sous avis soient d’intérêt général au regard des objectifs qu’ils poursuivent, aucun d’entre eux n’a un lien particulier avec ou une répercussion directe sur les ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, si ce n’est que ce seront encore eux qui auront la charge de transposer dans la pratique la longue liste des nouvelles mesures proposées ...;
- au regard des hautes importance et urgence du dossier, il est fort probable que les projets passeront le vote au Parlement sans problème, les députés s’empressant sans doute d’avaliser ce que le gouvernement leur proposera.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se contente donc de prendre note des projets lui soumis, et elle espère que les dix lois qui vont en découler aboutiront dans la pratique à ce que leurs initiateurs attendent d’eux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mars 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6005/07

N° 6005⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.3.2009)

Le projet de loi soumis intervient suite à l'entrée en vigueur en date du 1er janvier 2007 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323/01). Les dispositions de cet encadrement ont été reprises par le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité.

Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a formulé l'objectif de faire de l'Europe pour 2010 la zone économique la plus compétitive du monde. Dans ce contexte il a jugé insuffisant le niveau de RDI pour l'économie communautaire. Il a estimé qu'un relèvement de ce niveau déboucherait sur une croissance plus élevée dans l'Union européenne.

Dans cette logique, le Conseil européen des 15 et 16 mars 2002 réuni à Barcelone a adopté un objectif clair pour l'évolution future des dépenses en matière de RDI. Il a décidé que les dépenses globales de recherche, de développement et d'innovation dans l'Union européenne devaient être accrues pour atteindre environ 3% du PIB en 2010.

La Commission estimait que les dispositions réglementant les aides d'Etat destinées à la recherche et au développement devaient être modernisées et améliorées pour relever ce défi. Conformément à cette logique, le nouvel encadrement communautaire 2006/C 323 augmente d'un côté l'intensité maximale de l'aide prévue pour les régimes de soutien déjà existants et d'un autre côté, élargit les possibilités d'intervention des Etats membres.

Dans le contexte de la crise financière et économique actuelle, il était d'autant plus important d'user des possibilités offertes par l'encadrement communautaire et de procéder à une réforme du cadre légal qui augmente considérablement le potentiel d'intervention du Gouvernement pour faire face aux freins à l'effort de RDI. Le présent projet s'inscrit dès lors dans le cadre des mesures devant permettre à l'économie luxembourgeoise de sortir renforcée de la crise en misant sur le savoir-faire et l'innovation.

*

RESUME

Le Gouvernement a adopté le 6 mars 2009, le projet de loi relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI).

La Chambre de Commerce salue le fait que tout en se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche-développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D, en épuisant toutes les marges de manoeuvres établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323. Il introduit ainsi des régimes spécifiques pour les études de faisabilité technique à réaliser préalablement au lancement d'un projet d'innovation, pour la protection de la propriété intellectuelle (régime dédié aux PME) de même que pour la création de jeunes entreprises innovantes. Les aides couvriront dorénavant aussi, outre les innovations de produits, les innovations de procédé et d'organisation, de même que les services de conseil en innovation auxquels une entreprise recourt.

La Chambre de Commerce se pose cependant la question quant au champ d'application du présent projet de loi.

Le projet de loi énumère les missions de Luxinnovation G.I.E. tout en les étendant par rapport à son objet retenu dans ses statuts. Tout en saluant une extension des missions de Luxinnovation, la Chambre de Commerce s'interroge cependant quant aux conséquences de les fixer dans une loi.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi habilite l'Etat à créer un établissement de droit privé chargé de la gestion des structures de type „business incubateur“ ou centre d'entreprises, alors que Luxinnovation remplit déjà cette mission à la satisfaction générale, notamment dans le cadre de Ecostart.

Le projet de loi prévoit finalement la création d'un fonds spécial de financement dédié à la R&D.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	-

Légende: ++ très favorable
 + favorable
 0 neutre
 - défavorable
 - - très défavorable
 n.a. non applicable
 n.d. non disponible

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et demande aux autorités dans le cadre de la procédure législative de prendre en considération les propositions et réflexions complémentaires faites par la Chambre de Commerce dans le présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi est structuré autour de 5 titres, à savoir:

Titre Ier: Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Titre II: Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Titre III: Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

Titre IV: Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation de l'Agence nationale pour la Promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Titre V: Autres dispositions

Le titre I énonce les différents régimes et mesures d'aide permettant de promouvoir la RDI des entreprises et organismes de recherche visés par la loi.

La Chambre de Commerce se pose de prime abord la question quant au champ d'application du présent projet de loi.

Historiquement on se trouvait en matière d'aides à la RDI en présence de deux régimes exclusifs l'un de l'autre, à savoir celui régi par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 et celui régi par l'article 5 de la loi du 30 juin 2004. Les aides prévues au susdit article 6 étaient limitées aux seules entreprises industrielles et de prestation de services, ayant une influence motrice sur le développement économique, alors que les aides de l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 sont limitées aux seules entreprises relevant du secteur des classes moyennes.

Le projet de loi innove en ce sens qu'il ne prévoit à priori plus de limitation sectorielle de son champ d'application.

En effet le paragraphe 3 de l'article 1er définit comme bénéficiaire, „toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi“. Le paragraphe 7 du même article définit comme entreprise, „toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs“.

Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que les bénéficiaires des aides sont toutes les entreprises ou organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi donne dès lors l'impression de poser un régime unique en matière de RDI ce que salue la Chambre de Commerce.

Or, le projet de loi n'abroge que l'article 6 de la loi de 1993 précitée et non l'article 5 de la loi du 30 juin 2004.

Alors que les deux régimes ont été exclusifs l'un de l'autre, le projet de loi paraît introduire une logique de coexistence en ce qu'il embrasse maintenant tous les acteurs économiques, partant aussi ceux relevant historiquement des Classes Moyennes, sans toutefois s'adresser aussi au ministre ayant ces dernières dans ses attributions.

Le régime de l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 se distingue toujours de celui de la loi de 1993 et maintenant du présent projet de loi en ce qu'il ne rattache pas le bénéfice d'une aide étatique à une demande préalable et permet l'introduction d'une demande en subventionnement encore dans les 2 ans après le paiement de la prestation éligible. Le régime de la loi de 1993 et celui du projet de loi appelé à prendre sa relève suivent quant à eux une logique de demande préalable. Ce dernier prévoit néanmoins des intensités maximales d'aide plus élevées. Il faut donc craindre une coexistence concurrentielle entre deux régimes ayant le même périmètre et présentant chacun des avantages différents, le projet de loi sous avis prévoyant des intensités maximales plus élevées, alors que la loi de 2004 permet d'introduire la demande encore deux ans après le paiement. Il est certes vrai que le projet de loi introduit certains nouveaux régimes d'aides non couverts par la loi de 2004, du moins dans une vision a priori.

La Chambre de Commerce regretterait si une confusion se créait en cours de route de la mise en oeuvre du projet de loi sous avis. Ceci irait à l'encontre des principes de simplification administrative et de bonne gouvernance, principes d'autant plus importants en période de crise financière et économique.

Nonobstant ces réflexions, la Chambre de Commerce salue particulièrement le fait que le projet de loi ait épuisé toutes les marges de manoeuvres laissées aux Etats membres en ce qui concerne les aides dans le domaine de RDI. Ainsi le projet de loi n'est-il pas à comprendre comme une mise en conformité avec l'encadrement communautaire, mais a comme motivation principale d'utiliser toutes les marges de manoeuvres possibles et notamment d'élargir le nombre des régimes d'aides en vue d'introduire les aides à l'innovation en plus des aides à la R&D. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 se limitait aux seules aides destinées à la R&D.

Le projet de loi maintient donc d'un côté le régime d'aide prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, tout en lui appliquant les augmentations en intensité d'aide prévues par l'encadre-

ment communautaire. Le projet de loi incite particulièrement les PME à se lancer dans le RDI en réservant les intensités maximales d'aide les plus élevées aux seules PME. La Chambre de Commerce salue ces dispositions qui s'inscrivent notamment dans la logique du 3ème plan d'action en faveur des PME.

D'un autre côté il reprend l'ensemble des nouveaux instruments d'aide autorisés expressément par l'encadrement communautaire.

Dans ce cadre, la Chambre de Commerce salue notamment les dispositions de l'article 8 prévoyant une aide ne pouvant pas dépasser un million d'euros et destiné aux jeunes entreprises innovantes. Ce régime permet notamment de soutenir la création d'entreprises innovantes, ayant un fort potentiel de croissance, susceptible de se matérialiser dans des projets de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux ou fortement améliorés.

Le projet de loi prévoit également des dispositions ayant pour but d'inciter les PME à avoir recours aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation ainsi que temporairement à du personnel hautement qualifié pour l'aider à initier ou à développer une démarche d'innovation. La Chambre de Commerce salue le fait que l'article 24 paragraphe (1) alinéa f) confie à Luxinnovation la mission d'agréer les prestataires de service de conseil en innovation et de soutien à l'innovation.

Le projet de loi dépasse les incitations à la seule R&D de type technologique en prévoyant une aide pour les entreprises réalisant l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services.

Dans son article 15 le projet de loi autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aides plafonnées, dites *de minimis* aux entreprises et organismes de recherche privés ne rentrant pas dans le champ d'application d'un des régimes d'aide prévus par le présent projet de loi. La Chambre de Commerce salue cette disposition en ce qu'elle élargit le nombre des entreprises et organismes de recherche privés qui sont encouragés à entamer et à développer une démarche durable d'innovation.

Le projet de loi introduit notamment une simplification administrative considérable par rapport à la procédure antérieure en limitant l'obligation pour les ministres compétents de devoir recourir systématiquement à l'avis d'une commission consultative pour accorder les aides respectives.

Sous **le titre II** le projet de loi énumère les missions de Luxinnovation G.I.E. en paraphrasant en partie l'article 2 de ses statuts. La Chambre de Commerce se pose la question de l'utilité de reprendre dans une loi l'objet d'un groupement privé.

Le titre III autorise l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes. La Chambre de Commerce donne à considérer que le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a inauguré en 2003 le 1er Centre d'entreprise et d'innovation Ecostart et qu'un 2ème Centre a été ouvert aux entreprises en 2007. Le ministère a confié la gestion de ces centres ainsi que le suivi personnalisé des entreprises y hébergés à Luxinnovation, qui remplit cette mission à la satisfaction générale.

La Chambre de Commerce ne comprend pas l'utilité de créer dans un pays territorialement aussi réduit que le Luxembourg, deux structures différentes, lesquelles seront chargées par l'Etat d'accomplir des missions qui ne peuvent que se chevaucher et s'interpénétrer, alors qu'il existe déjà un véhicule des plus adaptés pour effectuer lesdites missions, en l'occurrence Luxinnovation. Il va de soi que la coopération future nécessaire entre deux structures compliquera inutilement le bon déroulement de ces projets. Ceci irait à nouveau à l'encontre des principes de simplification administrative et de bonne gouvernance, principes d'autant plus importants en période de crise financière et économique.

Finalement, la Chambre de Commerce salue la création d'un Fonds de l'Innovation prévu par le **titre IV**. Ce Fonds ne sera ni doté de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière et administrative, mais sera placé „sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions“. Dans le cadre de la RDI il est difficile de prédire les besoins annuels des fonds, notamment dans le cadre de dépenses s'échelonnant sur plusieurs exercices. La création d'un Fonds évite donc de devoir fixer annuellement le montant exact des fonds nécessaires pour le prochain exercice budgétaire.

Le titre V porte sur les autres dispositions d'entrée en vigueur, abrogatoires, transitoires, de durée d'application et de référence et prévoit entre autres l'abrogation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

L'article 4 prévoit la possibilité d'augmenter le plafond des aides pour la recherche industrielle et le développement expérimental de 10% pour les moyennes entreprises et de 20% pour les petites entreprises, portant ainsi l'intensité maximale en matière de développement expérimental à 35% pour les moyennes entreprises et à 45% pour les petites entreprises et en matière de recherche industrielle à 60% pour les moyennes entreprises et à 70% pour les petites entreprises. Ces possibilités s'inscrivent dans la logique „penser petit d'abord“ ou *think small first* et incite plus particulièrement les PME à réaliser un projet ou programme de R&D.

Concernant l'article 13

Le paragraphe 3 du présent article dispose que l'intensité de l'aide accordée à un organisme de recherche public pour l'animation d'un pôle d'innovation ne doit pas dépasser 75% des coûts annuels admissibles.

La Chambre de Commerce donne à considérer que ce taux d'intensité est supérieur au maximum fixé à l'article 5.8. de l'encadrement communautaire, à savoir 50%.

Concernant l'article 14

L'article 14 autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche.

Pour autant que la Communauté européenne, représentée par la Commission, est membre d'un tel programme ou initiative, ces derniers sont gérés par des associations, appelés „association gestionnaires“ et bénéficient d'un cofinancement de l'Union Européenne sur base des articles 169 et 171 du Traité instituant la Communauté Européenne.

La Chambre de Commerce salue le fait que l'article 24 (2) prévoit la possibilité de confier, par voie de convention, la gestion d'une participation luxembourgeoise à ces programmes à Luxinnovation G.I.E., appelé „agence nationale chargée de la mise en oeuvre de l'initiative“. L'objectif de cette délégation est de pouvoir répondre au mieux à la contrainte d'isolement des coûts afférents à chacun de ces programmes notamment par la création d'un compte bancaire spécifique; contrainte imposée par les associations gestionnaires de ces initiatives.

Les associations gestionnaires accordent à l'agence nationale chargée de la mise en oeuvre de l'initiative, un délai maximal de 60 jours pour instruire une demande de cofinancement nationale, après acceptation d'une participation nationale par l'association gestionnaire.

En l'absence d'un régime d'aide spécifique pour inciter cette coopération internationale, l'éligibilité des entreprises et organismes de recherche d'origine luxembourgeoise en vue de bénéficier d'une aide devra être déterminée sur base des dispositions des régimes d'aides des articles 3 à 13 et 15 du projet de loi. Or, les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 ne peuvent être accordées qu'après avoir demandé l'avis de la commission consultative prévue par l'article 17 du présent projet de loi. Cette disposition paraît néanmoins difficilement compatible avec le susdit délai.

En plus, la convention signée entre l'association gestionnaire et l'agence nationale précise toujours que l'évaluation incombe exclusivement à la première. Les instances nationales ne pourront donc pas remettre en cause une évaluation de l'association gestionnaire. L'avis de la commission, tel que prévu à l'article 17, n'apporterait donc aucune valeur ajoutée significative.

La Chambre de Commerce suggère donc que les aides attribuées dans le cadre des initiatives prévues à l'article 14 puissent être attribuées sans recours préalable à la Commission prévue à cet effet par l'article 17.

Concernant l'article 17

L'article facilite considérablement la procédure d'octroi d'une aide par rapport à celle prévue par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993.

Dans la loi de 1993, les ministres compétents devaient prendre avis auprès d'une commission consultative, chaque fois qu'une entreprise investissant dans un projet ou programme de R&D faisait appel au régime d'aide prévu par le prédit article 6.

Le projet de loi dispense les ministres compétents de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide introduites sur base des articles 6, 7, 9, 10 et 15.

Tout en saluant cette disposition qui contribue à réduire considérablement la charge administrative et à permettre une prise de décision plus rapide des ministres, la Chambre de Commerce se pose la question s'il n'aurait pas été plus opportun de supprimer cette obligation de prendre avis auprès d'une commission consultative pour l'ensemble des aides. La Chambre de Commerce donne à considérer que notamment pour des raisons de compétences et de simplification administrative, bon nombre d'Etats (Finlande, France, Pays-Bas etc.) ont délégué la gestion de régimes d'aides, en particulier au profit de PME innovantes, à des agences spécialisées, dont les missions sont identiques à celles de Luxinnovation.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce suggère de ne pas faire dépendre le recours obligatoire à l'avis de la susdite Commission des catégories d'aides mais plutôt du seuil de l'aide sollicitée.

Le paragraphe 1er prévoit que la composition et le fonctionnement de la commission consultative seront déterminés par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce insiste dans ce cadre sur l'importance de prendre le règlement grand-ducal afférent dans les meilleurs délais, afin que les aides, dont l'attribution est subordonnée à la demande préalable de l'avis de la commission consultative, puissent être accordés au plus vite.

Concernant l'article 19

L'article 19 traite du versement de l'aide et reprend la formulation de l'article 8 (4) de la loi du 27 juillet 1993, prévoyant entre autres „que une ou plusieurs aides pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée“. Jusqu'à maintenant ces avances ne furent accordées qu'après paiement des factures, de sorte qu'elles étaient considérées plutôt comme des acomptes et non comme des avances.

La Chambre de Commerce interprète cet article en ce sens que ces avances peuvent être liquidées sans avoir à payer auparavant les factures respectives.

Concernant l'article 20

Le 2ème alinéa du paragraphe (1) comporte une erreur purement matérielle. Il se lirait comme suit: „Les intensités maximales et plafonds prévues aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent à toutes formes d'aides confondues.“

Concernant l'article 24

L'article 24 (I) dispose que Luxinnovation G.I.E. „agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargé“ des missions détaillées sous les points a)-h). Elles sont en grande partie identiques à celles retenues dans ses statuts coordonnées du 24 novembre 2008.

La Chambre de Commerce donne à considérer que Luxinnovation G.I.E. a été constitué par acte notarié du 27 novembre 1998 en adoptant la forme d'un groupement d'intérêt économique. Il s'agit donc d'une structure de droit privé dont l'objet doit impérativement être fixé par ses statuts conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique. Une loi ne peut en aucun cas fixer les missions d'une structure de droit privé.

La Chambre de Commerce s'interroge donc tout d'abord sur l'utilité de reprendre l'objet d'un groupement privé dans une loi.

Elle se pose également la question si cet article n'a pas pour conséquence de créer un établissement public, de sorte que Luxinnovation G.I.E. ne pourrait plus être considéré comme groupement de droit privé. Cette question se posera notamment au moment où l'assemblée générale des associés de Luxinnovation décidera de modifier ses missions fixées dans ses statuts et qui différeront alors de celles fixées par la loi.

Afin d'éviter toute ambiguïté la Chambre de Commerce propose de supprimer dans l'alinéa 1er du premier paragraphe de l'article 24 le passage „agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:“ et de modifier l'alinéa 1er en ce sens:

„Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, désignée ci-après par „Agence“, a notamment les missions suivantes:“

Le paragraphe (2) du même article dispose que „Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation“.

Tout en saluant cette disposition, la Chambre de Commerce donne à considérer que l'objet tel que prévu dans les statuts du G.I.E. Luxinnovation devra y être adapté.

Concernant l'article 27 (4)

Le 2ème alinéa comporte une erreur purement matérielle. Il se lirait comme suit: *„L'établissement peut bénéficier d'une garantie **pour** couvrir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du projet ou des projets de construction.“*

Concernant l'article 36

L'article 36 abroge l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993. La Chambre de Commerce estime qu'il est opportun d'abroger également l'article 8 (4) de la loi du 27 juillet 1993, lequel est remplacé par les dispositions de l'article 19 du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6003/06, 6004/06, 6005/02, 6006/05,
6007/05, 6008/04, 6009/04, 6010/05,
6011/05, 6012/03

**N^{os} 6003⁶ 6004⁶ 6005² 6006⁵
6007⁵ 6008⁴ 6009⁴ 6010⁵
6011⁵ 6012³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique

PROJET DE LOI

**instituant un régime temporaire de garantie
en vue du redressement économique**

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

- 1. la promotion de la recherche**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
- 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes**
- 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1. le développement et la diversification économiques**
 - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 février 2009 portant

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de
communication et d'un fonds des routes**

PROJET DE LOI

portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

PROJET DE LOI

portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(2.4.2009)

Par lettre du 10 mars 2009, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre d'Etat, a transmis les projets de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce paquet de projets s'inscrit dans le cadre du plan de soutien à la conjoncture „Lutter contre les effets de la crise – préparer l'après-crise“ présenté par le Gouvernement en date du 6 mars 2009 après concertation avec les partenaires sociaux lors de discussions tripartites ayant eu lieu en date du 3 mars 2009.

Sans vouloir analyser en détail le plan de soutien à la conjoncture dans sa globalité, la Chambre des salariés tient toutefois à y consacrer quelques observations plus générales avant d'aborder les projets de loi lui soumis pour avis.

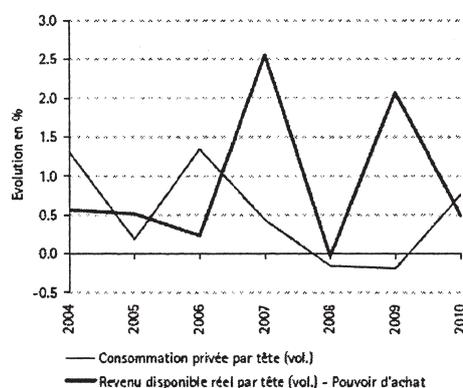
2. Selon ses propres mots, afin d'amortir l'impact de la crise économique et financière d'une ampleur exceptionnelle que nous vivons actuellement et pour préparer le pays à la sortie de crise, le Gouvernement „a pris, dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel, un certain nombre de mesures au cours des derniers mois destinées essentiellement à soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs. Dans le même contexte, et en étroite concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de coordination tripartite et après consultation de la Chambre des députés à travers la commission „crise économique et financière“, le Gouvernement a arrêté le 6 mars 2009 un ensemble de mesures substantielles et complémentaires au premier train de mesures.“

L'ensemble de ces mesures se décline autour de sept axes:

1. soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées,
2. soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres,
3. création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique,
4. soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public,
5. soutien direct des entreprises en difficulté,
6. accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi,
7. préparation de l'après-crise.

3. Quant au principe, la Chambre des salariés approuve le plan de soutien à la conjoncture présenté par le Gouvernement, et notamment le premier volet relatif au soutien du pouvoir d'achat.

Graphique: Consommation par tête et revenu disponible des ménages



Source: STATEC

Le graphique précédent indique en effet une stagnation du pouvoir d'achat en 2008, sous l'impulsion notamment de la forte hausse des prix de certaines matières premières au cours de la première moitié de l'année.

4. La Chambre des salariés se doit toutefois de constater que si les mesures de renforcement du pouvoir d'achat, qu'elle salue évidemment par ailleurs, arrivent maintenant au bon moment et peuvent certainement contribuer à amortir les effets de la crise, il serait toutefois trompeur de les présenter comme mesures prises dès les premiers signes du ralentissement conjoncturel et spécifiquement pour lutter contre ce ralentissement conjoncturel.

Si le Gouvernement assume certes les déficits publics qui vont en résulter, il n'en reste pas moins qu'une large partie de ces mesures a été annoncée depuis longtemps.

5. Ainsi, lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays en 2008, le Premier ministre a déjà annoncé en date du 22 mai 2008 qu'„à l'instar de ce que nous avons fait pour l'année 2008, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux de récompenser en 2009 la volonté de performance des travailleurs par un nouvel ajustement du barème d'impôt en fonction de l'inflation. L'adaptation prévue pour 2009 sera encore de 6% en d'autres termes: une fois cette adaptation opérée, chacun d'entre nous connaîtra une charge fiscale correspondant à un revenu inférieur de 6% à son revenu actuel. Cela implique un avantage net pour tous ceux qui paient des impôts. En plus, certains abattements d'impôts sont revus à la hausse, du moins en ce qui concerne la déductibilité des frais d'assurance.“

A la même occasion était déjà annoncée la transformation des abattements compensatoire pour salariés, de retraite et monoparental en crédits d'impôt, qui était d'ailleurs revendiquée par les chambres salariales et les organisations syndicales.

Si finalement l'adaptation du barème fut de 9% au lieu des 6% initialement prévus, il y a donc lieu de constater que cette mesure était prévue longtemps avant l'éclatement de la crise financière, alors que le Gouvernement la présente comme mesure face „au ralentissement conjoncturel qui s'annonçait dès l'automne 2008“.

Bien qu'il faille avouer, comme la CSL l'a montré dans sa contribution aux discussions du Comité de coordination tripartite sur la crise économique et financière, que le ralentissement économique a commencé bien avant le véritable éclatement de la crise et donc avant l'automne 2008, cette adaptation du barème n'était donc initialement pas destinée à constituer une mesure anticyclique.

Il en était d'ailleurs de même lors du ralentissement conjoncturel 2001-2003, constaté également après que des mesures fiscales, qui se révélaient alors involontairement anticycliques, aient été décidées.

6. Dans son discours sur l'état de la Nation, le Premier ministre annonçait déjà que le 1er janvier 2009 verrait également l'application de l'ajustement régulier des rentes et pensions et du salaire social minimum. Le relèvement du revenu minimum garanti, bien que non spécifiquement énuméré à l'époque, ne constitue que le complément logique des deux ajustements cités.

Par ailleurs, l'accord tripartite de 2006 n'a pas remis en cause ces mécanismes d'ajustement réguliers mais a prévu l'ajustement du SSM au 1er janvier 2007 et le report et le fractionnement uniques de l'ajustement des pensions normalement prévus pour le 1er janvier 2007.

7. Déjà dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, il était prévu que la hausse du prix du pétrole pourrait être compensée par un relèvement de l'allocation de chauffage en 2008. Dans son discours sur l'état de la nation, le Premier ministre annonçait que „nous transformerons l'allocation de chauffage actuelle en allocation d'inflation, en doublant en même temps le montant consacré à cette fin“.

Cette „allocation d'inflation“ se retrouve maintenant dans le plan de soutien à la conjoncture sous la dénomination d'une „allocation de vie chère“.

Le Gouvernement estime le coût pour le budget de l'Etat à 16,9 millions d'euros en 2009, „ce qui correspond au double du montant payé en 2008 dans le contexte de l'allocation de chauffage“.

Si le Gouvernement veut donc présenter cette mesure comme partie intégrante du plan conjoncturel, il devrait au moins se limiter à la chiffrer à la moitié du montant de 16,9 millions d'euros, l'autre moitié ayant été prévue d'office selon l'ancienne législation.

8. Parmi les mesures environnementales, il y en a certaines qui ont également déjà été annoncées par le Premier ministre en mai 2008: „L'aide financière à l'acquisition de véhicules à faible consom-

mation – 750 euros – connaît un grand succès, comme le montrent les ventes lors du Festival de l'automobile. Cette aide accordée uniquement pour les voitures personnelles sera désormais élargie aux voitures de fonction, qui représentent pas moins d'un cinquième de notre parc automobile. Il est clair qu'au niveau de la fiscalité directe des entreprises, ces dernières ne pourront plus alors profiter d'une déduction de la taxe sur les véhicules automoteurs pour leurs voitures de fonction. Comme nous l'avions promis, le 1er janvier 2009 verra l'entrée en vigueur de l'abattement sur la taxe des véhicules automoteurs pour familles nombreuses.“

De même, la „prime à la casse“ et l'aide financière pour l'achat d'appareils électroménagers réfrigérants étaient déjà annoncées avant la présentation du plan de conjoncture.

9. La baisse du taux social pour prêts hypothécaires, effectuée de toute façon régulièrement par le Gouvernement via règlement grand-ducal, peut-elle vraiment être considérée comme mesure conjoncturelle?

10. L'abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% à 21% ainsi que l'abrogation du droit d'apport constituent également des mesures annoncées longtemps avant l'éclatement de la crise.

Par ailleurs, la Chambre des salariés ne considère pas ces mesures comme des éléments de soutien à la conjoncture. La diminution de l'imposition des entreprises, notamment de leurs bénéficiaires, ne relance pas l'économie, à moins que l'on ne considère que cette diminution ne soit intégralement réinvestie.

11. Selon le Gouvernement, le total des mesures du plan de conjoncture s'élève à 1.228 millions d'euros, soit 3,24% du PIB. Les nouvelles mesures arrêtées en date du 6 mars 2009 vaudraient à elles seules 665 millions d'euros, soit un peu plus que la moitié du package global.

En regardant de plus près le tableau récapitulatif des mesures prises dans le contexte du plan de conjoncture, il est toutefois difficile de retrouver ces montants.

De toute évidence, l'addition des dépenses engendrées par les nouvelles mesures (dans le sens de mesures absentes de l'annonce d'il y a près d'une année) ne donne pas le montant de 665 millions.

Le total des mesures ne correspond d'ailleurs pas non plus à celui indiqué par le Gouvernement.

	2009	Dont nouvelles mesures
<i>Soutien du pouvoir d'achat par des mesures ciblées</i>		
Adaptation du barème d'impôt à l'inflation	342,0	
Introduction du crédit d'impôt pour salariés	55,0	
Mise en place du crédit d'impôt pour pensionnés	36,0	
Création du crédit d'impôt monoparental	7,0	
Dédoublage du plafond déductible de la prime unique d'une assurance solde restant dû, exemption de l'impôt des intérêts sur les dépôts auprès des caisses d'épargne-logement et relèvement du plafond de l'avantage fiscal de la „TVA-Logement“ de 3%	20,0	
Adaptation du salaire social minimum de 2% au 1er janvier 2009	1,1	
Relèvement du revenu minimum garanti de 2% au 1er janvier 2009	2,0	
Ajustement des pensions et rentes-accident de 2% au 1er janvier 2009	62,7	
Introduction de l'allocation de vie chère	16,9	
Remboursement de la taxe sur les véhicules routiers dans différents cas de figure	nd	
Baisse du taux social pour prêts hypothécaires	pm	
Augmentation du plafond du montant subventionnable dans le cadre de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt	1,3	
Octroi du bénéfice des mécanismes de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt pour les prêts contractés en vue de bonification d'intérêt pour les prêts contractés en vue de l'assainissement énergétique d'un logement	0,4	0,4

	2009	Dont nouvelles mesures
Extension du champ d'application du régime d'aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO ₂	4,5	
Introduction d'aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)	2,0	
Introduction d'une „prime à la casse“	10,0	
Adaptation des régimes d'aides mis en place dans le contexte de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables (44,8 millions sur 2008-2012)	11,2	11,2
<i>Soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et de soutien financier</i>		
Abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% à 21%	85,0	
Abrogation du droit d'apport	100,0	
Relèvement du plafond des opérations à réaliser par l'Office du Ducroire pour le compte direct de l'Etat de 20 millions d'euros à 35 millions d'euros	pm	
Introduction de nouveaux plafonds au niveau des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes	10,85	10,85
Avancement du paiement des subsides qui sont accordés aux entreprises dans le cadre de la loi-cadre des classes moyennes	2	2
Modernisation du droit d'établissement p.m.	pm	
Mise en place par la SNCI de deux nouveaux instruments: le prêt de reprise et le prêt de rachat	pm	
Réalisation du projet stratégique de la création de la Northstar Europe S.A. à l'aide de la SNCI	pm	
<i>Création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique</i>		
Création d'un guichet unique de l'urbanisme p.m.	pm	
Elaboration au niveau communal d'un règlement-type des bâtisses p.m.	pm	
Elaboration d'un guide d'exécution en vue d'une meilleure cohérence législative	pm	
Création de plates-formes de concertation interministérielle p.m.	pm	
Simplification des procédures prévues par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain	pm	
Révision de différentes dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	pm	
Révision de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles en prévoyant, entre autres, l'introduction généralisée d'un délai de trois mois pour l'instruction des dossiers	pm	
Révision de la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires dans le but d'éviter des doubles emplois avec d'autres instruments d'évaluation	pm	
Abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original au niveau de toutes les procédures	pm	
Révision du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers afin de n'y inscrire que les dispositions de la directive	pm	
<i>Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public</i>		
Mise en oeuvre conséquente de l'important programme d'investissements de l'Etat prévu au budget 2009	29	29
Réalisation d'investissements supplémentaires par l'Etat 70 (2009)	70	70
Développement des activités dans le domaine du logement social et du logement à coût modéré	18	18
Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de permettre le financement exceptionnel par le fonds des routes de projets relatifs à la voirie normale de l'Etat	pm	

	2009	Dont nouvelles mesures
Modification des articles 26, 27, 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 afin de permettre au Gouvernement d'entamer un nombre plus élevé de projets de construction que celui envisagé au moment de l'adoption du budget 2009	pm	
Modification de la législation sur les marchés publics afin: <ul style="list-style-type: none"> – de raccourcir certains délais, – de recourir plus fréquemment à la procédure du marché négocié, – d'augmenter les seuils en dessous desquels le recours au marché négocié est possible, – de recourir à des appels groupés pour les services d'architecte. 	pm	
Relèvement du seuil au-dessus duquel une autorisation parlementaire est requise en vue de la réalisation d'un projet au profit de l'Etat à 40 millions d'euros	pm	
<i>Soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public</i>		
Mise en oeuvre conséquente de l'important programme d'investissements de l'Etat prévu au budget 2009	29	29
Réalisation d'investissements supplémentaires par l'Etat 70 (2009)	70	70
Développement des activités dans le domaine du logement social et du logement à coût modéré	18	18
Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de permettre le financement exceptionnel par le fonds des routes de projets relatifs à la voirie normale de l'Etat	pm	
Modification des articles 26, 27, 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 afin de permettre au Gouvernement d'entamer un nombre plus élevé de projets de construction que celui envisagé au moment de l'adoption du budget 2009	pm	
Modification de la législation sur les marchés publics afin: <ul style="list-style-type: none"> – de raccourcir certains délais, – de recourir plus fréquemment à la procédure du marché négocié, – d'augmenter les seuils en dessous desquels le recours au marché négocié est possible, – de recourir à des appels groupés pour les services d'architecte. 	pm	
Relèvement du seuil au-dessus duquel une autorisation parlementaire est requise en vue de la réalisation d'un projet au profit de l'Etat à 40 millions d'euros	pm	
<i>Soutien direct des entreprises en difficulté</i>		
Introduction d'un régime temporaire d'aides au redressement économique (15 à 30 millions)	30	30
Création d'un régime temporaire de garanties en vue du redressement économique	nd	
<i>Accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi</i>		
Extension du régime du chômage partiel (10,7 millions par mois)	128,4	128,4
Introduction de l'éligibilité du prêt temporaire de main-d'oeuvre pour l'aide au réemploi	nd	
<i>Préparation de l'après-crise</i>		
Accélération des travaux de Luxconnect (autoroutes de l'information)	30	30
Hausse substantielle des investissements de l'Entreprise des Postes et Télécommunications en infrastructures de télécommunications	74	74
Extension des régimes d'aide en matière de recherche et développement	30	30
TOTAL	1.179,3	433,9
Dont investissements	251	251

12. En ce qui concerne la politique des investissements publics, la CSL considère que la présentation du Gouvernement est peu transparente.

Une présentation transparente aurait indiqué clairement dans un tableau synthétique à deux colonnes ce qui, pour chaque poste ou Fonds d'investissement ainsi que pour le total des dépenses, relève vraiment de l'effort supplémentaire par rapport au projet de budget initial.

Ceci dit, l'effort supplémentaire tel qu'il résulte de la note explicative du Gouvernement du 6 mars 2009 apparaît somme toute relativement faible en 2009 s'élevant à 29,8 millions d'euros d'investissements supplémentaires au niveau du budget de l'Etat proprement dit, et à 70 millions en plus au niveau des Fonds d'investissements. L'effort total se chiffrerait donc seulement à 118 millions, y compris les activités en matière de logements sociaux, ce qui correspond à peu près à 0,3% du PIB. (S'y ajoutent encore, le cas échéant, les mesures de préparation de l'après-crise.)

Ce résultat ne correspond pas au niveau d'investissements supplémentaires au titre des Fonds d'investissements annoncés par le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 qui, avec un total de près de 280 millions, dépasse largement le montant indiqué dans la note explicative du Gouvernement. Aux yeux de la CSL, cette confusion, résultant probablement de l'urgence avec laquelle les pouvoirs publics doivent composer, n'est pas sans nuire à la clarté des débats qui s'imposent plus que jamais en ces temps de crise économique; elle devrait être dissipée.

13. Comparer le montant des investissements totaux de l'Administration centrale, tel qu'affiché dans le document du Gouvernement sur le plan de soutien à la conjoncture, à celui initialement prévu dans le volume 3 lors du dépôt du projet de budget ne s'avère pas être d'une grande aide non plus: la différence qui devrait constituer l'effort supplémentaire s'établit à seulement 57 millions d'euros.

Tableau: investissements publics

	2007	2008	2009
Administrations publiques (plan de conjoncture)	1.346,8	1.495,5	1.685,6
Administration centrale (plan de conjoncture)	749,3	863,8	1.033,7
Administration centrale (projet de budget, volume 3)	749,3	863,8	976,8
Différence	0,0	0,0	56,9

Note: montants en millions d'euros

14. Ceci dit, la réalisation anticipée d'un certain nombre d'investissements initialement prévus ultérieurement dans le programme pluriannuel d'investissement tout comme les mesures préparant l'après-crise apporteront incontestablement un surplus d'activité, essentiellement pour les entreprises du bâtiment et du génie civil. Mais qu'en sera-t-il les années suivantes? De plus, ces investissements permettent-ils réellement de préparer l'avenir et le bien-être des habitants?

On peut en effet regretter que cette réalisation anticipée d'investissements n'aboutisse finalement qu'à octroyer un léger surplus d'activité sans pour autant préparer l'avenir. Il aurait certainement été préférable de se lancer dans une véritable réflexion et concertation avec les partenaires sociaux pour déterminer les priorités tant sociales, qu'écologiques et économiques afin de déterminer la nature et l'ampleur d'un programme d'investissement des autorités publiques compétentes destiné à préparer l'avenir et à améliorer la cohésion sociale:

- construction de logements sociaux, notamment locatifs, destinés à améliorer durablement les conditions de vie et de pouvoir d'achat des ménages les plus modestes;
- améliorer les infrastructures de transports publics dont les capacités sont insuffisantes, notamment vers les zones frontalières;
- accélérer la rénovation écologique du parc de logement;
- accélérer la construction de crèches publiques afin d'en combler le déficit et favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale;
- accélérer la construction de maisons de jeunes, de foyers d'hébergement des sans-abri;
- investir dans le développement et la recherche autour des énergies renouvelables (cluster ecotech);

- favoriser le remplacement rapide du parc automobile public par des véhicules moins polluants: en plus de l'effet d'exemplarité, cela permettrait de développer les réseaux d'approvisionnement de masse nécessaire au basculement du marché vers des véhicules plus propres.

Il s'agit d'un ensemble de pistes et de projets d'investissements qui, outre leurs effets à court terme sur l'activité économique, permettraient également:

- d'améliorer le pouvoir d'achat futur des ménages,
- de réduire la dépendance énergétique du pays,
- d'améliorer durablement la qualité de vie,
- de favoriser la diversification économique par le développement de nouvelles activités.

15. En dehors de ces priorités d'investissement, la CSL¹ est d'avis que

- le maintien du pouvoir d'achat,
- le maintien du modèle social, voire son renforcement notamment au niveau des droits de participation des salariés dans l'entreprise et au niveau des dispositions de maintien dans l'emploi,
- les réformes nécessaires dans le domaine de l'éducation visant à une plus grande égalité des chances,

sont indispensables pour préparer l'avenir du pays.

*

1. AIDE AU REDRESSEMENT ECONOMIQUE

1. Le présent projet de loi constitue une première étape d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Il a pour but de permettre à l'Etat d'octroyer jusqu'au 31 décembre 2010 **une aide forfaitaire** à certaines entreprises d'un **montant maximal de 500.000.- euros** par entité bénéficiaire.

Les montants sont des **montants bruts**, avant déduction éventuelle d'impôts ou de toute autre retenue.

2. Le délai d'octroi de l'aide peut être **prorogé** par règlement grand-ducal pour deux périodes successives d'un an, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission européenne.

3. L'aide forfaitaire est en principe octroyée sous forme de subvention **en capital**.

Si elle revêt une autre forme, son montant s'apprécie selon son équivalent subvention brut, dont la méthode de calcul doit soit satisfaire aux critères retenus dans des dispositions communautaires, soit avoir été approuvée par la Commission européenne.

1. Champ d'application

1.1. Entreprises éligibles

4. Peuvent bénéficier de cette aide toutes les entreprises disposant d'une **autorisation d'établissement** et qui exercent **sur le territoire du Grand-Duché** de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une **activité industrielle, commerciale ou artisanale** de même que les titulaires de certaines **professions libérales** au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4bis. Cette définition est à comprendre dans le sens que pour être éligible l'entreprise doit avoir obtenu une autorisation d'établissement sur le territoire luxembourgeois. Ne semblent donc visées que les entreprises nationales.

¹ Contribution de la CSL aux débats du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2009

4ter. Une erreur matérielle s'est glissée dans cette définition „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même que les titulaires de certaines professions libérales“, elle pourrait être redressée comme suit: „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même qu'une profession libérale“.

1.2. Entreprises exclues

5. Sont exclues du champ d'application de l'aide projetée les entreprises:

- a) qui sont soumises à la **surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)** ou du **Commissariat aux assurances**;
- b) qui se trouvaient **en difficulté, avant le 1er juillet 2008**;
- c) actives dans les secteurs de la **pêche et de l'aquaculture**;
- d) actives dans la **production primaire des produits agricoles**;
- e) actives dans la **transformation et la commercialisation des produits agricoles**:
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- f) actives **dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres**, lorsque l'aide est directement liée aux quantités exportées, est en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- g) actives dans le **secteur houiller**.

5bis. La CSL tient à remarquer que le libellé du point f) précédent ne permet pas de savoir si les conditions y énumérées sont cumulatives ou non. Il y a donc lieu de les séparer soit par le mot „ou“, soit par le mot „et“.

6. La CSL constate que ce projet exclut plus d'entreprises que le projet de loi instaurant une garantie étatique.

Le commentaire des articles ne donne qu'une explication lacunaire. Au vu des buts identiques poursuivis par le présent projet de loi et celui relatif à la garantie étatique, la CSL se demande ce qui justifie que certaines entreprises soient exclues du bénéfice de l'aide sans être exclues de l'octroi de la garantie étatique.

2. Procédure de demande

2.1. Forme de la demande

7. La demande en obtention d'une aide forfaitaire est déposée **par écrit** auprès du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

7bis. La CSL estime qu'il est indispensable de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel avant le dépôt d'une telle demande.

Cette remarque s'inscrit dans le contexte d'une revendication plus générale de révision de la législation relative à la représentation du personnel.

Les dispositions légales nationales relatives à la représentation des salariés dans les entreprises datent pour la plupart des années 1970 et ne sont plus forcément adaptées aux évolutions du monde du travail actuelles. Une réforme apparaît donc indispensable afin de donner aux salariés la possibilité de créer un partenaire équivalent dans le dialogue social avec l'employeur.

L'accent de la réforme à entamer en matière de représentation des salariés sera donc à mettre sur les droits de participation des représentants des travailleurs dans les entreprises. Renforcer ces droits permettra en effet d'assurer une mise en oeuvre optimale des règles de droit du travail et de créer plus de transparence dans la gestion des entreprises. Il est également crucial de renforcer et de clarifier les attributions des différentes structures de représentation des salariés et de préciser les relations entre celles-ci. Ces adaptations paraissent d'autant plus nécessaires pour

que, notamment en tant de crise économique, les partenaires sociaux puissent faire jouer pleinement les instruments de gestion préventive de l'emploi comme le plan de maintien dans l'emploi.

8. La demande mentionne les aides éventuelles qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, y compris des aides de minimis.

Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision du ministre, elle doit en informer immédiatement celui-ci, par écrit ou par voie électronique.

2.2. Critères d'octroi

2.2.1. Entreprises en difficulté

9. L'octroi de l'aide sera subordonné à sa qualité d'„**entreprise en difficulté**“.

Cette qualité est appréciée différemment selon la taille de l'entreprise concernée conformément aux critères nationaux de distinction entre d'une part les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises² d'autre part.

10. Une **grande entreprise** est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

11. Une **petite et moyenne entreprise** est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- s'il s'agit d'une **société à responsabilité limitée**, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- s'il s'agit d'une **société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée** pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- pour **toutes les formes d'entreprises**, lorsqu'elle remplit les conditions d'une mise en faillite.

12. Le projet de loi ne définit pas lui-même la notion d'entreprise en difficulté, mais renvoie à une annexe, qui elle-même cite une autre annexe. Au vu de la faible longueur du texte de l'annexe, il est légitime de se demander pourquoi ne pas avoir intégré ces définitions dans le projet de loi lui-même.

13. La dernière phrase de l'annexe 1 semble mal placée: „Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c)“. En effet, elle renvoie au point c) alors qu'elle fait elle-même partie de ce point c).

La CSL croit comprendre que toute nouvelle entreprise grande, petite ou moyenne, ne sera considérée en difficulté que si elle remplit les conditions de la faillite. Les autres critères ne lui sont pas applicables en raison de son jeune âge. Il serait bien de reformuler le projet de loi afin que cette nuance ressorte clairement.

14. Après ses quelques remarques touchant à la forme, la Chambre des salariés souhaite relever que le contenu de la définition de la „grande entreprise“ en difficulté est très subjectif laissant

² Selon le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

donc une grande marge d'appréciation qui risque d'entraîner des abus. Comment évaluer qu'une société, sans l'aide sollicitée, est vouée à une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme?

Pour les „petites et moyennes“ entreprises, les conditions posées sont objectives et seront aisément vérifiables puisque se traduisant dans les chiffres.

La CSL se demande dès lors pourquoi ne pas avoir posé des critères similaires pour les „grandes“ entreprises. A défaut, le projet de loi avisé crée une inégalité de traitement entre ces deux catégories d'entreprises. Inégalité qui est des plus critiquables, car elle rend plus facile, le cas échéant, l'aide aux „grandes entreprises“, alors que ce ne sont pas celles qui en ont forcément le plus besoin d'un point de vue objectif.

2.2.2. Critères d'appréciation

15. Le ministre apprécie l'**influence structurante** de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son **influence motrice** sur le développement économique national ou régional ou l'**effet potentiel** de l'attribution à l'entreprise d'une aide forfaitaire **sur le redressement de l'économie luxembourgeoise**.

Pour ce faire, il considère l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.

16. L'entreprise doit avoir démontré avoir fait des **efforts adéquats** pour obtenir une autre source de financement.

17. **Même si le présent projet de loi s'inscrit dans l'approche suivie dans les différentes dispositions légales nationales en matière de développement économique, la CSL donne à considérer qu'une seule petite ou moyenne entreprise ne pourra guère être considérée comme ayant une influence sur le développement économique national, ni même régional, alors que mises ensemble plusieurs petites ou moyennes entreprises peuvent avoir un certain impact sur l'économie nationale.**

La Chambre des salariés s'interroge dès lors sur la pertinence des critères posés.

Une autre question réside dans leur vérifiabilité en pratique.

18. L'aide ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

2.2.3. Procédure d'attribution

19. Le ministre peut s'entourer de **tous les renseignements utiles**, prendre l'avis et se faire assister d'**experts** et entendre les demandeurs en leurs explications.

19bis. La CSL estime qu'il est nécessaire de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel.

Tout comme la consultation des représentants du personnel par l'employeur avant le dépôt de la demande, il paraît indispensable, aux yeux de la CSL, que le ministre compétent prenne en considération le point de vue des représentants des salariés, qui peut certainement lui fournir des informations supplémentaires, avant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

20. Il peut subordonner le versement d'une aide forfaitaire à la réalisation de **conditions particulières** ou à la prise de certains engagements.

20bis. Selon le commentaire des articles, ces contreparties à l'octroi de l'aide pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise, de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune.

La CSL exige d'une part que le Ministre oblige l'entreprise bénéficiaire à prendre certains engagements en contrepartie de l'aide et d'autre part que le maintien dans l'emploi des salariés de l'entreprise en fasse systématiquement partie.

21. L'octroi des aides forfaitaires se fera dans les **limites des crédits** prévus par la loi budgétaire annuelle.

21bis. La CSL s'étonne que le projet de loi avisé ne crée pas un nouveau poste dans le budget de l'Etat en vue de financer l'aide qu'il institue, à l'instar de l'autre projet de loi instituant un régime temporaire de garantie de l'Etat en vue du redressement économique.

22. Par ailleurs, une éventuelle décision de refus de l'aide par le Ministre constitue une décision administrative susceptible des recours de droit commun. La CSL souhaiterait voir cette précision apportée dans le texte du projet de loi, dans un souci de sécurité juridique.

2.2.4. Cumul d'aides

23. L'aide forfaitaire **peut être cumulée** avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

24. Si l'entreprise a déjà reçu une ou plusieurs aides de faible montant (aide de minimis) avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, la somme de l'aide accordée sur son fondement et le montant de l'aide ou des aides précédemment reçues ne peut pas dépasser 500.000.- euros pour la période entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

3. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

25. L'entreprise perd le bénéfice de l'aide forfaitaire si elle fournit des **renseignements sciemment inexacts ou incomplets**, si les conditions sur base desquelles l'aide a été octroyée **ne se réalisent pas** ou si elle ne se conforme pas aux **engagements pris en contrepartie** de l'octroi de l'aide au sens de la même disposition à moins que le ministre, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

Les personnes qui ont obtenu une aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des **peines pénales de l'escroquerie**.

La perte du bénéfice de l'aide forfaitaire implique la **restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux**.

26. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide forfaitaire **cesse volontairement son activité** au cours d'une période de **deux ans** à partir de la décision ministérielle d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en **informer le ministre** sans délai. Celui-ci peut demander le **remboursement total ou partiel** de l'aide versée.

*

27. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Elle espère que ce projet de loi sera appliqué de façon rigoureuse, afin que l'objectif de redressement économique soit atteint et non détourné par des abus.

Il est en effet tentant pour certaines entreprises de prendre la crise comme prétexte pour obtenir diverses aides étatiques.

Afin d'éviter ce type d'agissements, il est souhaitable de vérifier les comptes de l'entreprise au moment de la demande d'aide, mais également qu'un contrôle soit réalisé l'année suivante afin de voir si ce recours ne correspondait pas simplement à un choix pour l'entreprise de maintenir une certaine marge.

S'il est normal que la collectivité prenne le relais des agents privés lorsque ceux-ci se trouvent en situation délicate, encore faut-il que la situation qui a amené la participation de la collectivité à l'effort le nécessite réellement.

Par ailleurs, notre Chambre insiste sur la nécessité pour l'entreprise bénéficiaire de prendre des engagements, notamment en matière de maintien dans l'emploi, dont l'exécution devra être contrôlée régulièrement. Pour assurer la réalisation de ces engagements, il convient d'instituer un système de sanction sévère. Ainsi les entreprises se voyant déchuées du bénéfice de l'aide pour inexécution de leurs obligations devraient rembourser l'intégralité de l'aide reçue.

*

2. GARANTIE EN VUE DU REDRESSEMENT ECONOMIQUE

1. Le présent projet de loi constitue un des nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.

Il instaure un régime temporaire de **garantie de l'Etat** en faveur des entreprises.

Cette garantie peut être attachée avant le 31 décembre 2010 au **remboursement partiel en capital et intérêts de crédits** accordés par un établissement de crédit à certaines entreprises. Elle doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

2. La période au cours de laquelle l'Etat peut octroyer la garantie peut être **prorogée** par règlement grand-ducal d'un an, à deux reprises, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission européenne.

1. Champ d'application

1.1. Entreprises éligibles

3. Peuvent bénéficier de cette garantie toutes les entreprises disposant d'une **autorisation d'établissement** et qui exercent **sur le territoire du Grand-Duché** de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une **activité industrielle, commerciale ou artisanale** de même que les titulaires de certaines **professions libérales** au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

3bis. Cette définition est à comprendre dans le sens que pour être éligible l'entreprise doit avoir obtenu une autorisation d'établissement sur le territoire luxembourgeois. Ne semblent donc visées que les entreprises nationales.

3ter. Une erreur matérielle s'est glissée dans cette définition „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même que les titulaires de certaines professions libérales“, elle pourrait être redressée comme suit: „qui exercent [...] une activité industrielle, commerciale ou artisanale, de même qu'une profession libérale“.

1.2. Entreprises exclues

4. Sont exclues du champ d'application de la garantie projetée les entreprises:

- a) qui sont soumises à la **surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)** ou du **Commissariat aux assurances**;
- b) qui se trouvaient **en difficulté, avant le 1er juillet 2008**.

2. Procédure de demande

2.1. Forme de la demande

5. La demande en obtention de la garantie de l'Etat est déposée **par écrit** conjointement par l'entreprise demanderesse et l'établissement de crédit auprès du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

5bis. La CSL estime qu'il est indispensable de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel avant le dépôt d'une telle demande.

Cette remarque s'inscrit dans le contexte d'une revendication plus générale de révision de la législation relative à la représentation du personnel.

Les dispositions légales nationales relatives à la représentation des salariés dans les entreprises datent pour la plupart des années 1970 et ne sont plus forcément adaptées aux évolutions du monde du travail actuelles. Une réforme apparaît donc indispensable afin de donner aux salariés la possibilité de créer un partenaire équivalent dans le dialogue social avec l'employeur.

L'accent de la réforme à entamer en matière de représentation des salariés sera donc à mettre sur les droits de participation des représentants des travailleurs dans les entreprises. Renforcer ces droits permettra en effet d'assurer une mise en oeuvre optimale des règles de droit du travail et de créer plus de transparence dans la gestion des entreprises. Il est également crucial de renforcer et de clarifier les attributions des différentes structures de représentation des salariés et de préciser les relations entre celles-ci. Ces adaptations paraissent d'autant plus nécessaires pour que, notamment en tant de crise économique, les partenaires sociaux puissent faire jouer pleinement les instruments de gestion préventive de l'emploi comme le plan de maintien dans l'emploi.

6. La demande mentionne les aides éventuelles qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, y compris des aides de minimis.

7. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande en garantie et avant la décision des ministres compétents, elle doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.

8. L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

2.2. Critères d'octroi

2.2.1. Autorisation conjointe

9. La décision d'octroi de la garantie étatique est prise conjointement par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et le ministre des Finances.

10. La Chambre des salariés se demande si donner une compétence conjointe pour autoriser l'aide instituée ne rendra pas plus difficile le traitement des demandes.

A ce titre, le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (projet „aide“ ci-après) ne donne compétence qu'au ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

2.2.2. Entreprises en difficulté

10bis. L'octroi de la garantie à une entreprise sera subordonné à sa qualité d'„**entreprise en difficulté**“.

Cette qualité est appréciée différemment selon la taille de l'entreprise concernée conformément aux critères nationaux de distinction entre d'une part les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises³ d'autre part.

³ Selon le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

11. Une **grande entreprise** est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

12. Une **petite et moyenne entreprise** est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- s'il s'agit d'une **société à responsabilité limitée**, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- s'il s'agit d'une **société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée** pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,
- pour **toutes les formes d'entreprises**, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une **procédure collective d'insolvabilité**.

13. A ce titre, le projet de loi avisé reprend le contenu du projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique (projet „aide“ ci-après). La CSL reproduit donc dans le cadre du présent projet de loi l'intégralité de ses remarques formulées dans son avis relatif au projet „aide“.

14. Le projet de loi ne définit pas lui-même la notion d'entreprise en difficulté, mais renvoie à une annexe, qui elle-même cite une autre annexe. Au vu de la faible longueur du texte de l'annexe, il est légitime de se demander pourquoi ne pas avoir intégré ces définitions dans le projet de loi lui-même.

15. La dernière phrase de l'annexe 1 semble mal placée: „Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c).“ En effet, elle renvoie au point c) alors qu'elle fait elle-même partie de ce point c).

La CSL croit comprendre que toute nouvelle entreprise grande, petite ou moyenne, ne sera considérée en difficultés que si elle remplit les conditions de la faillite. Les autres critères ne lui sont pas applicables en raison de son jeune âge. Il serait bien de reformuler le projet de loi afin que cette nuance ressorte clairement.

16. Après ses quelques remarques touchant à la forme, la Chambre des salariés souhaite relever que le contenu de la définition de la „grande entreprise“ en difficulté est très subjectif laissant donc une grande marge d'appréciation qui risque d'entraîner des abus. Comment évaluer qu'une société, sans l'aide sollicitée, est vouée à une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme?

Pour les „petites et moyennes“ entreprises, les conditions posées sont objectives et seront aisément vérifiables puisque se traduisant dans les chiffres.

La CSL se demande dès lors pourquoi ne pas avoir des critères similaires aux „grandes“ entreprises. A défaut, le projet de loi avisé crée une inégalité de traitement entre ces deux catégories d'entreprises. Inégalité qui est des plus critiquables, car elle rend plus facile le cas échéant l'aide aux „grandes entreprises“, alors que ce ne sont pas celles qui en ont forcément le plus besoin d'un point de vue objectif.

2.2.3. Critères d'appréciation

17. Le ministre apprécie l'**influence structurante** de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son **influence motrice** sur le développement économique national ou régional ou l'**effet potentiel** de l'attribution de la garantie à l'entreprise **sur le redressement de l'économie luxembourgeoise**.

Pour ce faire, il considère l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.

18. L'entreprise doit avoir démontré avoir fait des **efforts adéquats** pour obtenir une autre source de financement ou de garantie ou est contrainte de recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.

19. Même si le présent projet de loi s'inscrit dans l'approche suivie dans les différentes dispositions légales nationales en matière de développement économique, la CSL donne à considérer qu'une seule petite ou moyenne entreprise ne pourra guère être considérée comme ayant une influence sur le développement économique national, ni même régional, alors que mises ensemble, plusieurs petites ou moyennes entreprises peuvent avoir un certain impact sur l'économie nationale.

La Chambre des salariés s'interroge dès lors sur la pertinence des critères posés.

Une autre question réside dans leur vérifiabilité en pratique.

20. La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.

21. La garantie ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

2.2.4. Procédure d'attribution

22. Les ministres compétents peuvent s'entourer de **tous les renseignements utiles**, prendre l'avis et se faire assister d'**experts** et entendre les demandeurs en leurs explications.

22bis. La CSL estime qu'il est nécessaire de prévoir une consultation obligatoire des représentants du personnel.

Tout comme la consultation des représentants du personnel par l'employeur avant le dépôt de la demande, il paraît indispensable, aux yeux de la CSL, que le ministre compétent prenne en considération le point de vue des représentants des salariés, qui peut certainement lui fournir des informations supplémentaires, avant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

23. Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la **durée de la garantie**, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le **taux de couverture** du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser **90% du solde restant dû** du crédit concerné et des intérêts échus.

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre **le coût salarial annuel** total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008.

Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;

- c) la **prime annuelle** dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime „refuge“ de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%.

La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères.

La prime „refuge“, en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie.

La CSL estime qu'il y a lieu de préciser à quoi les 3,8% se rapportent;

d) la **réduction sur la prime annuelle** due en vertu du point 23 (c) ci-avant.

Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000.- euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du point 23 (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

23bis. La Chambre des salariés estime que la prime doit pouvoir être réduite seulement sur base de certains critères qui devraient être définis dans le projet de loi avisé.

24. Les ministres peuvent subordonner la constitution d'une garantie à la réalisation de **conditions particulières ou à la prise de certains engagements.**

24bis. Selon le commentaire des articles, ces contreparties à l'octroi de l'aide pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise, de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune.

La CSL exige d'une part que le Ministre oblige l'entreprise bénéficiaire à prendre certains engagements en contrepartie de l'aide et d'autre part que le maintien dans l'emploi des salariés de l'entreprise en fasse systématiquement partie.

25. La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de **500 millions d'euros.**

Par ailleurs, le projet avisé ajoute à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 la ligne suivante:

„50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.-“

25bis. La CSL se demande si le montant de 1.000.000.- € sera suffisant au vu du montant maximal de la garantie de 500 millions.

2.2.5. Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

26. La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, qui sera **annexée** au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.

Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des **limites et conditions** posés par les ministres compétents.

27. L'Etat est **subrogé** dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat.

2.2.6. Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

28. L'Etat conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.

Ce contrat de garantie respecte les **limites** à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire telles qu'elles sont définies dans la convention conclue entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

29. L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être **résiliée en cas de perte** du bénéfice de la garantie par l'entreprise emprunteuse.

30. L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat **qu'après la réalisation des autres sûretés** constituées en garantie du crédit concerné.

31. Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum **proportionnellement au taux de couverture** du crédit par sa garantie.

2.2.7. Cumul d'aides

32. Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat l'est à des conditions qui en font une aide au sens du Traité CE, celle-ci **peut être cumulée** avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

33. Le montant des aides de minimis octroyées **à partir du 1er janvier 2008** à la même fin que la garantie consentie par l'Etat est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

3. Perte du bénéfice de la garantie et remboursement

34. L'entreprise perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des **renseignements sciemment inexacts ou incomplets**.

Les personnes qui ont obtenu une garantie sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des **peines pénales de l'escroquerie**.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le **remboursement** par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle, augmenté des intérêts légaux.

35. L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières posées par les ministres ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle de maximum 8 pourcents en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

36. Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

37. Lorsque l'entreprise bénéficiaire **cesse volontairement son activité** au cours de la période de validité de la garantie que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en **informer les ministres compétents** sans délai. Ceux-ci peuvent résilier la garantie.

En cas de résiliation, la garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le **remboursement** par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle, augmenté des intérêts légaux.

*

38. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

En conclusion, elle souhaite reprendre ses remarques formulées à propos du projet „aide“, qui ont toutes lieu de s'appliquer également au projet objet du présent avis, qui n'institue en fait qu'une autre forme d'aide aux entreprises.

Elle espère que ce projet de loi sera appliqué de façon rigoureuse, afin que l'objectif de redressement économique soit atteint et non détourné par des abus. Il est en effet tentant pour certaines entreprises de prendre la crise comme prétexte pour obtenir diverses aides étatiques.

Afin d'éviter ce type d'agissements, il est souhaitable de vérifier les comptes de l'entreprise au moment de la demande de garantie, mais également qu'un contrôle soit réalisé l'année suivante afin de voir si ce recours ne correspondait pas simplement à un choix pour l'entreprise de maintenir une certaine marge.

S'il est normal que la collectivité prenne le relais des agents privés lorsque ceux-ci se trouvent en situation délicate, encore faut-il que la situation qui a amené la participation de la collectivité à l'effort le nécessite réellement.

38bis. Si la CSL peut donc marquer son accord au présent projet de loi, elle se doit toutefois de s'interroger sur la responsabilité sociale des banques? Il est quelque peu regrettable qu'elles en soient ainsi dédouanées complètement si la garantie des crédits est entièrement publique, alors que la main publique, et donc les contribuables, ont déjà dû sauver maintes d'entre elles.

Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger si une sortie trop rapide et définitive de l'Etat des institutions dans lesquelles il a pris des participations, ne risque pas de priver les autorités publiques de leur mainmise sur les politiques menées par les établissements, notamment en matière de gestion d'emploi et d'octroi de crédits.

La présence publique dans l'actionnariat (ou sous forme de garanties) doit veiller à ce que les baisses successives du taux d'intérêt directeur de la BCE soient répercutées lors de l'octroi de prêts hypothécaire ou de consommation aux ménages. Elle doit également assurer que des fonds soient disponibles pour investir dans l'économie, les technologies et les emplois verts, en un mot dans le développement durable.

L'argent étant un bien d'utilité publique, voire un bien public – on s'en rend compte maintenant –, on devrait en effet inciter à redonner la main au public dans la circulation de l'argent et l'octroi de crédits.

Il faut donc veiller à une utilisation saine des fonds accordés et imposer des conditions pour protéger l'intérêt public en s'assurant que les contribuables soient remboursés ultérieurement. La présence substantielle des pouvoirs publics dans l'actionnariat confère une certaine stabilité aux établissements concernés, l'Etat constituant un actionnaire ne recherchant pas nécessairement la rentabilité à court terme. Il y a en effet lieu de cesser de guider la gestion des banques par le souci unique de la protection des actionnaires.

La question du moment du retrait éventuel de l'Etat de sociétés dans lesquelles il a pris des participations doit également être analysée sous l'angle des rentrées publiques que ces participations pourront apporter pour financer des dépenses sociales qui s'imposent éventuellement au cours et à l'issue de la présente crise économique et financière.

Enfin, il convient de préciser que le contrôle public doit notamment aussi engendrer un changement fondamental de comportement au niveau de la rémunération des certains dirigeants en limitant les salaires faramineux et en interdisant la pratique des parachutes dorés ou celle des „golden handshakes“.

*

3. RECHERCHE

Le présent projet fait partie des projets de loi ayant pour objet de mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

La Chambre des salariés estime toutefois que les mesures qui font l'objet du projet de loi sous avis ne se situent pas vraiment dans le contexte conjoncturel. En effet, au tableau récapitulatif des mesures prises dans le contexte du plan de conjoncture établi par le Gouvernement⁴, l'extension des régimes d'aide en matière de recherche et de développement figure parmi les mesures de préparation de l'après-crise. Notre chambre estime que cette dénomination est exacte, étant donné que les retombées des mesures sous avis ne se feront sentir qu'à moyen et long terme. En outre, l'impact financier est relativement faible, étant donné qu'il s'agit d'une augmentation nette de 7 millions d'euros pour atteindre 30 millions d'euros en 2010.

Le projet de loi sous avis a pour objet de reconduire les aides au secteur privé dans le domaine de la recherche et du développement. Cependant, il va au-delà de l'existant, dans la mesure où il englobe un ensemble plus vaste de mesures qui visent à soutenir les activités en amont et en aval de celles de pure recherche-développement (R&D).

1. Extension des régimes d'aide en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI)

1. En premier lieu, le projet de loi maintient le régime d'aide spécifique pour les projets et programmes de recherche et développement. Il lui applique cependant les intensités d'aide et majorations que le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323) prévoit pour ce type d'aide.

Il s'agit ici d'une reconduction des aides prévues à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional.

Cet article sera d'ailleurs abrogé et remplacé par les dispositions du projet de loi sous avis.

2. Ensuite, le projet de loi rajoute des nouveaux régimes jusqu'à épuiser toute la palette des nouveaux instruments d'aide que l'encadrement de 2006 autorise expressément.

C'est ainsi qu'il définit un régime spécifique pour

- les aides aux études de faisabilité technique
- la protection des droits de propriété industrielle technique des PME
- le soutien à la création de jeunes entreprises innovantes.

3. En troisième lieu, le projet de loi vise à instituer une démarche d'innovation dans les PME et organismes de recherche privés. Il s'agit d'aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, au détachement temporaire de personnel hautement qualifié, ainsi qu'à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Pour ce qui est du détachement temporaire de personnel hautement qualifié, qui fait l'objet de l'article 10 du projet sous avis, la Chambre des salariés demande de préciser à cet article la relation de travail liant ces personnes aux entreprises. En effet, le commentaire relatif à l'article 10 prévoit que, durant la période de détachement, le salarié reste lié par un contrat de travail avec l'établissement qui le détache. Le salarié sera cependant payé par la PME „utilisatrice“, étant donné que c'est elle qui, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 10, bénéficie de l'aide maximale de 50% des coûts admissibles.

4. En outre, pour favoriser la coopération nationale en RDI, le projet de loi prévoit des aides en faveur de l'investissement dans des pôles d'innovation et des aides à l'animation de ces pôles. Ces deux types de régimes d'aide aux pôles d'innovation sont les seuls régimes qui vont non seulement profiter aux entreprises et organismes de recherche privés, mais également aux organismes de recherche publics.

4 http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2009/03-mars/06-plan/plan-soutien.pdf

La Chambre des salariés accueille favorablement cette aide. Au-delà d’une simple interaction entreprises-recherche publique, elle demande que l’interaction et la collaboration entre les instituts de recherche, les établissements d’enseignement et le monde du travail soient promues et soutenues. Tout en étant consciente du fait que le projet de loi sous avis traite de l’aide aux entreprises faisant de la RDI, la Chambre des salariés insiste sur l’importance du soutien à la recherche publique et à la collaboration entre entreprises et centres de recherche publics.

5. En matière de coopération au niveau international, le projet de loi prévoit une disposition habilitante permettant au ministre ayant l’économie dans ses attributions de participer à des programmes conjoints entre différents Etats membres de l’Union européenne, et sur le plan international dépassant le cadre communautaire. Aucune aide spécifique n’est prévue pour cette coopération, mais les autres aides prévues par le projet peuvent être accordées.

6. Finalement, pour les entreprises qui ne répondent pas aux critères leur permettant de demander les aides décrites ci-dessus, le projet de loi contient une disposition permettant au Gouvernement de leur accorder une aide dite „*de minimis*“, qui représente une mise en application des différentes aides dans une enveloppe limitée et soumise à des contraintes particulières. La contrainte essentielle est celle de ne pas pouvoir dépasser 200.000 euros par projet et sur une période de trois exercices fiscaux. Par une communication du 17 décembre 2008, la Commission européenne a relevé ce plafond à 500.000 euros pour des aides *de minimis* qui seront attribuées jusqu’au 31 décembre 2010.

L’ensemble des mesures et les intensités d’aide maximales dont elles peuvent bénéficier sont reprises au tableau ci-dessous.

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10%)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20%)	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développement expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime: 15%)	40%	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	65%	75%	80%	n.a.
	de recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d’entreprises ou d’organisme de recherche répondant aux critères de PME	consécutive à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutive à un développement expérimental + coopération (prime: 15%)	n.a.	40%	40%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	n.a.	65%	65%	n.a.
	consécutive à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10%)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20%)	Organisme de recherche public
Aide aux jeunes entreprises innovantes	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros	200.000 euros	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation dans les services	n.a.	15%	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50%	50%	50%	75%
Mesures de minimis		200.000 euros			n.a.

2. Extension des missions de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (Luxinnovation)

Le projet de loi prévoit que Luxinnovation sera chargée de promouvoir activement les nouveaux régimes et mesures d'aide et de conseiller les entreprises et organismes de recherche éligibles, conformément aux missions lui confiées dans ses statuts. En outre, il habilite l'Agence à analyser, à la demande d'un ministre compétent, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou de l'une des mesures d'aide prévues au point 1. ou d'une autre loi, ainsi que toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

3. Participation de l'Etat à la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

Le projet de loi autorise l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé disposant de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative et agissant sous la haute surveillance du ministère ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans ses attributions et qui est chargé de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion, de la mise en valeur et de l'organisation des services de centres d'accueil et d'innovation.

Ces centres ont pour objet d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes en phase de constitution ou en développement initial après leur constitution. Leur durée d'hébergement normale aux centres se situe entre 3 et 5 ans.

Dans l'intérêt de la réalisation des missions de cet établissement, l'Etat fait un apport en numéraire de 1 million d'euros et met à disposition de l'établissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.

Il s'agit des infrastructures (ancien bâtiment „Thomas & Betts“ et son extension) déjà exploitées par l'actuel centre d'accueil „EcoStart“ du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur à Foetz et du nouvel Incubateur de Belval (ancien bâtiment „Vestiaires“, localisé sur le „Plateau des hauts-fourneaux“ à Esch-sur-Alzette) dont le réaménagement sera clôturé pour 2010.

4. Création d'un fonds spécial de l'innovation

Le projet de loi vise la création d'un fonds spécial sous la dénomination „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“.

Le Fonds ne dispose ni de la personnalité juridique et ni de l'autonomie financière et il est placé sous la compétence des ministres ayant l'économie et la recherche dans leurs attributions.

Les ressources financières du Fonds sont constituées par des dotations budgétaires, des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat, de dons et legs en espèces ou en nature, de restitutions à l'Etat d'aides versées et de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de la mission du Fonds.

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au point 1., 100% des dépenses relatives aux missions de Luxinnovation et de l'Etablissement dont question au point 3., déduction faite au préalable de leurs autres ressources et moyens, ainsi que 100% des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI.

La Chambre des salariés rappelle que la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est un élément important de la stratégie de Lisbonne. En effet, la ligne directrice No 7 demande d'accroître et d'améliorer l'investissement dans la recherche et le développement, notamment de la part des entreprises.

Le projet de loi sous avis relève ce défi en permettant aux entreprises de bénéficier d'aides financières, mais aussi d'un soutien sous forme de conseils et d'assistance pour augmenter leurs efforts.

Toutefois, notre chambre est d'avis que les efforts publics ne doivent pas uniquement être concentrés sur les entreprises, mais comme le montre le tableau ci-dessous, des efforts particuliers sont à réaliser dans le domaine de la recherche publique.

En ligne avec la stratégie de Lisbonne, les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au Conseil européen des 15 et 16 mars 2002 à Barcelone ont quantifié l'objectif en matière de politique de la RDI en s'accordant sur l'augmentation de l'investissement dans la recherche jusqu'à atteindre annuellement au moins 3% du PIB dans chacun des Etats membres à l'horizon de 2010.

Force est cependant de constater que le Luxembourg est encore loin d'atteindre ce but. Pour 2006, la dépense intérieure de R&D en pourcentage du PIB reste au-dessous de la moyenne communautaire (UE27) de 1,76%. Le même constat s'impose pour les dépenses publiques (0,64% pour l'UE27). Par contre, les dépenses des entreprises dépassent la moyenne communautaire (1,18% pour l'UE27). A ce sujet, il faut toutefois noter que plus de 80% des dépenses d'innovation sont effectuées par moins de 10% des entreprises faisant de la RDI.

	<i>Dépense intérieure de R&D 2000</i>		<i>Dépense intérieure de R&D 2006</i>	
	<i>millions €</i>	<i>en % du PIB</i>	<i>millions €</i>	<i>en % du PIB</i>
Entreprises	337	1,53	422	1,25
Etat et enseignement supérieur	28	0,12	75	0,22
Total	365	1,65	497	1,46

Source: Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2008

Enfin, la Chambre des salariés rappelle que la réussite des secteurs porteurs d'avenir repose dans une proportion non négligeable sur la qualité et le dynamisme des travailleurs. La formation initiale, la formation continue, l'enseignement supérieur, la recherche, mais aussi des emplois stables de qualité et rémunérateurs sont les éléments qui contribuent au développement de ressources humaines de qualité et en nombre suffisant permettant une implémentation couronnée de succès et pérenne des innovations.

Pour répondre aux qualifications de haut niveau demandées sur le marché du travail, un effort particulier devra également être réalisé par l'Université du Luxembourg en ce qui concerne son offre en matière de formation professionnelle continue.

*

Sous réserve de la prise en considération de ses observations, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

*

4. CHOMAGE PARTIEL

1. Le présent projet de loi soumis pour avis a pour objet de compléter la loi du 17 février 2009 ayant modifié les dispositions actuelles relatives au chômage partiel de source conjoncturel.

Cette loi de février 2009 a introduit deux mesures temporaires pour l'année 2009, afin de venir en aide à certaines entreprises.

Dans le cadre de la politique générale de maintien dans l'emploi, le présent projet de loi proroge ces deux mesures temporaires pour les rendre applicables également en 2010.

Par ailleurs, il instaure la possibilité pour pouvoir adapter rapidement les dispositions légales en matière de chômage partiel à la situation économique, en permettant, dans des conditions déterminées, d'augmenter le nombre de jours chômés partiellement au-delà de la limite de six mois sur une durée totale de douze mois, dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des licenciements.

1. Le système „normal“ de subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels (sans les mesures temporaires introduites par la loi de février 2009)

Versement par l'Etat d'une indemnité de compensation

2. Des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, **s'engagent à maintenir le contrat de travail** de leur personnel et à lui verser **une indemnité de compensation** pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Ces indemnités compensatoires sont soumises aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

Les cotisations patronales de sécurité sociale, y compris les cotisations d'assurance, contre les accidents et les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales, restent à charge de l'employeur.

3. L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

- l'indemnité de compensation correspondant à la **première tranche de 8 heures** pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, est prise en charge par **l'employeur**;
- le montant de la subvention à accorder par **l'Etat** correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues **au-delà** des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.

Limitation générale aux branches économiques en difficultés

4. Le Gouvernement, réuni en conseil, détermine en dernière instance les branches économiques dont les difficultés conjoncturelles sont telles que la réduction de la durée normale de travail est inévitable, ceci sur avis du Comité de conjoncture. **La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois.** La décision est renouvelable sur avis du Comité de conjoncture.

Entreprises désignées par décisions ministérielles

5. Le ministre du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Economie, sur avis du Comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent **les entreprises appartenant à l'une de ces branches d'activité** et décident de leur admission au bénéfice desdites subventions.

6. Cette décision ministérielle peut s'étendre aux **entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées, mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant**, constaté par le Comité de conjoncture, avec d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions et qui empêche le maintien de l'emploi par leurs propres moyens.

7. Cette décision ministérielle peut également s'appliquer aux **entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées, mais qui sont confrontées à un cas de force majeure**, qui empêche le maintien de l'emploi par leurs propres moyens.

Durée limitée des subventions

8. Les décisions portant désignation des entreprises admises au bénéfice de ces mesures sont limitées à **un mois**. Elles peuvent être **renouvelées** de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision générale de fixation des branches économiques touchées par des difficultés conjoncturelles (< 12 mois), mais **au maximum cinq fois**, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du Comité de conjoncture.

9. Le chômage conjoncturel est donc applicable pour une **durée maximale de 6 mois** sur une **période maximale de 12 mois**.

Plafond de réduction de la durée du travail

10. L'octroi d'une subvention est limité aux entreprises et aux établissements dans lesquels la réduction de la durée de travail n'excède pas, **par mois et par travailleur, cinquante pour cent de la durée mensuelle normale de travail**.

Consultation des représentants du personnel

11. Avant d'introduire sa demande en obtention d'une subvention, le chef d'entreprise est tenu **d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise**, ainsi que les **organisations syndicales** dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du Comité de conjoncture avant le douzième jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés.

2. Le projet de loi

2.1. Les deux mesures temporaires pour 2009 étendues par le présent projet de loi à 2010

a. Durée d'indemnisation calculée sur une période de référence annuelle

12. La loi de février 2009 déroge, pour l'année 2009 seulement, aux règles relatives à la durée d'indemnisation telles qu'exposées ci-dessus, pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture.

Elle étale la durée d'indemnisation **sur une période de référence de douze mois** sans pouvoir dépasser en fin d'année **cinquante pourcent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail** des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.

Il sera dès lors possible en 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

b. Remboursement par l'Etat de la tranche patronale

13. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009, l'Etat rembourse aux employeurs relevant de l'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur

avis du Comité de conjoncture **la première tranche de 8 heures** pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de **16 heures** pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.

Cela s'applique également au **chômage partiel de source structurelle** lorsqu'un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

14. Le présent projet de loi étend ces dérogations **jusqu'au 31 décembre 2010**.

2.2. La nouvelle mesure permettant une adaptabilité accrue

15. Le projet avisé propose d'introduire la disposition suivante: „En cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle telles que prévues à l'article 3 de la loi de février 2009 peuvent être changées par décision du Conseil de Gouvernement et sur avis du Comité de Conjoncture.“

16. La CSL rend attentifs les auteurs du projet de loi que la formulation „Limites temporaires d'utilisation du chômage partiel“ peut aussi viser la période d'application que le gouvernement souhaite toutefois limiter au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, la CSL estime que l'avis du Comité de conjoncture devrait obligatoirement comprendre le point de vue des représentants du personnel qui peuvent certainement donner des informations complémentaires sur la situation de l'entreprise demanderesse.

17. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Par ailleurs, elle donne à considérer que si le recours prolongé au chômage partiel est certes louable et nécessaire afin de maintenir les personnes concernées en emploi, il y a tout de même lieu de ne pas oublier que ces personnes subissent une perte de revenu non négligeable au cours de cette période qui peut les mettre dans une situation financière difficile.

De nombreux ménages risquent de connaître de grandes difficultés dans les mois à venir si le recours au chômage partiel se généralise. S'il est normal d'aider les entreprises à pérenniser les emplois, ne l'est-il pas tout autant d'aider les salariés qui connaissent des difficultés financières en raison de la crise en faisant un effort budgétaire supplémentaire? Il convient en effet de ne pas oublier que de nombreuses PME sont dépendantes du marché local et du pouvoir d'achat des ménages.

Une alternative au mode de maintien du pouvoir d'achat des salariés touchés par le chômage partiel serait que les entreprises, une fois la crise passée, complètent le manque à gagner pour les salariés en versant un salaire de 120% le temps correspondant aux mesures de chômage partiel.

Ce dernier est en effet totalement pris en charge par l'Etat. Les entreprises bénéficient donc d'un outil de flexibilité (qui leur évite aussi des coûts de recrutement et un manque de main-d'oeuvre qualifiée en cas de reprise) dont il ne faut pas faire partager la charge aux seuls salariés et contribuables, d'autant plus que les principaux contributeurs aux recettes fiscales sont les ménages eux-mêmes.

Pour des remarques supplémentaires concernant le taux d'indemnisation des chômeurs partiels, la CSL renvoie à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.

*

5. FONDS DES ROUTES

1. Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le plan de relance gouvernemental en s'occupant du domaine de la voirie.

2. Dans ce domaine, la relance se manifeste par un avancement dans la mise en oeuvre du programme de construction en avançant un nombre aussi élevé que possible de projets initialement prévus pour fin 2009 voire 2010. Il s'agit notamment, d'un côté, de chantiers de grande voirie pour lesquels le parlement a déjà donné son accord de principe et, de l'autre côté, d'infrastructures du domaine de la voirie normale dont la mise en chantier pourra être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la construction.

Pour assurer la mise en pratique de cet aspect du plan de relance de l'économie, le Gouvernement veut se doter de moyens de financement moins rigides et donc plus flexibles. Ceci vaut surtout pour les projets de la voirie normale dont le financement est assuré à l'heure actuelle par les crédits budgétaires du budget en capital dont dispose le ministère des Travaux publics.

La flexibilité nécessaire peut être trouvée dans les fonds spéciaux tels qu'ils sont prévus par le chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

3. Il est possible de s'abstenir de créer un nouveau fonds spécial, qui aurait pour objet la réalisation de projets d'infrastructures routières relevant du domaine de la voirie normale, en adaptant les prérogatives du Fonds des Routes de telle sorte à lui permettre de prendre en charge les projets en question.

D'où le présent projet de loi qui propose de modifier l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de se donner les moyens pour financer des projets relatifs à la voirie normale de l'Etat par le Fonds des routes.

Pour échapper à des contraintes budgétaires trop rigides en ces temps de crise qui prédisposent à un peu plus de souplesse, il est donc proposé de compléter la législation relative au Fonds des routes dans le sens de permettre la prise en charge des dépenses relatives à la construction et l'entretien des routes nationales et des chemins repris. Cet élargissement du champ d'action vise également la construction et la réfection des pistes cyclables nationales ainsi que l'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plates-formes intermodales et de gares routières.

Pour l'exercice 2009, les projets de voirie normale continueront à être pris en charge par les crédits budgétaires du budget en capital dans la limite disponible de ces crédits. Les projets que le Gouvernement entend réaliser en sus en vue de procéder à la relance du secteur du bâtiment pourront ainsi être financés par le biais du Fonds des routes.

A moyen terme il est prévu d'abandonner les crédits du budget en capital et de financer l'ensemble des projets de voirie normale par le Fonds des Routes qui devra en conséquence être doté des crédits nécessaires.

La législation relative au Fonds des routes avait d'ailleurs déjà été complétée pour permettre la prise en charge des dépenses d'investissement relatives à des travaux d'assainissement, voire de reconstruction des ouvrages d'art. Cette modification n'ayant toutefois pas prévu le cas de la construction de nouveaux ouvrages d'art, le projet pallie cette carence en permettant de financer les travaux de construction de tels ouvrages.

4. Ensuite, il est institué un comité de gestion, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres fonds, pour permettre une utilisation saine et rationnelle des liquidités du fonds en veillant au jour le jour à une gestion efficace et transparente des moyens financiers mis à disposition pour la construction et l'entretien des routes et des ouvrages d'art.

Ce comité de gestion, placé sous la tutelle du ministre des Travaux publics et chargé de conseiller ce dernier, est composé comme suit:

- cinq délégués du ministre des Travaux publics dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre du Budget.

Cette composition devrait permettre tant une analyse technique qu'économique de la gestion du fonds.

Le comité est présidé par un délégué du ministre des Travaux publics. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

5. Le projet de loi sous rubrique trouve l'accord de la Chambre des salariés. Elle estime toutefois que le surplus de flexibilité souhaité ne doit pas aller au détriment du contrôle parlementaire. Pour cette raison, elle propose que le rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux du Fonds des routes doit être présenté à la Commission parlementaire compétente.

*

6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

1. Ce projet a pour objet de (re)transposer en droit luxembourgeois la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ce faisant, d'abroger la loi du 13 mars 2007 portant transposition de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

2. A ce jour c'est la loi du 13 mars 2007 qui porte transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, depuis le vote de la loi de 2007, l'évolution des instruments d'évaluation et de planification disponibles a aujourd'hui pour effet une multiplication et un alourdissement des procédures qui sont en opposition avec les objectifs d'une simplification administrative.

3. La réglementation communautaire à la base de la législation nationale relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, prévoit deux listes de projets qui sont susceptibles d'être soumis à l'élaboration préalable d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

La liste 1 comprend les projets qui sont soumis d'office à une évaluation systématique.

La liste 2 comprend les projets qui – n'ayant pas d'incidences notables dans tous les cas – sont soumis à une évaluation, lorsque les Etats membres considèrent qu'ils peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer les projets de cette liste à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères ou procéder à un examen au cas par cas.

Le Luxembourg a opté pour l'approche „au cas par cas“.

4. Aussi la directive 97/11/CE peut être transposée de deux manières:

- soit de manière fractionnée – dans ce cas les mesures relatives aux différents projets concernés par la directive seront introduites dans les instruments législatifs ou réglementaires afférents,
- soit de manière globale, c'est-à-dire par le biais d'une loi spécifique.

5. Le Luxembourg, estimant les caractéristiques des différents projets concernés, répertoriés dans les annexes correspondantes de la directive trop différentes pour être intégrées dans une procédure d'évaluation unique, a opté dès le début pour une transposition fractionnée de la directive.

6. Par ailleurs la législation nationale couvrait déjà certains aspects de la législation européenne.

Ainsi certains des établissements figurant aux annexes I et II de la directive figurent dans la nomenclature annexée au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Indépendamment de l'obligation d'effectuer une étude d'impact, ces établissements doivent être autorisés par les autorités compétentes en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a déjà donné en 1982 au ministre de l'Environnement la prérogative d'exiger la réalisation d'une étude d'impact pour certains projets à réaliser dans la zone verte telle qu'elle est définie par ladite loi. L'article 12 de la loi actuelle du 19 janvier 2004 prévoit que „*Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte*“.

7. En ce qui concerne les projets de voirie figurant dans son annexe I, la directive (85/337/CEE) a tout d'abord été transposée par le biais des lois du 31 juillet 1995 et du 26 mai 1998 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

8. En ce qui concerne les projets ferroviaires figurant à l'annexe I de la directive (85/337/CEE), celle-ci a été transposée en droit luxembourgeois par le biais de l'article 7 de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire qui prescrit que toute construction de ligne nouvelle et toute modification de tracé d'une ligne existante requérant le déplacement de l'assiette sont subordonnées à l'élaboration préalable d'une étude de l'impact sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

9. La directive 85/337/CEE ayant fait l'objet de modifications importantes en 1997 (directive 97/11/CE), la nouvelle directive couvre des projets tels que ceux visés par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les projets routiers, ferroviaires, aéroportuaires ainsi que les projets d'urbanisme („projets d'aménagement urbain“) et les projets de remembrement rural.

10. La directive de 1997 précise également que certains projets doivent être obligatoirement soumis à une étude d'évaluation des incidences, tandis que d'autres projets doivent être soumis à une telle évaluation seulement lorsque certaines conditions d'envergure sont remplies.

11. Dans la loi du 13 mars 2007, transposant la directive de 1997, l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain est une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- les biens matériels et le patrimoine culturel,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

12. Cette étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain est composée d'une étude d'impact comparative et d'une étude d'impact détaillée.

L'étude d'impact comparative est une étude relative à l'avant-projet sommaire et qui comporte l'analyse comparée d'une ou de plusieurs variantes effectuée en vue d'évaluer d'une part les éléments devant être exprimés en valeur monétaire et d'autre part ceux qui ne sont pas quantifiables sous cet aspect.

L'étude d'impact détaillée est une étude relative à l'avant-projet détaillé qui se base sur les conclusions de l'étude d'impact comparative et qui a pour objet de définir de manière précise l'objectif, les caractéristiques, les dimensions, la localisation, les délais de réalisation et les coûts de toutes les mesures compensatoires indispensables en vue de réduire l'impact du projet sur les facteurs à analyser dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

13. Sur ce point la législation luxembourgeoise va plus loin que les exigences de la directive 97/11/CE et met en oeuvre une procédure plus complexe.

Ainsi par exemple la loi luxembourgeoise introduit une analyse des variantes qui n'est pas prévue par la directive.

14. Les auteurs du projet de loi sont aujourd'hui d'avis

qu'une réflexion fondamentale concernant l'opportunité de réaliser un projet compte tenu de son contexte général ainsi

qu'une analyse comparative de ses variantes, ensemble avec l'évaluation de ses effets coût-efficacité,

sont des préliminaires indispensables à la réalisation de tout projet routier ou ferroviaire, mais qu'il faut cependant désormais se poser la question si la transposition en droit national de la directive 97/11/CE constitue le cadre idéal pour ce faire alors qu'on dépasse ce faisant manifestement les questions d'évaluation environnementale.

15. Mise à part la suppression de l'étude d'impact comparative, le principal élément nouveau du projet de loi sous avis consiste, suivant l'exposé des motifs du projet de loi, à remplacer l'évaluation au cas par cas par l'introduction de critères de référence précis.

Les expériences récentes ont en effet révélé que la méthode choisie par le Luxembourg, – qui comporte la saisine d'un groupe interministériel et par suite la décision du Conseil de Gouvernement – a pour conséquence deux inconvénients majeurs, à savoir des délais supplémentaires et une appréciation subjective des projets à soumettre à une telle évaluation.

Le projet de loi

16. Le projet de loi procède à l'abrogation de la loi du 13 mars 2007 et remplace ce texte par les nouvelles dispositions.

17. Comme la loi de 2007, le projet de loi traite de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires et de leurs installations connexes.

18. Le projet de loi continue à définir l'„*étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain*“ comme étant une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage
- les biens matériels et le patrimoine culturel
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

Désormais l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain ne se compose plus d'une étude d'impact comparative et d'une étude d'impact détaillée.

Rappelons que la loi de 2007 définit l'„*étude d'impact comparative*“ comme une étude relative à l'avant-projet sommaire et qui comporte l'analyse comparée d'une ou de plusieurs variantes effectuée en vue d'évaluer d'une part les éléments devant être exprimés en valeur monétaire et d'autre part ceux qui ne sont pas quantifiables sous cet aspect. Suivant la loi, cette étude sert notamment à dégager les éléments justificatifs de l'opportunité du projet de construction concerné.

Quant à l'„*étude d'impact détaillée*“ il s'agit d'une étude relative à l'avant-projet détaillé qui se base sur les conclusions de l'étude d'impact comparative et qui a pour objet de définir de manière précise l'objectif, les caractéristiques, les dimensions, la localisation, les délais de réalisation et les coûts de toutes les mesures compensatoires indispensables en vue de réduire l'impact du projet sur les différents facteurs.

La CSL se demande s'il est souhaitable de supprimer les études d'impact comparative et détaillée. La CSL aimerait mettre en garde contre des réformes trop rapides qui pourraient à long terme avoir des conséquences néfastes sur l'environnement.

Si la suppression de ces étapes est motivée par l'urgence, ne serait-il pas plus prudent de lever seulement temporairement les dispositions actuellement en vigueur?

Projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain

19. Le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Il en résulte deux conséquences essentielles par rapport à la pratique actuelle:

Il n'y a dorénavant plus lieu de faire la distinction entre les projets d'infrastructures soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain et ceux soumis le cas échéant à une telle étude.

De ce fait, le comité interministériel, devant apprécier si un projet soumis avait le cas échéant des incidences sur l'environnement humain et naturel, comité prévu par l'article 14 de la loi du 13 mars 2007 et instauré par règlement grand-ducal, n'a plus de raison d'être et est abrogé implicitement par le présent projet de loi.

La CSL regrette de ne pas disposer d'ores et déjà du projet de règlement grand-ducal devant déterminer les projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Il ne lui est de ce fait pas possible d'apprécier si le projet de loi apporte des améliorations ou non pour l'environnement humain et naturel.

Ainsi, font cruellement défaut au projet de loi avisé, ces fameux critères de référence précis, lesquels, suivant l'exposé des motifs du texte avisé, doivent remplacer la procédure „au cas par cas“ de la législation actuelle.

Informations à fournir dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement

20. Les informations à fournir par le maître de l'ouvrage sont arrêtées dans une annexe de la future loi et comportent au moins:

- une description du projet au stade d'avant-projet sommaire comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la sécurité,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,
- un résumé non technique des informations visées ci-avant.

Les informations en possession d'autres ministères et administrations sont mises à la disposition du maître de l'ouvrage suite à sa demande.

Dès lors qu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, ces derniers peuvent être invités par le maître de l'ouvrage à donner leur avis sur les informations prévues ci-dessus.

Toutes ces informations sont essentiellement les mêmes que celles requises à ce jour par la loi de 2007.

Contenu de l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain

21. Le maître de l'ouvrage doit élaborer l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain sur base des informations à fournir dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets routiers et ferroviaires ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'information à fournir ne portera que sur les éléments non encore examinés dans ce cadre, ceci afin d'éviter désormais un double emploi.

Consultation des autorités compétentes

22. Le dossier comprenant l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain et l'avant-projet sommaire est soumis pour avis aux ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que la gestion de l'eau. Ils émettent leur avis endéans un délai de trois mois.

Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier, qui fera l'objet de la consultation du public.

Le délai de trois mois est nouveau dans la procédure réglée par le projet de loi.

Consultation du public

Affichage et publication du projet

23. Le maître de l'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Ledit dossier peut être consulté par le public.

Un avis indiquant le dépôt du projet est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et de manière apparente à un emplacement situé sur le tracé ou l'emplacement du projet de construction dans la ou les communes concernées.

L'avis est encore affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement.

En outre, le dépôt du projet est porté à la connaissance du public par voie de publication dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du maître de l'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

Procès-verbal de la consultation publique et avis de la commune

24. A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le bourgmestre, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au ministre de l'Intérieur qui communique un exemplaire au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

Autorisation du projet par le Gouvernement en Conseil

25. Le dossier est soumis par le maître de l'ouvrage au Gouvernement en Conseil ensemble avec le résultat de la consultation prévue ci-dessus.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Le maître de l'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire ou aéroportuaire.

Mesures compensatoires

26. Après réception de l'avant-projet détaillé, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en Conseil par voie de règlement ministériel.

C'est donc au Gouvernement en Conseil qu'il appartient en fin de compte d'autoriser le projet et de choisir la variante à réaliser. Afin de mettre le Gouvernement en Conseil en mesure de prendre cette décision, le maître de l'ouvrage doit mettre à sa disposition le dossier ainsi que le résultat de la consultation du public.

La loi du 13 mars 2007 dispose actuellement que, suite à la décision du Gouvernement en Conseil, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement définit les mesures compensatoires qui devront à leur tour à nouveau être approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Le projet de loi sous rubrique prévoit par contre que le Gouvernement en Conseil détermine directement l'envergure des mesures compensatoires déjà à ce stade, alors que tous les éléments pour ce faire sont à sa disposition. Selon le commentaire des articles du projet, cette nouvelle approche a pour mérite d'éviter que le Gouvernement en Conseil doive être saisi à deux reprises.

Dès qu'il est en possession de cette autorisation, le maître de l'ouvrage, en l'occurrence le ministre des Travaux publics ou le ministre des Transports, peut réaliser l'avant-projet détaillé.

Conditions d'exploitation

27. Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets par voie de règlement ministériel.

Dans un souci de simplification administrative, les conditions d'aménagement et d'exploitation sont désormais déterminées par règlement ministériel et non plus par règlement grand-ducal comme c'est prévu par la loi du 13 mars 2007.

Information du public

28. Le ministre ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, et
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Dispense d'autorisation

29. Les projets autorisés sur base de la présente législation sont dispensés des autorisations exigées par d'autres lois, telle que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

*

30. En dehors des remarques formulées ci-avant, la CSL marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

7. FONDS D'INVESTISSEMENTS

1. Le présent projet de loi, modifiant la loi budgétaire du 19 décembre 2008, a pour objet de soutenir le secteur du bâtiment par un maintien élevé du niveau des investissements publics, un avancement dans la mise en oeuvre du programme de construction ainsi que par un décalage vers l'avant d'un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour plus tard.

2. Cette modification est la suite logique de la modification de l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté le seuil pour les réalisations de projets d'infrastructure au profit de l'Etat de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros.

En conséquence bon nombre de projets prévus par le programme pluriannuel des fonds d'investissements publics et du fonds des routes ne nécessitent dorénavant plus le vote, par la Chambre des députés, d'une loi spéciale d'autorisation.

C'est la raison pour laquelle ces projets sont ajoutés aux articles 26 respectivement 29 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

3. L'article 26 susvisé autorise le Gouvernement au cours de l'exercice 2009, à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics, les dépenses d'investissements concernant certains projets du Fonds d'investissements publics administratifs, du Fonds d'investissements publics scolaires et du Fonds d'investissements sanitaires et sociaux.

Cet article est complété par les projets suivants.

<i>Fonds d'investissements publics administratifs</i>	
Ponts et Chaussées Mersch	14
Aménagement du site des Rotondes en „Espace culturel des Rotondes“	10
Centre de production artistique à Bonnevoie	2
Service Central des Imprimés de l'Etat	5
Ponts et Chaussées Clervaux: extension	4,5
Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbiert	5
Musée du vin Ehnen: réaménagement et extension	6,4
Centre d'intervention pour le service d'incendie et de sauvetage à l'aéroport de Findel	17,5
Bâtiment administratif pour la police à Luxembourg-Verlorenkost (CRL)	30
Police grand-ducale Lorentzweiler: nouvelle construction	2
Centre douanier Gasperich: nouvel atelier à 3 niveaux	1,2
<i>Fonds d'investissements publics scolaires</i>	
Ancienne Ecole Américaine: transformation pour l'Université de Luxembourg	9
Lycée Sport-Etudes	15
Pavillon provisoire LTPS	15
Lycée technique Dudelange annexe: hall des sports	3,5
Total	140,1

Note: montants en millions d'euros

4. L'article 29 susvisé autorise le Gouvernement au cours de l'exercice 2009, à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics, les dépenses d'investissements concernant certains projets du Fonds des routes.

Suite à la modification projetée de l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, qui autorise l'imputation à charge des crédits du Fonds des routes de la réalisation de projets d'infrastructures du domaine de la voirie normale, l'article 29 est complété de projets de la voirie normale pouvant être entamés en sus

de ceux dont la réalisation est prévue par les crédits budgétaires du budget en capital du ministère des Travaux publics.

L'article 29 susvisé est complété par les projets suivants.

<i>Fonds des routes</i>	
Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre sur la A4 Luxembourg-Esch/Alzette	17,25
Mise à 2 x 2 voies de la N1 entre l'échangeur d'Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg	14
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud (A13)	9,5
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2,5
Construction d'un nouveau pont ferroviaire OA 208 dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5,1
Pont provisoire dans le cadre de la construction du Pont Adolphe	11
Viaduc de Mersch servant au franchissement de la N7 sur la ligne ferroviaire du Nord et sur l'Alzette avec la voirie annexe	10
N10 Hëttermillen-Ehnen	1,5
N10 Ahn-Wormeldange	1,5
By-Pass giratoire Robert Schaffner	0,75
Sécurisation de l'échangeur formé par la A7 et la N11	4,6
Travaux de sécurisation et de finition sur la A13 et la N13 (giratoire)	4,4
N7 Couloir bus et piste cyclable à l'approche de la gare d'Ettelbruck (Dreieck Patton)	1,6
N7 Couche de roulement et aménagements sécuritaires entre Fridhaff et Hoscheid	1,5
N12 traversée Préitzerdall	1
N12 Buderscheid-Wiltz	1,74
Redressement du CR175 avenue de la Gare à Pétange	1,1
Relogement du CR102 à Mamer	5,2
Rue de Butschenbourg à Dudelange	2,4
CR110 Traversée d'Ehlerange	1
CR115 Roost-Cruchten	1,65
CR348 Schlindermanderscheid-Consthum	2,17
CR359/359 Accès Walerbroch/Ingeldorf	1
Réaménagement de la voirie de la Cité Militaire à Diekirch	1
Renforcement, reprofilage et raclage des routes nationales et des chemins repris	35
Total	138,46

Note: montants en millions d'euros

5. La Chambre des salariés (CSL) approuve le projet de loi sous rubrique.

Si l'économie luxembourgeoise est certainement très dépendante de l'extérieur – sa relance complète ne peut donc passer que par celle de ses principaux partenaires commerciaux, une relance de l'activité économique à travers la réalisation d'infrastructures pourrait profiter essentiellement à des entreprises dépendantes du marché domestique et à l'emploi intérieur.

En l'occurrence, il ne s'agit pas forcément de tenter de créer deux points de croissance supplémentaires par un plan de relance, mais avant tout de protéger le tissu local des petites et moyennes entreprises travaillant pour le marché domestique ainsi que leurs salariés.

6. Ceci dit, la CSL donne toutefois à considérer que la réalisation anticipée d'un certain nombre d'investissements prévus ultérieurement dans le programme pluriannuel d'investissements devrait certes apporter un surplus d'activité, essentiellement pour les entreprises du bâtiment et du génie civil, mais que ces activités risqueront évidemment de faire défaut au cours des années prochaines.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que les investissements projetés à très court terme dans le cadre du présent projet, tout en visant à dégager un léger surplus d'activités en 2009, ne servent pas nécessairement à préparer l'avenir écologique et social du pays. Comme la CSL a déjà eu l'occasion de l'exprimer en d'autres lieux, il ne suffit pas d'éteindre l'incendie actuel par n'importe quel moyen mais bien de veiller à ce que d'autres incendies ne puissent se déclarer à l'avenir, tant dans les domaines économique que social et environnemental.

*

8. MARCHES PUBLICS

1. Ce projet a pour objet de modifier l'article 8 et l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

2. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci poursuit les finalités de simplification administrative et de standardisation des documents.

Assouplissement des procédures de soumission restreinte sans publication d'avis et de marché négocié

3. L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics énumère limitativement les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié.

Ces procédures concernent d'un côté les marchés de très faible envergure, dont le seuil n'excède pas huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 et d'un autre côté, les marchés à conclure dans des contextes particuliers, tels, par exemple, des marchés nécessaires en raison d'un événement imprévisible, des marchés réalisés à la fin de recherche ou d'expérimentation, des marchés hautement techniques ou scientifiques ou encore des marchés à passer par des entités telles la Police Grand-Ducale ou l'Armée.

Le seuil de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 est mis en application par le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans la mesure que ce règlement depuis sa modification prévoit un seuil non indexé de 55.000.- euros, qui se trouve donc dans la marge de manoeuvre laissée par le seuil de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

4. Suivant les auteurs du projet de loi, les différents pouvoirs adjudicateurs éprouveraient le besoin de pouvoir réagir rapidement et efficacement dans le cadre des missions de service public leur confiées, les obligeant de recourir souvent à des marchés publics. Ainsi, afin d'accélérer les projets d'investissement, le projet prévoit d'autoriser le marché négocié et la soumission restreinte sans publication d'avis pour des marchés publics dont le montant total HTVA se situe entre 55.000.- euros, non indexés, et 14.000.- euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition de respecter certaines règles de procédure simplifiées par rapport à la soumission publique.

Comme le seuil de 55.000.- euros qui n'est pas indexé est prévu par règlement grand-ducal, le montant de 55.000.- euros n'est pas précisé dans le projet de loi, et est uniquement indiqué par un renvoi à l'article 8 (1) point a de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

5. Les nouvelles règles de procédure simplifiées exigent que pour la soumission restreinte sans publication d'avis et pour le marché négocié, au moins trois candidats soient sollicités, soit pour soumissionner, soit pour entamer des négociations, cela à chaque fois à condition qu'un nombre suffisant de candidats existe.

La CSL se demande comment cet assouplissement concernant le nombre de candidats se justifie. Pourquoi ne pas prévoir que la consultation de trois candidats soit obligatoire?

Publication des cahiers spéciaux de charges par voie électronique

6. L'article 20 paragraphe (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés.

A ce jour, c'est le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers des charges standardisés en matière de marchés publics qui institue des cahiers spéciaux des charges standardisés pour 30 corps de métiers dans le secteur de la construction. Ces documents sont publiés sous forme d'annexe au Mémorial A.

7. Selon les auteurs du projet de loi, ces cahiers spéciaux des charges devraient être révisés régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des différentes technologies et normes.

Afin de pouvoir donner la possibilité de s'adapter rapidement aux évolutions, il est ainsi proposé de prévoir à l'avenir par voie de règlement grand-ducal que le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics pourra déclarer d'obligation générale lesdits cahiers spéciaux des charges et que ces documents standardisés et très techniques seront publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics auprès du ministère des Travaux publics.

8. Eu égard au fait que le présent projet de loi fait partie du package de projets de loi ayant pour objet de mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement, la CSL estime que les modifications envisagées devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une évaluation dans un délai raisonnable.

Sous réserve de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

*

9. COMPTABILITE DE L'ETAT

1. Le présent projet a pour objet de modifier

1. l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics et
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Assouplissement du mécanisme légal d'approbation des engagements financiers de l'Etat

2. L'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, prévoit un seuil de 7.500.000.- euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat.

Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000.- euros.

3. Selon les auteurs du projet, ces seuils sont très bas, et ce notamment pour les projets de construction. Ainsi l'on pourrait estimer que chaque nouvelle construction d'envergure moyenne de l'Etat nécessite le vote d'une loi d'autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Or toutes les dépenses de l'Etat figurent déjà dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de

tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois. De ce fait il serait partant indiqué de prévoir les lois spéciales de financement uniquement pour des dépenses de très grande envergure, qui doivent évidemment faire l'objet de discussions approfondies.

4. Pour ces raisons le projet de loi prévoit de remplacer les deux seuils précités de 7.500.000 euros et de 15.000.000 euros par un seul nouveau seuil de 40.000.000.- euros. Celui-ci équivaldrait à plus ou moins 0,1 pour cent du produit intérieur brut, ce qui démontre que le nouveau seuil reste très réaliste.

L'assouplissement réalisé par le présent projet de loi est important.

La CSL tient à relever que dans la loi annuelle concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, les projets de dépenses étatiques ne sont que sommairement décrits.

Il en est autrement si le Gouvernement doit concevoir une loi spéciale pour se voir autoriser un projet particulier. Un tel projet sera analysé en détail dans la mesure où il passera tout le processus législatif et n'est pas noyé dans le budget étatique global. Le projet de loi supprime ce contrôle des projets étatiques d'envergure.

Pour cette raison et eu égard au fait que le présent projet de loi fait partie du package de projets de loi ayant pour objet de mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement, la CSL estime que ces modifications devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une évaluation dans un délai raisonnable.

5. Suivant le paragraphe 2 de l'article 80 les seuils de 7.500.000 euros et de 15.000.000 euros correspondent à la valeur 503,26 de l'indice annuel des prix à la construction. Ils peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction.

Du fait du rehaussement du seuil à 40.000.000 euros, le projet de loi prévoit d'adapter la valeur de l'indice.

Ainsi la seconde modification de l'article 8 de la loi de 1999 concerne l'indice annuel des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC. En 2008, il s'est élevé à la valeur 669,88.

Le projet de loi prévoit de remplacer la valeur de l'indice des prix à la construction applicable en 1999 de 503,26 inscrite dans la loi de 1999, par la valeur de l'indice de 2008, soit 669,88.

La CSL tient à faire le constat que le relèvement des seuils de 7.500.000 et 15.000.000 à 40.000.000 euros, dépasse de loin l'adaptation de l'indice annuel des prix à la construction effectué par le projet de loi.

Adaptations de la loi relative au secteur financier

6. Afin de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, le projet de loi prévoit des changements ponctuels aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui régissent les systèmes de garantie des dépôts.

7. Suivant les auteurs du projet, les changements proposés ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg. Ces changements visent en outre à transposer les dispositions concernées de la proposition de directive portant modification de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, en voie de publication.

8. Tout d'abord, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la CSSF doit être habilitée à mettre en place un système public de garantie des dépôts. Le système privé actuel connaîtrait en effet des limites apparentes. Aussi en cas d'urgence, une intervention rapide des autorités doit être possible.

9. Ensuite, le projet de loi prévoit que le principe de la co-assurance des déposants prévu à l'article 62-2, paragraphe (3) doit être abrogé, étant donné que ce principe n'a, suivant les auteurs du projet, pas fait ses preuves par le passé et n'aurait d'ailleurs pas été appliqué en pratique au Luxembourg.

Or la CSL constate à la lecture de l'article 62-2 paragraphe 3 que celui-ci ne concerne pas de mécanisme de co-assurance, contrairement à l'article 62-2 paragraphe 4.

Il y a partant lieu de corriger le texte en ce sens.

La CSL s'interroge en outre quant à l'intérêt de supprimer ce mécanisme de co-assurance.

10. Les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients seront renforcées.

A l'avenir les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres.

Elles doivent fournir, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé.

11. Est finalement instituée une obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants.

Ainsi le texte du projet prévoit que le système de garantie des dépôts luxembourgeois doit coopérer avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement l'indemnité due.

Une telle obligation de coopération existe d'ores et déjà à l'article 62-9, paragraphe (4) dans le cas où une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre aurait adhéré à un système de garantie des dépôts luxembourgeois.

La CSL approuve ces modifications.

*

12. Sous réserve des remarques formulées, la CSL marque son accord au projet de loi avisé.

*

10. COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1. Ce projet a pour objet d'abolir l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

2. L'abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d'autorisations, s'inscrit dans la politique gouvernementale de simplification administrative tant en faveur des citoyens que des entreprises.

3. Elle étend en outre les dispositions de l'article 5, §3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive „services“, à des domaines non couverts par cette directive.

4. Cette disposition stipule que dans le cadre de services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre, les Etats membres „n'imposent pas la fourniture de documents d'un autre Etat membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, à l'exception des cas prévus par d'autres instruments communautaires ou lorsque cette exigence est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, en ce compris l'ordre public et la sécurité publique“.

5. Selon les auteurs du projet de loi, l'obligation de fournir une copie certifiée conforme constitue une charge administrative, voire financière, démesurée. En effet, une copie certifiée conforme n'apporte guère de valeur ajoutée par rapport à une copie simple, étant donné qu'elle ne fournit aucun renseignement quant à l'authenticité et la véracité du document original.

6. Par ailleurs, la copie certifiée conforme constituerait un obstacle important au traitement par voie électronique des formalités administratives et par conséquent à la création d'un guichet unique virtuel permettant de simplifier de façon substantielle l'accès électronique aux guichets administratifs des ministères et administrations publiques.

7. Ainsi le projet de loi dispose que dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que dans les actes administratifs, l'obligation de produire une copie certifiée conforme d'un document original est remplacée par l'obligation de produire une copie simple du document original.

8. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 2 avril 2009

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6005/03

N° 6005³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

1. la promotion de la recherche
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.4.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Ce projet de loi fait partie d'une première fournée de projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

La Chambre des Métiers voudrait tout d'abord féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative d'un projet de loi sur la promotion et le développement de l'innovation dans l'économie luxembourgeoise. Cette initiative concerne effectivement une mesure importante offrant aux entreprises luxembourgeoises des opportunités de développement afin de devenir plus compétitives à moyen terme, voire à long terme. Il est en effet primordial, dans le contexte économique actuel, que les entreprises se préparent à l'avenir, qu'elles se réorganisent pour devenir plus efficaces et efficientes, afin d'être en mesure, dès la reprise économique, de faire face à une demande d'une clientèle de plus en plus exigeante en matière de qualité et de prix.

Le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'innovation a insisté sur certaines faiblesses du système de RDI européen, et par ailleurs aussi du système luxembourgeois. Le concept de l'innovation, qui doit dorénavant inclure l'innovation organisationnelle, l'innovation dans les services, et une meilleure collaboration entre partenaires (aussi bien publics que privés), a enfin été élargi, ce qui confirme largement l'opinion de longue date de la Chambre des Métiers sur la notion de l'innovation. L'élargissement de cette notion au-delà du volet technologique entraîne un champ d'action beaucoup plus large pour les entreprises et présente des points d'action multiples pour ces dernières. La prise en compte de la notion élargie dans les domaines de la sensibilisation des intéressés, de la définition de projets ou de programmes d'aides et de subventions permettra réellement de développer la compétitivité des entreprises.

La Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir très favorablement l'orientation de cet encadrement communautaire entré en vigueur le 1er janvier 2007 et insister auprès des responsables politiques afin d'utiliser toutes les marges d'intervention que ce règlement permet, d'adapter les réglementations nationales existantes dans ce sens, et de développer de nouvelles mesures d'intervention pour les volets

qui n'ont jusqu'à présent pas encore été introduits au Luxembourg. Par ailleurs, la Chambre des Métiers aurait souhaité une action plus rapide du Gouvernement, étant donné que l'encadrement communautaire date déjà d'il y a deux ans.

Néanmoins, elle considère que le présent projet de loi constitue un pas important dans la bonne direction. La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'approche générale des auteurs du texte, tout en proposant de réexaminer certains aspects de manière plus détaillée par rapport aux besoins des PME luxembourgeoises, et notamment celles de l'artisanat, explicités dans les chapitres qui suivent.

*

1. REMARQUES LIMINAIRES

Le présent projet de loi pose effectivement les bases pour un cadre cohérent et global de l'accompagnement des entreprises en matière d'innovation. Bien que ces outils ne permettent pas à court terme de remédier à des difficultés conjoncturelles, ils représentent une „conditio sine qua non“ pour préparer les acteurs économiques luxembourgeois à affronter l'avenir de manière structurée et à faire face à la concurrence des meilleures entreprises étrangères.

1.1. La notion d'innovation

La Chambre des Métiers constate que beaucoup de chemin a été parcouru depuis la création de Luxinnovation en 1984 et des débuts plutôt laborieux en matière d'accompagnement de l'innovation au Luxembourg. En effet, à l'époque, la notion de l'innovation était trop souvent considérée comme synonyme de recherche et de développement. Depuis toujours, la Chambre des Métiers n'a cessé de répéter que l'action d'innover, surtout au sein des PME, se caractérise par d'autres éléments et facteurs que pour l'activité de recherche et de développement. Les PME ne pratiquent, il est vrai, que très rarement des activités de recherche et de développement pures, ou participent à des projets de recherche en collaboration avec d'autres structures nationales ou internationales. L'innovation est cependant omniprésente dans les entreprises, et notamment dans les PME. Dans la réalité de l'entreprise, la notion de l'innovation prend de multiples formes; à part l'innovation technologique, l'innovation non technologique, comme notamment l'innovation en matière de management, de marketing ou encore du design, jouent un rôle de plus en plus essentiel. Un grand nombre d'entreprises, et notamment de PME, poursuivent une stratégie délibérée d'acquisition de connaissances spécifiques ou de transfert de connaissances et de technologies. D'autres encore poursuivent des collaborations avec des partenaires technologiques ou scientifiques.

L'innovation doit donc être définie de manière spécifique et répond à une typologie différente de celle de la recherche et du développement.

Certes, beaucoup d'entreprises sont innovantes; mais il devient primordial d'intégrer l'innovation dans son acceptation la plus large dans les stratégies d'entreprise et de planifier l'innovation de manière déterminée et consciente, afin d'augmenter la compétitivité face à une concurrence de plus en plus internationale. Or, aujourd'hui, la réalité est une toute autre. Pour nombre d'entreprises, l'innovation ne représente pas encore un des piliers stratégiques de leur action et si l'innovation est déjà présente, elle l'est de façon désordonnée et non structurée. C'est justement à ce manque que le présent projet de loi veut apporter une solution par la mise en place d'un cadre durable pour l'accompagnement des entreprises en matière d'innovation.

Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir de manière très favorable la consécration dans le présent projet de loi d'une notion de l'innovation très large soutenue de longue date par elle.

A partir du moment où le cadre reflète la réalité quotidienne des entreprises, il crée les bases d'un nouveau système adapté et efficace!

1.2. L'Alliance pour l'innovation

Dans le cadre des remarques liminaires, il convient encore de mentionner l'Alliance pour l'innovation.

D'après les auteurs du projet de loi, „Alliance pour l'innovation“ résume un ensemble conceptuel de mesures impliquant une prise d'engagement d'entreprises (pour recourir à l'expertise externe, enga-

ger des diplômés ou doctorants d'universités et de centres de recherche, etc.) pour entamer une démarche d'innovation en contrepartie d'un encouragement financier public. Cette „alliance“ entre le Gouvernement et ces entreprises, qui sera documentée dans une convention commune, contribuera, selon eux, à la réalisation des objectifs de Lisbonne et Barcelone.

La Chambre des Métiers a entendu parler à maintes reprises de cette „Alliance“, mais elle n'a jamais vu des applications concrètes ou pu analyser des détails concrets, permettant d'inciter les entreprises à y participer. D'après le texte du présent projet de loi, il paraît réducteur dans ce contexte de mentionner uniquement le développement des ressources et compétences de R&D des PME, alors que la Commission dans son encadrement communautaire insiste notamment sur le concept plus large de l'innovation. L'idée à la base de l'Alliance pour l'innovation est absolument légitime. En effet, les entreprises manquent de ressources humaines pouvant directement gérer l'innovation en leur sein.

Selon la Chambre des Métiers, l'objectif de „l'Alliance pour l'innovation“ est d'inciter de façon proactive une démarche d'innovation inédite auprès des PME qui sont de par leur manque de ressources tant humaines que financières moins enclines à poursuivre une telle démarche d'innovation. Il s'agit donc de les inciter à entamer une „alliance“ avec le Gouvernement qui mettra à leur disposition des ressources en matière de sensibilisation, promotion, conseil et encadrement, auxquelles s'ajouteront encore celles déjà requises pour la seule évaluation des dossiers, la négociation des conventions et le suivi et l'exécution des engagements du Gouvernement.

Cependant, la Chambre des Métiers demande à ce que la mise en place de ces mesures soit clarifiée et rendue plus transparente afin de vraiment apporter une valeur ajoutée aux PME qui en sont les premiers destinataires.

1.3. La gestion des dispositifs d'aide à l'innovation

La Chambre des Métiers accueille favorablement, d'une part, le renforcement des missions du GIE Luxinnovation et, d'autre part, la création d'un nouvel établissement chargé de la gestion des structures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, ainsi que la création d'un Fonds de l'innovation ayant pour objet le financement des différents outils et instruments existants et ceux qui seront nouvellement mis en place dans le cadre du présent projet de loi. Il convient cependant de veiller à une répartition claire et nette des fonctions, tâches et missions entre ces structures, mais notamment aussi à ne pas dépasser les missions attribuées à Luxinnovation, étant donné que celles-ci ont clairement été définies et chiffrées dans le contrat de performance récemment signé.

Le cadre d'action de Luxinnovation est bien défini. Il importe de ne pas détourner Luxinnovation de ses missions fondamentales de promotion générale de l'innovation et d'assistance aux entreprises et aux organismes de recherche. Dans ce contexte, il faut s'interroger sur le bien-fondé d'attribuer à Luxinnovation la mission d'analyser les dossiers soumis par les entreprises aux structures étatiques pour obtenir une aide ou une subvention et de conseiller par la suite le Gouvernement dans la prise de décision sur l'attribution de cette aide. En effet, la première mission de Luxinnovation consiste dans l'accompagnement des entreprises souhaitant soumettre un dossier. Il paraît difficile de concilier ces deux missions au sein d'une même structure, afin de ne pas favoriser certains dossiers, respectivement de se retrouver dans des situations ambiguës. Comme Luxinnovation connaît, la plupart du temps, les entreprises ainsi que les dossiers soumis, il est effectivement opportun que Luxinnovation puisse au besoin fournir des informations supplémentaires au Gouvernement lors de l'analyse des dossiers. En même temps, Luxinnovation peut être considéré comme expert externe en matière d'innovation pour analyser des dossiers qui n'ont pas été accompagnés par Luxinnovation. Cependant, il est à craindre que sa neutralité n'est plus garantie dès lors que Luxinnovation intervient dans le processus de décision.

De même, la Chambre des Métiers note avec des sentiments mitigés le fait que les ministres ne soient pas tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel à différentes dispositions d'aides. Le souci d'aller vers des procédures plus simples, rapides et transparentes est bien évidemment une des préoccupations primordiales de la Chambre des Métiers, dans le cadre de la simplification administrative et d'une meilleure réglementation, mais elle est d'avis qu'une telle situation risque d'entraîner des conséquences pour l'attribution des aides. En effet, les experts de la commission spéciale connaissent la matière et sont bien outillés pour proposer aux Ministres des avis circonstanciés sur la viabilité d'un projet ou le caractère innovant d'un dossier. Dans un souci de simplification administrative et d'efficacité d'un dispositif d'aides, il est cependant sou-

haitable de revoir les procédures dans le cadre de l'attribution des aides afin de simplifier la procédure et de la rendre aussi légère et rapide pour les bénéficiaires que possible.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Titre 1er – Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2.1.1. Chapitre 1er – Définitions – Champ d'application

2.1.1.1. Article 1 – Définitions

La Chambre des Métiers tient tout d'abord à saluer le fait que la notion d'innovation a été, dans une large mesure, intégrée dans les définitions de façon à ce qu'elle soit adaptée à la réalité et aux besoins des petites et moyennes entreprises, et notamment artisanales. Il convient de relever que la définition du développement expérimental reflète particulièrement bien les cas de figures qui se présentent souvent dans les entreprises artisanales. Ainsi, la définition englobe notamment les situations dans lesquelles le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation.

La Chambre des Métiers souhaite néanmoins insister sur certains autres éléments à considérer dans le cadre de ces définitions:

- „*Innovation*“

La définition de l'„innovation“ prévoit que l'innovation regroupe toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement. Cependant, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas uniquement considérer les nouveautés, mais également les améliorations notables d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation.

En outre, dans le cadre des définitions de l'innovation, de l'innovation d'organisation et de l'innovation de procédé, il convient de préciser la notion „nouvelle“ ou „nouveauté“. Est-ce que la notion de nouveauté est considérée, d'une part, à un niveau régional ou national, ou international, voire mondial, et, d'autre part, dans un cadre sectoriel, transversal ou global? Le cadre dans lequel la notion de nouveauté est déterminée aura une influence générale sur ce qui est considéré comme innovation et ce qui ne l'est pas. La Chambre des Métiers propose d'analyser le caractère nouveau tout d'abord selon une approche rationnelle, dépendant notamment du marché (local, national, international) de l'entreprise et du produit, service ou procédé en question, ensuite selon une approche sectorielle.

- „*Personnel hautement qualifié*“

La définition de „personnel hautement qualifié“ est très pertinente. Cependant, il faut se poser la question si des personnes ayant suivi, d'une part, un parcours universitaire d'au moins 4 ans et qui affichent, d'autre part, une expérience dans les domaines cités d'au moins 5 ans, sont prêtes à être détachées pour une courte durée et déterminée dans une PME. Certes la PME pourra en tirer une valeur ajoutée appréciable, cependant ces personnes devront alors avoir de solides connaissances du milieu des PME, pour que leur intégration puisse se faire rapidement, et pour qu'elles comprennent l'enjeu du projet ainsi que la réalité d'une PME sans perdre du temps.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers a des doutes sur la disponibilité respectivement la volonté et l'intérêt de telles personnes de faire un détachement de quelques mois dans une PME. Les qualifications requises suivant le projet de loi sont bien trop importantes. Ainsi, elle préconise que des personnes avec une qualification universitaire de 4 ans au moins, mais avec une expérience moindre, pourraient également convenir aux besoins de certaines entreprises en la matière. Il est même imaginable que des étudiants dans un domaine lié à l'innovation définie plus haut, clôturent leur carrière universitaire par un stage de quelques mois dans une PME, dont l'objectif serait la mise en place d'une stratégie d'innovation ou la gestion d'un projet d'innovation bien déterminé. La Chambre des Métiers propose donc de réduire dans cette définition l'expérience requise. Il incombera à l'entre-

prise de choisir les personnes qui conviennent le mieux pour les projets en question. Pour la Chambre des Métiers, la constitution d'un pool d'experts regroupant du personnel hautement qualifié, disponible pour réaliser une telle mission, représente un défi important qui contribuera en majeure partie au succès de l'initiative!

- „*Recherche-développement-innovation (RDI)*“

La Chambre des Métiers accueille très favorablement le concept retenu pour la „recherche-développement-innovation (RDI)“ qui définit l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée. Cette définition prend en compte une amélioration notable d'une situation existante, ce qui correspond à la notion de l'innovation que la Chambre des Métiers a préconisée depuis des années dans le contexte des PME.

2.1.2. Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

La Chambre des Métiers a analysé avec intérêt l'intensité des aides ainsi que les coûts admissibles. Le texte proposé suit les grandes lignes de l'encadrement communautaire.

2.1.2.1. Article 3 – intensité de l'aide

Les différents plafonds fixés selon le type de projet ou de programme R&D fixé reflètent exactement les seuils prévus par l'encadrement communautaire, notamment

- a) 100% pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50% pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25% pour les projets ou programmes de développement expérimental.

On peut néanmoins se poser la question si dans la logique d'aides accordées par le Gouvernement dans le cadre d'une politique de soutien à la recherche, une aide de 100% correspond toujours à la définition d'une aide.

En outre, les PME sont en principe plutôt concernées par des projets ou programmes de développement expérimental. Le plafond de 25% est trop restrictif, étant donné que même en y ajoutant la majoration de 20% pour une petite entreprise, on n'atteindra jamais le seuil de 50% en vigueur pour les projets ou programmes de recherche industrielle. Ceci est d'autant plus regrettable, que les nouvelles orientations de la politique de la recherche et développement et de l'innovation ont justement pour objectif d'inciter les PME à faire de la recherche et à innover.

2.1.2.2. Article 5 – Coûts admissibles

Il convient de préciser sous (1) b) que, comme prévu par l'encadrement communautaire, les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D, mais également partiellement dans le cas où ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet. Dans cette situation, les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles.

Cette remarque est également valable pour le point (1) c).

En effet, des situations se présentent souvent où l'entreprise et notamment une PME acquiert des instruments, équipements, machines, outillages et installations ou plus rarement des terrains et bâtiments en vue de la réalisation d'un projet concret de R&D, mais continuera à les utiliser par la suite pour d'autres projets ou activités. Il est dès lors primordial de prendre en compte une partie de ces dépenses dans le calcul des aides à recevoir.

L'encadrement communautaire prévoit d'accorder aux entreprises des avances récupérables. Cette possibilité n'est pas reprise dans le texte luxembourgeois. Mais, dans certains cas précis, une telle avance pourrait efficacement soutenir les entreprises pour mettre en place rapidement le dispositif de recherche nécessaire. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers insiste sur l'introduction d'un tel dispositif dans le système national.

Elle déplore le fait que le présent projet de loi, contrairement à l'encadrement communautaire, ne prévoit pas de mesures fiscales pour inciter les entreprises à réaliser de la recherche et développement

et de l'innovation. En effet, l'avantage des mesures fiscales réside dans le fait qu'elles incitent les entreprises à prévoir une activité de recherche ou d'innovation en continu, et non seulement à planifier un projet de manière isolée. Afin de parfaire son imposition, l'entreprise sera ainsi incitée à préparer une stratégie de recherche et développement et d'innovation.

2.1.3. Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

2.1.3.1. Article 7 – Protection de la propriété industrielle technique

Dans le cadre des activités de recherche et du développement, la protection de la propriété industrielle technique joue un rôle fondamental afin de garantir la protection du capital intellectuel de l'entreprise. Outre les moyens classiques comme le brevet, les dessins et modèles, les modèles d'utilité ou le secret, il existe également d'autres outils pour protéger ce capital de manière plus large et au-delà de la pure propriété industrielle technique.

En effet, le capital intellectuel de l'entreprise ne se limite pas à tout ce qui peut être protégé par la propriété industrielle technique; un ensemble d'autres connaissances et informations peuvent également être protégées. Aussi est-il regrettable que le projet de loi se limite à la protection de la propriété industrielle technique et n'accorde aucune aide pour les autres moyens de protection de la propriété intellectuelle, tels les droits d'auteurs et les marques qui servent également à protéger l'entreprise. L'investissement pour une telle protection est certes plus limité, mais l'importance n'en est pas pour autant réduite. Un soutien financier pour une telle protection entraînera une sensibilisation accrue leur permettant de protéger le capital intellectuel de l'entreprise. Cette protection de la propriété intellectuelle stabilisera l'image de l'entreprise et la rendra donc plus robuste par rapport à la concurrence, notamment à la sortie de la crise économique actuelle.

Comme le capital immatériel représente aujourd'hui le capital le plus important de l'entreprise, la Chambre des Métiers est en faveur d'une mesure spécifique permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide pour la protection de leur capital intellectuel en général.

2.1.3.2. Article 8 – Aide aux Jeunes entreprises Innovantes

Ce nouveau régime d'aide spécifique pour les jeunes entreprises innovantes représente une opportunité de financement intéressante. Ainsi, la Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir favorablement cette mesure.

Le choix opéré par les auteurs du projet de loi pour la définition d'une entreprise innovante peut être pertinent par rapport à la vision théorique, mais la réalité est souvent très différente d'un cas de figure à un autre. Par conséquent, elle se doit de formuler certaines réserves quant à la manière de définir une entreprise innovante.

Une jeune entreprise innovante est une petite entreprise dont la création remonte à moins de six ans et où un expert externe va établir une évaluation sur demande de l'entreprise innovante, „sur base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif“. Il paraît, aux yeux de la Chambre des Métiers, difficile de trouver des experts externes pour évaluer si l'entreprise est innovante ou non, d'après les critères précités, ceci notamment en ce qui concerne le risque d'un échec technique ou industriel significatif. Ensuite, le fait d'insister sur le risque technologique élimine toutes les innovations organisationnelles et non liées à une technologie. Il faudrait dès lors remplacer le „et“ par un „ou“ afin de rendre ces deux éléments du premier critère compatibles et complémentaires.

La Chambre des Métiers propose que le Gouvernement, en collaboration avec l'Agence pour la promotion de l'innovation et de la recherche et des représentants des secteurs professionnels respectifs, établisse un pool d'experts spécifiques par domaine d'expertise qui seraient en mesure d'établir le caractère innovant ou non d'une entreprise. Ensuite, il faudrait également prévoir un calcul du risque d'échec permettant d'établir ce risque de manière systématique par rapport à un certain nombre d'éléments prédéfinis.

En ce qui concerne le second critère, la Chambre des Métiers propose de prendre en compte les dépenses de RDI, et non pas de se limiter aux dépenses de pur R&D. Etant donné que l'objectif de la

mesure est le soutien aux jeunes entreprises innovantes, il paraît évident de soutenir l'activité d'innovation au-delà de l'activité de recherche et développement. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande à ce que les dépenses concernant globalement l'activité d'innovation de l'entreprise soient prises en compte.

L'article 20 énonçant les règles de cumul précise que cette aide n'est pas cumulable avec d'autres aides à la création d'entreprise; en plus une telle entreprise ne peut bénéficier d'autres aides que 3 ans après l'octroi de l'aide pour jeunes entreprises innovantes. La Chambre des Métiers soutient pleinement l'idée d'une aide supplémentaire pour les entreprises innovantes et insiste sur l'importance du soutien aux entreprises développant des produits, services ou procédés non technologiques nouveaux ainsi que des méthodes ou organisations nouvelles. Le fort potentiel de croissance de ces entités justifie pleinement le fait que ce régime ne soit pas lié à la réalisation d'un projet ou d'un programme, mais soit dépendant du caractère innovant de l'activité et de la jeunesse du bénéficiaire.

2.1.4. Chapitre IV – Démarche d'innovation

La Chambre des Métiers accueille favorablement les nouvelles aides, liées à la mise en place d'une démarche d'innovation structurée dans l'entreprise. En effet, un des déficits majeurs apparus lors de l'analyse des besoins des entreprises en matière d'innovation était justement la structuration des démarches d'innovation. Il est un fait bien connu que beaucoup d'entreprises font de l'innovation, mais n'affichent pas une approche structurée. Elles avancent plutôt par projets ponctuels sans liens stratégiques. Dès lors, ces nouvelles aides peuvent sensibiliser et inciter les entreprises à structurer leur approche, à prévoir une stratégie d'innovation et à agir de manière plus organisée; ce qui les rendra plus compétitives et plus pérennes.

2.1.4.1. Article 9 – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

Cet article fixe le montant maximal (200.000 EUR) auquel peut prétendre un bénéficiaire, mais ne précise pas le taux de financement des coûts admissibles du recours à un prestataire agréé. Le texte précise uniquement que le service encouru en cas d'un prestataire non agréé ne peut dépasser 75% des coûts admissibles. Il serait dès lors opportun de préciser que les coûts d'une prestation fournie par un prestataire agréé peuvent être financés à 100%.

En ce qui concerne le détail des coûts admissibles, notamment les activités de conseil relatives à l'utilisation des normes techniques sont éligibles. La Chambre des Métiers propose que les activités de conseil relatives aux normes en général soient éligibles, étant donné que des normes en matière de qualité ou de management peuvent également rentrer dans le cadre d'un projet innovation, par exemple en matière d'un projet d'optimisation de la gestion de l'entreprise.

Etant donné que les services de soutien à l'innovation englobent également les coûts liés aux études de la qualité, il serait opportun d'étendre les coûts éligibles en matière de services de conseil en innovation également à tous les projets en relation avec la mise en place d'une politique de la qualité au sein de la structure du bénéficiaire.

2.1.4.2. Article 10 – Détachement temporaire de personnel hautement qualifié

La Chambre des Métiers souhaite réitérer à cet endroit la remarque faite pour la définition du personnel hautement qualifié. En effet, l'idée de détacher temporairement du personnel hautement qualifié est très pertinente et offre une incitation efficace aux PME pour mettre en place un projet innovation à fort potentiel. Cependant, il paraît, d'une part, difficile d'imaginer que des personnes rentrant dans les qualificatifs définis par le présent texte de „personnel hautement qualifié“ se prêtent à cette expérience et que, d'autre part, les personnes qui satisfont à ces critères et qui peuvent convenir pour un tel détachement sont assez rares.

Bien que cette mesure soit à première vue très intéressante, la Chambre des Métiers est d'avis qu'elle sera très difficile à mettre en oeuvre en pratique. Il faudra donc absolument revoir en détail les différents aspects du détachement, afin de ne pas en rester à la mesure, mais de permettre une utilisation concrète par les entreprises. La Chambre des Métiers propose ainsi d'alléger la définition des personnes qui peuvent faire un détachement dans une PME. En outre, elle propose que le détachement ne doive pas

forcément se faire à partir d'une grande entreprise ou d'un organisme de recherche privé ou public, mais que les PME soient également éligibles.

La Chambre des Métiers insiste également sur le fait qu'il est indispensable de prévoir une structure qui puisse gérer les personnes intéressées à opérer un détachement, ainsi que le domaine de leurs compétences. En effet, on ne peut laisser aux PME la tâche de trouver les candidats appropriés sur le marché, étant donné que les PME n'ont pas les réseaux, ni les relations nécessaires pour trouver des personnes potentiellement intéressantes.

Il convient également de noter que les entreprises ou organismes qui sont supposés détacher ce personnel, courent effectivement le risque de perdre leur expert. Ceci représente notamment un autre frein considérable pour la mise en pratique de la présente mesure. Il faut se poser la question, sous quelles conditions une entreprise ou un organisme de recherche privé – plus encore qu'un organisme de recherche public, qui poursuit d'autres objectifs d'intérêt public – est prêt à détacher temporairement un de ses meilleurs éléments à une autre entreprise au risque même que cette personne quittera définitivement son employeur, ceci même si la structure de détachement n'est pas un concurrent sur le marché.

Ces différentes réflexions conduisent la Chambre des Métiers à demander la reconsidération en détail de cette mesure afin de la recadrer pour garantir des résultats rapides et tangibles.

2.1.4.3. Article 11 – innovation de procédé et d'organisation dans les services

Ce nouveau régime d'aide spécifique aux projets et programmes d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, tout en précisant que l'application ne se limite pas au seul secteur des services, peut constituer une aubaine pour les PME qui investissent dans l'amélioration de leur organisation. Au vu de l'analyse du texte, deux éléments exigent cependant une réflexion supplémentaire.

- Pour établir la nouveauté, le bénéficiaire devra produire une description de l'innovation en la comparant aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés dans le même secteur. A défaut de l'existence „d'un répertoire de l'état de l'art“, il paraît difficile pour une PME de faire un état des lieux exhaustif des procédés ou techniques utilisés dans toute l'Union européenne – notamment avec une Union européenne à 27 et différentes langues – sans avoir recours à une étude en la matière. Ceci risque de compliquer et d'allonger la procédure de demande tout en la rendant trop chère voire inintéressante.
- La documentation du risque d'échec réel semble dépasser le cadre de l'innovation. C'est une notion importante dans le cadre de projets de recherche et développement. Cependant, dans le domaine de l'innovation, les risques sont en principe moins élevés. En effet, il se peut que les résultats du projet final ne constituent pas une amélioration aussi importante que prévue au départ, mais les résultats peuvent néanmoins représenter un progrès pour l'entreprise. Ceci n'enlève rien à l'importance des projets d'innovation et au besoin de sensibilisation et de soutien à l'innovation. Une budgétisation du projet ainsi qu'une description succincte des facteurs de risque seraient plus adaptées pour l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

2.1.5. Chapitre V – Coopération nationale en recherche-développement-innovation

2.1.5.1. Article 12 – Investissement dans des pôles d'innovation

La Chambre des Métiers accueille favorablement le soutien à la création de pôles d'innovation. Ces pôles sont notamment importants pour les PME qui souhaitent effectuer des activités de recherche et innovation, mais qui n'ont pas les moyens pour exploiter leur potentiel au sein de leur seule entreprise. La participation dans un pôle d'innovation permet dès lors de bénéficier d'autres opportunités et de développer une activité connexe en matière de recherche et d'innovation.

Au vu de la présente loi, qui cumule le concept de l'innovation à la notion de recherche et développement, la Chambre des Métiers propose d'élargir le champ des investissements pouvant bénéficier d'une aide de la façon suivante: a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche „et d'innovation“ et locaux de formation; b) équipements de recherche „et d'innovation“, de laboratoires et d'essais; c) équipements de réseau à haut débit.

Il convient de relever que cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'investissement.

2.1.6. Chapitre VI – Coopération internationale en recherche-développement-innovation

Il convient de préciser qu'en matière de coopération internationale, mais également de manière générale, le Ministre des classes moyennes est largement absent de toute la politique RDI. Même si cela peut s'expliquer par un souci de transparence, de simplification des charges administratives et d'efficacité inter-administrations, il paraît évident que le Ministre des classes moyennes devrait également s'impliquer dans la sensibilisation et l'incitation des PME aux activités de recherche, de développement et d'innovation et donc trouver sa juste place tout d'abord dans le présent projet de loi, mais également dans les différents dispositifs mis en place.

2.1.7. Chapitre VII – Mesures „de minimis“

La Chambre des Métiers n'a pas de remarque spécifique à formuler.

2.1.8. Chapitre VIII – Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

2.1.8.1. Article 16 – Modalités de demande

La Chambre des Métiers insiste sur l'importance de considérer la notion d'antériorité, c'est-à-dire que les demandes doivent être introduites avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes, avec une certaine marge de manoeuvre. En effet, notamment dans les PME, les idées sont souvent développées au fur et à mesure, ainsi les projets d'innovation se développent par rapport à un besoin et apparaissent pas à pas. Il est dès lors souvent le cas qu'un projet d'innovation ait déjà débuté, sans que le chef d'entreprise n'ait vraiment considéré ses démarches d'innovation comme un projet proprement dit.

Il est clair que, à partir du moment où on se trouve dans une logique de sensibilisation et de stimulation à l'innovation, la logique d'antériorité est de mise. Cependant, en réalité, les situations se présentent souvent de manière différente, ceci notamment par rapport à l'organisation de travail spécifique dans les PME. La PME est confrontée à un problème, très souvent suite à la demande d'un client. La PME réfléchit de manière informelle sur la problématique et commence à élaborer une solution. Ce n'est que pendant cette phase que le chef d'entreprise va éventuellement considérer à en faire un „projet innovation“. La Chambre des Métiers plaide dès lors pour une certaine flexibilité dans l'application du critère d'antériorité.

Les entreprises qui ont bénéficié une première fois d'une aide en matière d'innovation vont aller dans la direction d'une structuration de leur activité de RDI. Une première expérience peut alors être valorisée lors d'un deuxième projet. Dès lors, il importe au moins dans une phase transitoire d'appliquer un régime où un subventionnement est possible, même si une première étape du projet a déjà été réalisée.

2.1.8.2. Article 17 – Procédure d'octroi

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait de limiter les charges administratives et les délais en matière d'octroi d'aides. Cependant, elle souhaite mettre en évidence que l'avis d'une commission consultative revêtant un caractère obligatoire, permet cependant de garantir la neutralité des décisions prises, étant donné que la commission consultative est composée de différents acteurs représentant les différents secteurs économiques luxembourgeois qui sont experts en la matière.

Dès lors, la Chambre des Métiers insiste à ce que soit maintenue une telle commission, non seulement pour les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13, mais également pour les articles 6, 7, 9, et 10 concernant les études de faisabilité, la protection de la propriété intellectuelle, les services de conseil à l'innovation et de soutien à l'innovation, ainsi que le détachement de personnel qualifié.

2.1.8.3. Article 19 – Versement de l'aide

La possibilité de liquider des avances au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI est importante, notamment pour des projets d'une certaine envergure ainsi que pour les projets dont le taux de financement de l'aide est assez élevé. En effet, les sources de

financement des PME étant limitées, il est souvent difficile pour ces entités de préfinancer des investissements plutôt importants sans avoir la garantie d'un retour direct et rapide sur investissements.

2.1.9. Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

La Chambre des Métiers n'a pas de commentaires spécifiques à formuler.

2.2. Titre II – Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2.2.1. Article 24 – Missions – Surveillance

Les missions de Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, sont définies conformément aux statuts du groupement ainsi qu'au contrat de performance que Luxinnovation a conclu avec le Gouvernement et les membres privés du GIE.

2.2.1.1. Nouvelles missions attribuées à l'Agence

La Chambre des Métiers aimerait néanmoins relever que plusieurs missions ont été rajoutées dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit notamment des éléments cités sous e), f) et h). Le point e) charge Luxinnovation de l'animation des pôles d'innovation créés à l'initiative du Gouvernement ou d'un des Ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé. Cette tâche rentre parfaitement dans les missions et objectifs de Luxinnovation. Comme Luxinnovation gère en effet déjà quelques clusters ou grappes d'innovation, la gestion de pôles d'innovation reste dans cette lignée. Dépendant de l'envergure des activités et du nombre de pôles d'innovation à gérer, ceci demandera le cas échéant une adaptation des objectifs de performance définis dans le contrat de performance.

2.2.1.2. Agrément des prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

Le point f) reprend une des missions traditionnelles de Luxinnovation, notamment la promotion des dispositifs d'aides auprès des entreprises et organismes de recherche. En outre, ce point attribue à Luxinnovation la nouvelle mission d'agrément des prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation. Bien que cette mission soit primordiale, notamment afin de disposer d'un pool de prestataires agréés auxquels les entreprises peuvent avoir recours si elles souhaitent mettre en place une stratégie innovation ou des projets innovants plus ponctuels, il faut pourtant se poser la question si cette mission ne dépasse pas le cadre des missions et objectifs de Luxinnovation tels que définis dans les statuts de base. La Chambre des Métiers pense que le rôle d'agrément de ces prestataires de services revient plutôt au Ministre, Luxinnovation ayant pour objet de se consacrer directement aux besoins des différents types de clients. Le rôle de Luxinnovation peut être celui de détecter certains prestataires susceptibles de faire la demande de l'agrément, respectivement de sensibiliser certains prestataires avec lesquels l'Agence travaille régulièrement, à une telle agrégation. Cependant, la procédure d'agrément en elle-même ne rentre pas directement dans les missions de l'Agence. Le fait que Luxinnovation serait en charge d'agrément des prestataires rendrait en outre les rapports entre Luxinnovation et ces prestataires biaisés. Luxinnovation jouerait en effet simultanément le rôle de contrôleur de l'agrément et devrait recommander ces mêmes prestataires aux entreprises ou organismes dans le cadre de la mise en place d'un projet innovation. Cette dernière tâche ne peut dès lors plus être assurée de manière neutre.

2.2.1.3. Etude et analyse des dossiers d'aide soumis par les entreprises à la demande des Ministres

Le point h) concède à Luxinnovation la mission de conseiller le Gouvernement pour les dossiers d'aide soumis par les entreprises. Luxinnovation connaît souvent en détail les dossiers soumis, étant donné que l'Agence accompagne un certain nombre d'entreprises lors de la phase de préparation des dossiers. Ceci permet à l'Agence de fournir un avis d'expert motivé en toute connaissance de cause.

Cependant, il faut veiller à ce que cet avis ne soit en aucun cas contraignant, et ne remplace pas l'avis de la commission consultative. Cet avis de Luxinnovation ne peut être que complémentaire et doit être considéré comme un avis d'expert sur un dossier particulier. Cette procédure ne doit pas devenir la règle générale, notamment aussi pour la raison que c'est une tâche qui demande des ressources humaines considérables, ressources qui ne seront dès lors plus investies dans les missions principales de l'Agence.

2.2.1.4. Autres missions complémentaires

La Chambre des Métiers souhaite faire un commentaire supplémentaire concernant le point g). Luxinnovation bénéficie effectivement d'une grande expérience dans les domaines les plus divers de la mise en oeuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics. Ces compétences devraient être utilisées de manière plus systématique et structurée pour l'évaluation des politiques actuelles et l'élaboration des politiques futures. Sans vouloir créer de nouvelles structures lourdes ou des charges administratives superflues, il serait néanmoins très intéressant de créer un système de retour d'informations de la part des bénéficiaires et des utilisateurs des outils de soutien à l'innovation, dont Luxinnovation pourrait jouer le rôle moteur.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers accueille positivement le rôle que Luxinnovation sera amené à jouer dans le cadre de participations luxembourgeoises aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation. La Chambre des Métiers insiste cependant sur un droit de regard sur les programmes à coordonner ou gérer; il importe que ces programmes s'inscrivent dans l'orientation de la politique de RDI du Luxembourg et dans les priorités fixées par la politique économique de diversification.

2.3. Titre III – Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

2.3.1. Article 26 – Statut – Surveillance – Missions

La Chambre des Métiers soutient le fait que l'Etat participe à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Cependant, la Chambre des Métiers préconise l'association du Ministère des classes moyennes à cet établissement. En effet, l'établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes peut aussi bien héberger des entreprises du ressort du Ministre des classes moyennes, que celles du ressort du Ministre de l'économie. Il semble dès lors évident d'associer également le Ministre des classes moyennes à la surveillance d'un tel établissement au même titre que le Ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le Ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Ensuite, il convient de donner plus de précisions quant à la définition d'une entreprise innovante. Le présent projet de loi a bien défini l'innovation, mais il ne présente pas de définition de l'entreprise innovante. Or, dans le cadre de la gestion d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, il convient de préciser selon quels critères les entreprises peuvent être accueillies par un tel centre d'accueil et d'innovation. La Chambre des Métiers souhaite que la notion d'entreprise innovante soit définie dans la lignée de la définition de l'innovation et de la recherche-développement-innovation du présent projet de loi. Il convient de veiller à ce que les entreprises poursuivant une activité traditionnelle, puissent néanmoins être définies comme innovantes-l'innovation peut dans ce contexte se situer au niveau de l'organisation ou de la gestion de l'entreprise, du suivi des clients, etc.

La Chambre des Métiers insiste par ailleurs à ce que la troisième mission de l'établissement mentionnée au point c), c'est-à-dire l'organisation des services d'encadrement, devra être mise en oeuvre en étroite collaboration avec Luxinnovation. Il s'agit effectivement d'éviter que deux structures proposent des services identiques et au pire des cas se fassent même de la concurrence entre elles.

2.3.2. Article 27 – Dotations

La Chambre des Métiers approuve les différentes dotations que l'Etablissement reçoit de l'Etat dans l'intérêt de la réalisation de ses missions. Ces dotations seront négociées dans le cadre du budget de l'Etat et donc avisées par les chambres professionnelles.

Cependant, la possibilité de recevoir des recettes de sponsoring devrait selon la Chambre des Métiers être analysée de plus près. La Chambre des Métiers est d'avis que le sponsoring ne doit être utilisé que pour des actions ponctuelles, mais n'est pas adapté en tant que source de financement généralisée pour l'Etablissement. En effet, financer le fonctionnement de l'Etablissement en partie par le sponsoring pourrait créer un effet de dépendance et entraîner une perte de la neutralité et de l'autonomie de l'Etablissement voire engendrer des situations conflictuelles. C'est la raison pour laquelle la Chambre des Métiers propose de limiter le sponsoring à des actions concrètes, comme par exemple l'organisation d'un événement de mise en contact entre entreprises innovantes et partenaires potentiels.

La Chambre des Métiers approuve en principe la possibilité pour l'Etablissement de conclure des emprunts ou de se faire ouvrir des crédits pour des projets de construction, dans les cas où ceci est nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés en matière de politique de recherche, de développement et d'innovation.

**2.4. Titre IV – Fonds pour le financement des régimes d'aides
à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation**

La Chambre des Métiers propose que les Ministres ayant, d'une part, la recherche dans le secteur public, d'autre part, les classes moyennes dans leurs attributions soient associés dans une plus large mesure au Fonds, et non seulement de manière ponctuelle comme prévu au paragraphe (2) a) et b). En effet, le Ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions est concerné aussi bien pour la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi, que par la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation, que par l'exécution des missions de l'Agence prévue au titre II et celles de l'Etablissement prévue au titre III. Le Ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions est concerné aussi bien par la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation, que par l'exécution des missions de l'Etablissement prévue au titre III. Cette implication peut éventuellement se faire par le biais d'une collaboration étroite en matière d'élaboration des dépenses lors d'une programmation pluriannuelle et lors de la préparation du budget annuel.

En conclusion, la Chambre des Métiers n'est en mesure d'approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses observations ci-dessus.

Luxembourg, le 14 avril 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6005/04

N° 6005⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

1. la promotion de la recherche
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

Par dépêche en date du 11 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics fut transmis au Conseil d'Etat le 19 mars 2009. Ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers lui furent communiqués respectivement par dépêches des 7 et 16 avril 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi est très ambitieux. Il s'inscrit dans la stratégie de Lisbonne de l'année 2000, qui est de faire de l'Europe à l'horizon 2010 la zone économique la plus compétitive du monde et d'exécuter définitivement l'engagement de Barcelone consistant en une augmentation de l'investissement de la recherche jusqu'à atteindre annuellement au moins trois pour cent du PIB dans chacun des Etats membres à l'horizon 2010. Il a en outre comme objectif une simplification administrative et une gestion appropriée des régimes, mesures et établissements de promotion de la politique de recherche, du développement et d'innovation, ainsi que la constitution d'un mode de financement adéquat à ces régimes, mesures et établissements.

Le Luxembourg enregistre encore un léger retard par rapport à la moyenne communautaire au niveau de la dépense intérieure de la recherche et du développement en pourcentage de PIB.

Le Conseil européen a décidé en 2005 une relance de la stratégie de Lisbonne sur base de lignes directrices intégrées simplifiées et, sur le plan de la gouvernance, chaque Etat membre s'est engagé sur un plan de la relance national précisant les mesures qu'il poursuivra sur les trois années à venir avec des rapports de progression annuels et une extension probable jusqu'à 2010.

Au Luxembourg, ces plans et rapports ont abouti, après une large concertation avec les partenaires sociaux, au Plan national pour l'innovation et le plein emploi.

Les encadrements communautaires de 1986 et 1996 avaient limité les aides de l'Etat compatibles avec le Traité de Rome à celles au profit de projets et programmes de recherche-développement technologique.

L'examen du système de la politique de recherche, du développement et d'innovation européen a constaté les faiblesses et la fragilité du système et la Commission européenne a constaté que des mesures incitatives – tant communautaires que nationales – sont à l'heure actuelle plus que jamais justifiées pour pallier ces carences qui minent la réussite des objectifs de Lisbonne.

Un nouvel encadrement communautaire 2006/C 323, entré en vigueur le 1er janvier 2007, élargit les possibilités d'intervention des Etats membres.

Le régime de l'encadrement de 1996 est maintenu et l'intensité maximale de l'aide pour les programmes de recherche fondamentale passe de 75 pour cent à 100 pour cent des dépenses éligibles.

L'encadrement de 2006 prévoit également un mécanisme de rallonges pour inciter spécifiquement et sous certaines conditions:

- la recherche-développement des PME;
- la coopération entre entreprises indépendantes, transfrontalière ou avec des organismes de recherche;
- les activités de recherche industrielle, dont les résultats sont largement diffusés.

Le nouvel encadrement prévoit par ailleurs quelques modifications au niveau:

- de la justification de l'effet d'incitation, de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide;
- de la compatibilité de certaines aides soumises à un examen approfondi;
- des rapports annuels et des fiches d'information à l'adresse de la Commission européenne.

Le Luxembourg s'est déjà engagé dans le système de soutien de projets européens „ERA-NET“, à différents niveaux ministériels et à celui de Luxinnovation et du Fonds national de recherche.

Il a été constaté que beaucoup de PME luxembourgeoises laissent en friche le terrain de l'innovation, alors que le Gouvernement et la Commission européenne sont d'accord que les PME cachent souvent un potentiel d'innovation supérieur à celui des grandes entreprises.

Aussi le Gouvernement s'est-il donné pour objectif de lancer l'„Alliance pour l'innovation engageant les entreprises à une démarche proactive ... pour inciter des programmes d'innovation pluriannuels“.

Vouloir promouvoir de façon proactive une démarche d'innovation inédite auprès de celles des entreprises qui sont traditionnellement les plus réticentes à une démarche d'innovation – les PME – et les inciter à entamer une „alliance“ avec le Gouvernement en faveur des objectifs de Lisbonne requiert un effort et des ressources considérables en matière de sensibilisation, promotion, conseil et encadrement de ces entreprises, lesquels s'ajoutent à ceux déjà requis pour la seule évaluation des dossiers, la négociation des conventions et le suivi et l'exécution des engagements du Gouvernement.

Pour faciliter les démarches, le Gouvernement a confié à Luxinnovation la promotion et la gestion administrative de la mesure *de minimis* „Fit4Europe“ et le contrat de performance, signé le 2 octobre 2008, prévoit déjà un accord de principe des membres privés et publics du groupement d'intérêt économique (ci-après GIE) pour pouvoir attribuer à Luxinnovation des responsabilités de la gestion administrative et financière de tout ou partie des nouveaux régimes prévus dans le présent projet de loi.

Le Gouvernement entend aussi changer la gouvernance pour les structures d'accueil et d'encadrement „EcoStart“ et „Technopol Schlassgoart“ et installer une nouvelle structure d'accueil. A cet effet, il sera proposé de constituer une Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi qu'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

Le régime de financement des instruments de promotion de la politique de recherche, du développement et d'innovation par le budget de l'Etat se révèle être inadapté aux besoins financiers en raison de ses règles de fonctionnement et notamment du principe de l'annalité du budget. Il s'avère que le financement des régimes et mesures d'aide à la politique de recherche, du développement et d'innovation par un fonds spécial, fonctionnant sur la base des dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999

sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, permettrait de pallier les inconvénients du financement par le budget annuel de l'Etat. Il sera donc proposé de constituer un Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé afin de s'occuper du régime de financement.

Le Conseil d'Etat constate que ce projet de loi procède à une multiplication d'entités qui devront exécuter avec le Gouvernement les dispositions projetées.

Le transfert par le Gouvernement de la majeure partie de ses compétences à d'autres entités de droit privé constitue, de l'avis du Conseil d'Etat, un frein à l'initiative gouvernementale et dilue sa responsabilité, qui est, malgré tout, fortement sollicitée en ces temps de crise.

Le Conseil d'Etat observe dans le contexte de l'innovation une tendance à déléguer systématiquement des compétences gouvernementales à des entités parastatales ou privées.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas non plus pourquoi le Gouvernement veut créer de nouvelles entités, alors que certaines entités en place travaillent déjà dans le domaine couvert par le projet de loi et pourraient être chargées utilement des délégations projetées. Tel serait le cas notamment pour le GIE Luxinnovation et la Société nationale de crédit et d'investissement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Concernant le texte de la loi en projet, le Conseil d'Etat fait comme remarque préliminaire que le symbole „%“ est à remplacer par l'expression „pour cent“.

Article 1er

Sous le point 9 de la version du document parlementaire, le troisième mot est à corriger en „sous“.

Article 2

Le troisième paragraphe entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des aides fixées dans les deux premiers paragraphes. Cette disposition viole l'article 103 de la Constitution. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande la révision de cette disposition.

Articles 3 à 8

Sans observation.

Article 9

Le deuxième paragraphe prévoit que l'„agrégation“ (*sic*) nationale des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation est précisée dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat se demande quelle est la plus-value de cet agrément. Selon la sévérité des critères du règlement d'exécution, celui-ci pourrait violer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution garantissant la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil d'Etat hésite aussi quant à la constitutionnalité de cette disposition eu égard au principe de l'égalité devant la loi. Sa critique est confortée par les commentaires des auteurs quant à la portée du texte proposé.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent réserver son avis quant à la portée du texte en question.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de remplacer le terme „agrégation“ par „agrément“.

Articles 10 à 13

Sans observation.

Article 14

Le premier paragraphe de cet article autorise le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en conseil, à s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale.

Cette disposition ne contient aucune limite quant à l'étendue de ces engagements. Le Conseil d'Etat se doit d'attirer l'attention sur l'obligation de respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution.

Article 15

La fin du premier paragraphe entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les modalités d'application pour faire bénéficier des aides dérogatoires plafonnées, dites „*de minimis*“, les entreprises et organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aides définis par la loi sous examen. Cette disposition viole l'article 103 de la Constitution. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande la révision du texte en question.

Le Conseil d'Etat propose la suppression du deuxième paragraphe pour être superfétatoire, et dès lors également la numérotation du premier paragraphe. Le point 2 de l'article 1er du projet de loi suffit pour fixer les limites par son renvoi au texte communautaire.

Articles 16 à 22

Sans observation.

Article 23

Le deuxième paragraphe entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues dans le premier Titre de la loi sous examen. Cette disposition viole l'article 103 de la Constitution. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande la révision de cette disposition.

Article 24

Sans observation.

Article 25

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet veulent déroger à la loi générale sur les marchés publics.

Le troisième paragraphe de cet article entend soustraire l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation au champ d'application des lois et règlements régissant les marchés publics. Cette agence est un GIE. Eu égard à la composition de ce GIE qui comprend l'Etat, des organismes de droit public ou des organismes financés majoritairement par l'Etat, cette disposition viole tant l'article 2 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics que la législation communautaire. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à cette disposition.

Article 26

Le premier alinéa autorise l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est précisé plus loin que cet établissement est placé sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Le Conseil d'Etat se demande quel pourrait être un tel établissement, qui est inconnu en droit luxembourgeois. Il y a d'ailleurs une contradiction entre l'autonomie accordée à l'établissement dans la première partie de la phrase et cette „haute surveillance“ accordée aux deux ministres, car il n'appartient pas à une autorité fût-elle ministre du Grand-Duc de s'immiscer dans une entité juridique autonome.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi veulent créer un établissement privé sur le modèle de l'établissement public. Or, faute de législation à ce sujet, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'Etat propose de charger une entité existante de cette mission.

Article 27

Le premier paragraphe autorise l'Etat à faire un apport en numéraire et à mettre à la disposition de l'établissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de „cession“ (*sic*) de gré à gré d'un droit de superficie.

Si l'apport en numéraire est limité sous le point a) du troisième paragraphe à la somme d'un million d'euros, le Conseil d'Etat tient à relever que le texte ne donne aucune précision sur la valeur des propriétés domaniales qui peuvent être mises à disposition par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie. En effet, dans l'hypothèse où la valeur desdites propriétés domaniales serait supérieure au seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution, par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ces cessions devraient être autorisées par la loi et le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous avis ne prévoyant pas le montant maximal des dépenses à envisager.

Au niveau du texte, le mot „cession“ devra être remplacé par „cession“ et le montant du point a) devra être indiqué par „... un million d'euros ...“.

Le paragraphe 4 est contraire à l'autonomie accordée à l'établissement. Un établissement autonome privé n'a pas besoin d'autorisation législative pour les opérations mentionnées dans l'article sous revue.

Le deuxième alinéa du même paragraphe cause problème, car il autorise l'Etat à garantir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du ou des projets de construction. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce texte, car faute de limites en ce qui concerne le montant et la durée, cette disposition viole l'article 99 de la Constitution.

Il en va de même du dernier alinéa du paragraphe sous revue.

Article 28

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 25 ci-avant et il s'oppose aussi formellement à ce texte.

Articles 29 à 34

Le Conseil d'Etat se pose la question de l'utilité de créer un nouveau fonds. Il estime que la mission prévue pourrait être gérée par un des fonds existants ou la Société nationale de crédit et d'investissement.

Articles 35 à 37

Sans observation.

Article 38

Le texte de cet article autorise le pouvoir exécutif à proroger les effets du projet de loi sous revue. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Le projet de loi comprend des dispositions qui sont réservées par les articles 99 et 103 à la loi et il n'appartient par conséquent pas au pouvoir exécutif d'y empiéter.

Article 39

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6005/05

N° 6005⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suite à son examen de l'avis de la Haute Corporation dans sa réunion du 23 avril 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte de toutes les propositions d'amendements de ladite commission parlementaire et des modifications préconisées par le Conseil d'Etat (insertions en gras, suppressions en barré).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a tenu à faire droit à toutes les oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat de même qu'elle a suivi toutes les propositions d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat. Ainsi, elle a remplacé dans l'ensemble du dispositif de la loi en projet le symbole „%“ par l'expression „pour cent“, corrigé à l'article 1er, point 9 un terme en „sous“, remplacé à l'article 9 le terme „agrération“ par celui de „agrément“. Elle a en outre redressé une erreur d'accord au niveau du point 4 de l'article 1er.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit du premier paragraphe de l'article 14, que „cette disposition ne contient aucune limite quant à l'étendue de ces engagements (... et qu'il) se doit d'attirer l'attention sur l'obligation de respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution“, la commission donne à considérer que ces dispositions constitutionnelles sont d'application générale. D'aucune manière une norme hiérarchiquement inférieure ne saurait déroger à une norme constitutionnelle. Il va de soi que la mise en œuvre d'engagements en vertu de l'article 14 se déroulera dans le strict respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, comme de celles de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation que le titre I transpose en droit national.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Intitulé

Libellé proposé:

„Projet de loi ayant notamment pour objet

1. la promotion de la recherche, **du développement et de l'innovation**
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
3. ~~la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes~~
4. **3.** la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie“

Commentaire:

Le nouvel intitulé du projet de loi tient compte de la suppression du titre III „Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“ (voir infra commentaire afférent).

La commission s'est également permis de redresser une erreur qui s'est glissée dans la version initiale de l'intitulé lors et suite au dépôt du projet de loi dans la version imprimée de ce dernier. L'avis du Conseil d'Etat reprend correctement cette version initiale de l'intitulé.

Amendement portant sur l'article 1, point 2

Libellé proposé:

- „2. „aide **mesure** de minimis“: toute **aide mesure** conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;“

Commentaire:

Compte tenu des occurrences et de l'emploi de cette notion dans les articles subséquents, la commission juge nécessaire de corriger l'emploi des termes „mesure“ et „aide“ au niveau de la définition sous examen.

Suppression du paragraphe (3) de l'article 2

Libellé proposé:

~~„(3) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.“~~

Commentaire:

Par la suppression du troisième paragraphe de l'article 2, la commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Amendement portant sur l'article 9, paragraphe (2) point b)

Libellé proposé:

„b) le prestataire de services est agréé à cette fin, **sur base de son honorabilité et de sa qualification professionnelle**, par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser **75 pour cent** des coûts admissibles;“

Commentaire:

Afin de tenir compte des réserves du Conseil d'Etat par rapport à la disposition qui prévoit que les modalités d'attribution de l'agrément sont à préciser dans un règlement grand-ducal, la commission parlementaire a estimé judicieux de circonscrire plus précisément au niveau de la loi les modalités d'attribution de cet agrément.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur „la plus-value de cet agrément. Selon la sévérité des critères du règlement d'exécution, celui-ci pourrait violer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution garantissant la liberté du commerce et de l'industrie.“

La commission donne à considérer que le texte communautaire prévoit de manière explicite pareil agrément. Ainsi, l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323 du 30.12.2006) stipule au point 3) du chapitre 5.6. (Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) que „le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale et européenne. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75% des coûts éligibles.“

Amendement portant sur l'article 13, paragraphe (2)

Libellé proposé:

„(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire auquel cas elle ne peut excéder **50 pour cent** des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre **100 pour cent** la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de **20 0 pour cent** la 5e année.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser **75 pour cent** des coûts annuels admissibles.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.“

Commentaire:

La commission parlementaire note que le libellé de ce paragraphe n'est pas conforme au texte communautaire qu'il entend transposer. L'aide est dégressive de façon à atteindre un taux de **0 pour cent** la 5ième année.

Amendement portant sur l'article 15, paragraphe (1)

Libellé proposé:

„(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission supprime la disposition incriminée.

Elle ne suit cependant pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer le deuxième paragraphe pour être superfétatoire. En effet, dans son règlement (CE) No 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, la Commission européenne insiste sur l'information des entreprises et organismes éligibles à une aide de minimis sur les modalités de cette aide. La commission estime que ce deuxième paragraphe n'est pas superfétatoire, dans la mesure qu'il dispose, entre autres, que le plafond prévu par ledit règlement s'applique quel que soit l'objet de l'aide. C'est une précision qui n'est pas contenue dans le point 2 de l'article 1er, ni dans l'article 20.

Amendement portant sur l'article 23

Libellé proposé:

„(4) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans la communication No 2006/C 323 de la Commission européenne concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation telle que publiée le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et concernant l'application des articles 87, paragraphe 3, points b) et c) et 88 du Traité.“

~~„(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales et plafonds d'aide fixés par les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi des dites aides à des investissements ou dépenses minima.“~~

Commentaire:

La commission supprime le paragraphe (2) de l'article 23 afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à son encontre. Bien qu'elle concède que cette disposition puisse être contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“, elle a toutefois du mal à saisir de quelle manière la disposition en question „viole l'article 103 de la Constitution“.

Suppression du paragraphe (3) de l'article 25

Libellé proposé:

~~„(3) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Agence ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'établissement.“~~

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la dérogation à la loi générale sur les marchés publics prévue par le paragraphe (3), dérogation qu'il juge contraire tant à l'article 2 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics qu'à la législation communautaire. Partant, la commission supprime cette disposition.

Suppression des articles 26 à 28

Le titre III „Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“ et ses articles 26, 27 et 28 sont supprimés.

Les titres et articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Il s'ensuit également une série d'adaptions rédactionnelles au niveau des articles 27, 29, 30 et 32 (nouveaux).

Commentaire:

Par la suppression du titre III regroupant les articles 26 à 28, la commission parlementaire fait droit aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de chacun des articles sous rubrique.

Suppression de l'annexe à l'article 27 paragraphe (2)

L'annexe à l'article 27.(2) est supprimée.

Commentaire:

La suppression de cette annexe au texte du projet de loi s'ensuit de la suppression de l'ancien article 27.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant notamment pour objet

1. la promotion de la recherche, **du développement et de l'innovation**
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
- ~~3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes~~
4. **3.** la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „aide“: toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. „aide mesure de minimis“: toute **aide mesure** conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;
3. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
4. „détachement“: affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;
5. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.
La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;
6. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;
7. „entreprise“: toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;

8. „grande entreprise“: toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;
9. „innovation“: toute nouveauté ~~soies~~ **sous** forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
10. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;
11. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;
12. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;
13. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
14. „organisme de recherche public“: tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d'utilité publique, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public;
15. „personnel hautement qualifié“: tout titulaire d'un titre universitaire sanctionnant un parcours d'enseignement supérieur d'au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l'ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;
16. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères établis par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l'article 3 (4) de cette loi;
17. „pôle d'innovation“: un groupement d'entreprises indépendantes ou d'organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire à des fins de recherche-développement ou d'innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;
18. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
19. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
20. „propriété industrielle technique“: monopole temporaire sur l'utilisation et la disposition d'une œuvre de l'esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d'auteur sur logiciels;
21. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
22. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;

23. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d’acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu’aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
24. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l’exclusion des prototypes;
25. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d’origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d’un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
26. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d’application technique, formant un tout cohérent;
27. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socioéconomique;
28. „veille technologique“: toute activité, propre ou par l’intermédiaire d’un expert externe, d’une entreprise ou d’un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d’information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-Duché de Luxembourg comme à l’étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d’innovation, afin d’en déduire les opportunités de développement.

Art. 2. – Champ d’application

(1) La présente loi donne lieu à l’application

- a) d’un régime d’aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d’aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d’un régime d’aide à la mise en oeuvre d’une démarche d’innovation;
- d) d’un régime d’aide aux pôles d’innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(2) L’Etat peut accorder une aide en faveur d’investissements ou d’opérations de recherche, de développement et d’innovation et d’activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) ~~Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatives à l’attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.~~

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l’aide

(1) Lorsqu’une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s’identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l’économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l’intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 %**pour cent** pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 %**pour cent** pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 %**pour cent** pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L’intensité de l’aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l’aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.

Art. 4. – Majorations

(1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l'article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 80 % **pour cent** d'intensité d'aide totale, lorsque:
 1. le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
 - aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70 % **pour cent** des coûts admissibles du projet ou programme;
 - le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne;
 2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - l'organisme de recherche public supporte au moins 10 % **pour cent** des coûts admissibles du projet ou programme;
 - l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
 3. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;
- b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;
- e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;
- f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;

b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:

- a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:
 - 1. 75 %**pour cent** en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 50 %**pour cent** en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;
- b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:
 - 1. 65 %**pour cent** en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 40 %**pour cent** en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

Art. 7. – Protection de la propriété industrielle technique

(1) Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche-développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:

- a) 100 %**pour cent** pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 %**pour cent** pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 %**pour cent** pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:

- a) le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70 %**pour cent** des coûts admissibles du projet ou programme;
- b) le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70 %**pour cent** des coûts admissibles du projet ou programme;
- c) le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. l'organisme de recherche public a supporté au moins 10 %**pour cent** des coûts admissibles du projet ou programme;
 - 2. l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
- d) dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications

scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.

(4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:

- a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
- b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
- c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:
 - 1. qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorées par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou
 - 2. qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 %**pour cent** du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable ou réviseur externe.

Chapitre IV – Démarche d'innovation

Art. 9. – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:

- a) le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;
- b) le prestataire de services est agréé à cette fin, **sur base de son honorabilité et de sa qualification professionnelle**, par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75 %**pour cent** des coûts admissibles;
- c) le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(2) Les modalités d'attribution de l'~~agrément~~ **agrément** nationale des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation,

aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;

- b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.

Art. 10. – Détachement temporaire de personnel hautement qualifié

(1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50 %**pour cent** des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:

- a) le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;
- b) le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;
- c) le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;
- d) le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.

(2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.

Art. 11. – Innovation de procédé et d'organisation dans les services

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 %**pour cent** pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 25 %**pour cent** pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;
- c) 35 %**pour cent** pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 %**pour cent** du total des coûts admissibles.

(3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.

(4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:

- a) l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;
- b) l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;
- c) le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;
- d) l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;
- e) le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.

(5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Chapitre V – Coopération nationale en recherche-développement-innovation

Art. 12. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15 %**pour cent** des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.

(2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.

(3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:

- a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;
- b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;
- c) équipements de réseau à haut débit.

(4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.

(5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

Art. 13. – Animation de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50 %**pour cent** des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100 %**pour cent** la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 20 % **0 pour cent** la 5^e année.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75 % **pour cent** des coûts annuels admissibles.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

Chapitre VI – Coopération internationale en recherche-développement-innovation

Art. 14. – Participation à des programmes ou initiatives internationaux

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Mesures „de minimis“

Art. 15. – Disposition habilitante – Modalités

(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) En application des dispositions du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII – Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 16. – Modalités de demande

(1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.

(2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

(3) Pour autant que la condition sous (1) ci-avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:

- a) aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;
- b) aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;
- c) aides aux jeunes entreprises innovantes;
- d) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- e) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;
- f) mesures „de minimis“.

(4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

Art. 17. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 18. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.

Art. 19. – Versement de l'aide

La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 20. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales et plafonds d'aide fixées aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
- d) les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- e) les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.

(5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.

(6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital-investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.

(7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital-investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.

Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. – Sanctions et restitution

(1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.

Art. 22. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans la communication No 2006/C 323 de la Commission européenne concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation telle que publiée le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et concernant l'application des articles 87, paragraphe 3, points b) et c) et 88 du Traité.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales et plafonds d'aide fixés par les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

**Agence nationale pour la promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation****Art. 24. – Missions – Surveillance**

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agrèer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci-avant;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en oeuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation.

Art. 25. – Modalités et moyens

(1) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci-avant sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver

par règlement grand-ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.

(3) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Agence ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'établissement.

TITRE III

Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

Art. 26. — Statut — Surveillance — Missions

L'Etat est autorisé à participer à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, désignée ci-après par „Etablissement“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, et qui peut être chargé:

- a) de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion et de la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, dénommés ci-après „centres d'accueil et d'innovation“ ou „centres“;
- b) de l'administration et de la gestion des ressources mobilières et immobilières de ces centres d'accueil et d'innovation;
- c) de l'organisation des services d'encadrement des nouvelles entreprises innovantes hébergées dans ces centres.

Art. 27. — Dotations

(1) Dans l'intérêt de la réalisation des missions de l'Etablissement, l'Etat fait un apport en numéraire et met à disposition de l'Etablissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.

(2) Un relevé des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à disposition de l'Etablissement est annexé à la présente loi et en fait partie intégrante.

(3) L'Etablissement supporte les dépenses relatives à ses missions et subvient aux frais d'entretien des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à sa disposition par l'Etat.

A cet effet, l'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) d'une dotation initiale de 1 million d'euros pour l'exercice 2010;
- b) de contributions financières du Fonds, créé sur base de l'article 29, et conformément aux dispositions y relatives de l'article 32 ci-après;
- c) des loyers perçus de la location des bâtiments mis à sa disposition par l'Etat et de celle des constructions que l'Etablissement va réaliser pour le compte des centres d'accueil et d'innovation;
- d) de la mise en valeur des autres ressources mobilières et immobilières de l'Etablissement et des centres;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des recettes de sponsoring.

(4) Pour la construction d'un ou de plusieurs nouveaux centres d'accueil et d'innovation, l'Etablissement est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du coût total dudit projet ou desdits projets de construction.

L'établissement peut bénéficier d'une garantie pour couvrir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du projet ou des projets de construction.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement. En vue de l'octroi de la garantie, l'Etablissement doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatif aux opérations à garantir.

Art. 28. – Modalités

(1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Etablissement ne sont pas soumis aux lois ou règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'Etablissement.

(2) Les modalités de mise en œuvre des missions de l'Etablissement définies à l'article 26 sont réglées par voie de convention entre l'Etat et l'Etablissement, qui est soumise à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Cette convention règle notamment les conditions et modalités de mise à disposition des propriétés domaniales bâties et non bâties dont est question à l'article 27 ci-avant, la forme et le niveau des contributions de l'Etat en vue de financer la construction, l'entretien des centres d'accueil et d'innovation et les autres activités de l'Etablissement effectuées pour le compte de l'Etat et précise les conditions et modalités d'accès des nouvelles entreprises innovantes aux centres et aux services d'encadrement dispensés par lesdits centres.

(3) Les missions confiées à l'Etablissement sont susceptibles d'être sous-traitées.

TITRE IV III

Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 29 26. – Statut – Dénomination – Surveillance

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après „les ministres“.

Art. 30 27. – Objet

(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi;
- b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
- c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi;.
- d) l'exécution des missions de l'Etablissement prévu au titre III de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration: a) avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1er du présent article;.

b) avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point d) du paragraphe 1er du présent article.

Art. 31 28. – Ressources

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;

- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Art. 32 29. – Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 % **pour cent** des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi;
- b) 100 % **pour cent** des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre II ~~et de l'Etablissement prévu au titre III ci-avant~~, déduction faite au préalable de ~~leurs~~ **ses** autres ressources et moyens;
- c) 100 % **pour cent** des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 33 30. – Modalités propres à l'intervention du Fonds

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article ~~30~~ **27** n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

- a) par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I ci-avant;
- b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence ~~et de l'Etablissement prévue~~ aux titres II, ~~respectivement III~~, ci-avant.

Art. 34 31. – Gestion du Fonds

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.

(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
- b) prépare les ordonnances de paiement;
- c) gère les avoirs du Fonds.

TITRE V IV

Autres dispositions**Art. 35 32. – Entrée en vigueur**

(1) Les dispositions des titres I, II, III et V IV de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

(2) Les dispositions du titre IV-III de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication.

Art. 36 33. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Art. 37 34. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

Art. 38 35. – Durée d'application

Les dispositions des chapitres II à V du titre I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Elles sont susceptibles de prorogation, collectivement ou séparément, par règlement grand-ducal pour une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser 5 ans chacune.

Art. 39 36. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6005/06

N° 6005⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

**ADDENDUM AMENDEMENT ADOPTE PAR LA
COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un *addendum* à la série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui vient d'être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Le texte coordonné vous transmis tient déjà compte de l'amendement ci-après:

*Amendement portant sur l'ancien article 38**Libellé proposé:***„Art. 38-35.– Durée d'application**

Les dispositions des chapitres II à V du titre I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Elles sont susceptibles de prorogation, collectivement ou séparément, par règlement grand-ducal pour une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser 5 ans chacune.“

Commentaire:

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports estime justifiée l'opposition du Conseil d'Etat au pouvoir accordé à l'exécutif par la disposition sous rubrique de proroger par voie de règlement grand-ducal la durée d'application de la loi en projet. Partant, elle supprime la phrase incriminée.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

6005/08

N° 6005⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.5.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 23 avril 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements proposés par la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suite à son examen de l'avis du Conseil d'Etat du 21 avril 2009. Des commentaires et un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé étaient joints à la lettre de saisine.

Par dépêche du 24 avril 2009, le président de la Chambre des députés a encore fait parvenir au Conseil d'Etat un *addendum* à la série d'amendements précitée, comportant un amendement supplémentaire, accompagné d'un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les amendements à l'endroit des articles 1er, 9, 13, 25 et 35 ainsi qu'avec la suppression des articles 26 à 28 du projet.

En ce qui concerne toutefois les autres amendements, ayant trait à la suppression pure et simple des règlements visant à préciser le contenu des articles de la loi, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

En effet, dans son avis précité du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat avait observé que cette manière de procéder n'était pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Le Conseil d'Etat avait clairement relevé que les articles en question constituent des matières réservées à la loi, ceci au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Il échet de rappeler que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle retient que „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve“ (voir notamment arrêt 38/07 de la Cour constitution-

nelle du 2 mars 2007, Mém. A No 36 du 15 mars 2007). Toujours d'après cette même jurisprudence, il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que loin de conforter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, les amendements empirent en supprimant tout simplement la référence à des règlements qui auraient été conformes à la Constitution et à la jurisprudence en question si le texte de loi avait fixé les montants plafonds et les minima des aides projetées.

Afin de respecter les prédites exigences constitutionnelles, le Conseil d'Etat propose à la Chambre des députés de faire abstraction des amendements visant la suppression des règlements afférents et de fixer, comme dans d'autres lois, telle la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les prédits montants dans le dispositif du projet. Etant donné que la détermination de ces montants présente un choix purement politique, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte ayant pour seul but de donner suite à sa proposition, texte qui ne requerrait dès lors pas une nouvelle consultation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6005/09

N° 6005⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(7.5.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi sous objet a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 mars 2009. Le texte du projet de loi, comprenant une annexe, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles sont intervenus dans l'ordre chronologique suivant:

- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics: 16 mars 2009;
- Avis de la Chambre de Commerce: 25 mars 2009;
- Avis de la Chambre des Salariés: 2 avril 2009;
- Avis de la Chambre des Métiers: 14 avril 2009.

Lors de sa réunion du 26 mars 2009, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. En date du 2 avril 2009 elle a procédé à l'examen des articles de la loi en projet.

Le 21 avril 2009 le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 23 avril 2009 la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 5 mai 2009, a été examiné par la commission lors de sa réunion du 7 mai 2009.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports en date du 7 mai 2009.

*

2) LA POLITIQUE DE LA RDI AU LUXEMBOURG: ORIGINES, ACQUIS ET DEFIS

Les débuts de la politique de recherche et de développement au Luxembourg remontent à l'année 1981, quand le gouvernement a arrêté une stratégie de stimulation de la recherche et du développement des entreprises industrielles et de prestation de services. La mise en œuvre de cette stratégie fut confiée au ministre de l'Economie. Depuis lors, le gouvernement considère la politique de R&D comme formant une des pierres angulaires de sa politique économique, au même titre que celle de la diversification économique.

Sur base de cette décision politique, le Ministère de l'Economie s'est vu confier des dotations budgétaires annuelles pour soutenir des projets et programmes de R&D engagés par les entreprises. Progressivement, le ministère s'est aussi donné des règles d'évaluation des programmes et projets ainsi que des règles d'attribution des aides et a défini une politique de sensibilisation et de promotion des instruments d'aide auprès des milieux économiques intéressés.

A l'époque, les aides en question prévoyaient des subventions en capital et des avances, remboursables en cas de succès, en faveur de projets ou d'activités de recherche appliquée ou de développement de prototypes, de projets-pilotes ou de démonstration. Par ailleurs, le ministre de l'Economie allouait des aides forfaitaires en faveur d'études de faisabilité technique et de viabilité économique de petites entreprises. Sur base d'un règlement grand-ducal du 8 février 1983, la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) avait introduit la formule du prêt à l'innovation pouvant compléter le financement public d'un projet ou programme de R&D.

Depuis lors, un véritable système de l'innovation a été mis en place au Luxembourg, dont les principales étapes peuvent être résumées comme suit:¹

- En 1984, l'Agence pour la promotion de l'innovation (Luxinnovation) fut créée par simple arrêté ministériel. Les missions principales de Luxinnovation furent la sensibilisation, la diffusion d'information et la promotion de la R&D auprès des entreprises. Au fil des années, l'agence est aussi devenue le guichet d'information unique sur tous les programmes et initiatives communautaires et internationaux appelés à compléter l'action nationale. De même, l'agence fut chargée de la promotion des compétences des Centres de recherche publics auprès des entreprises. En 1998, Luxinnovation fut transformée en groupement d'intérêt économique (GIE), avec comme partenaires du secteur privé la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Fédération des Industriels (FEDIL). Les missions de Luxinnovation sont fixées dans ses statuts. Un contrat de performance, signé le 2 octobre 2008, définit sur une période pluriannuelle, couvrant les années 2008 à 2010, les moyens financiers dont dispose l'agence et les objectifs de performance qu'elle s'engage à atteindre dans ses diverses activités.
- La loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973, dite „loi d'expansion économique“, constitue la première base légale pour le soutien des dépenses de R&D et de transfert de technologie dans l'intérêt de l'économie. Toutefois, la loi d'expansion économique reste toujours en deçà de la définition d'un véritable régime d'aide à la R&D technologique.
- La loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public, a jeté les bases pour promouvoir et développer le second maillon de la chaîne de l'innovation, qui est complémentaire voire indispensable à l'essor de la R&D privée, à savoir la R&D dans le secteur public. Cette loi a permis la création et l'essor des Centres de recherche publics (CRP), dont quatre furent créés par la suite pour organiser la

¹ Pour de plus amples explications sur la naissance et le développement de la politique publique de RDI au Luxembourg, il est renvoyé au chapitre 1er de l'exposé des motifs joint au projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

recherche publique.² A noter que les CRP mettent l'accent sur la R&D présentant un intérêt socio-économique direct pour le pays et pouvant immédiatement bénéficier aux entreprises privées par le biais d'un transfert technologique.

- La Commission des Communautés européennes ayant exigé la suppression du régime d'aides institué par la loi d'expansion économique de 1986, le gouvernement a préparé une réforme légale se matérialisant dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. Dans son article 6, cette loi introduisit un premier régime d'aides spécifiques à la R&D, qui s'est d'ailleurs conformé à l'encadrement communautaire en vigueur à l'époque, datant de 1986. En 1997, cette loi fut réformée afin de tenir compte du nouvel encadrement communautaire datant de 1996.
- La loi du 31 mai 1999 a porté création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR). Ce fonds a pour objet de focaliser la recherche publique sur un nombre limité de domaines de grand intérêt socio-économique pour le Grand-Duché et de financer des projets et programmes de recherche des CRP et de la nouvelle Université du Luxembourg de qualité scientifique élevée, attestée à travers l'évaluation par des experts indépendants.
- L'Université du Luxembourg a été créée par la loi du 12 août 2003 qui a abrogé la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.
- La loi du 30 juin 2004 porte création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, dont l'article 5 institue un régime spécifique en faveur de la RDI.

Par ailleurs, deux structures d'accueil et d'encadrement de jeunes entreprises innovantes ont vu le jour, à savoir le „Technoport Schlassgoart“ à Esch/Alzette, créé en 1998 à l'initiative du CRP Henri Tudor qui en assure la gestion, ainsi que l'incubateur „EcoStart“ que le Ministère de l'Economie exploite à Foetz depuis 2001. L'accompagnement et l'encadrement des entreprises et la promotion du centre EcoStart sont pris en charge par Luxinnovation.

Plus récemment, le gouvernement s'est donné pour objectif de lancer une „Alliance pour l'innovation“, qui vise à inciter les entreprises, et plus particulièrement les PME, à s'engager dans des programmes d'innovation pluriannuels en contrepartie d'un soutien financier public.

*

Selon les auteurs du projet de loi, deux tendances majeures marquent le début du 21^e siècle: d'une part, la mondialisation liée à l'essor des technologies de l'information et de la communication (TIC), et d'autre part, la transition de l'ère industrielle et de l'économie tertiaire vers la société basée sur la connaissance. Pour le Luxembourg, ces mutations sont d'autant plus importantes qu'il est un pays avec une économie très ouverte sur le monde extérieur et qu'en même temps, il est pauvre en ressources naturelles; sa seule richesse est la „matière grise“ de ses habitants.

Au niveau européen, la Stratégie de Lisbonne, définie en 2000, reconnaît l'importance de la recherche et de l'innovation pour le succès économique de l'Europe et en a fait l'un de ses axes prioritaires d'action.

Egalement en 2000, l'Union européenne a décidé de réaliser un „Espace européen de la recherche“ afin d'optimiser et de coordonner les programmes de recherche européens, nationaux et régionaux et de soutenir la meilleure recherche à travers l'Europe. Cet espace doit aussi permettre aux chercheurs de se déplacer et d'interagir sans entraves, de bénéficier d'infrastructures d'envergure mondiale et de travailler en réseaux d'institutions de recherche. Dans le but d'atteindre une meilleure coordination des différents programmes de recherche, le système de soutien des „ERA-NET“ a été mis en place. Le Luxembourg suit un certain nombre d'ERA-NET, à différents niveaux ministériels et à celui de Luxinnovation et du FNR.

Au Sommet de Barcelone en 2002, les objectifs de l'UE en matière de politique de recherche et de développement ont encore été précisés, notamment en fixant l'objectif que les Etats membres devraient porter leurs investissements en RDI à 3% du PIB jusqu'en 2010, dont un tiers devrait en principe provenir du secteur public.

² Il s'agit du CRP Henri Tudor (ingénierie industrielle, environnementale et informatique), du CRP Gabriel Lippmann (sciences naturelles, biotechnologies, matériaux, droit, économie, technologies de l'information, de communication et d'organisation), du CRP Santé et enfin du CEPS/Instead (études socio-économiques).

Sur le plan national, la Stratégie de Lisbonne s'est traduite par l'adoption d'un plan d'action national intitulé „Plan national pour l'innovation et le plein emploi“ qui accorde également un rang de priorité à la mise en œuvre de mesures favorisant les activités de RDI.

De même, le „Tableau de bord compétitivité“ dressé par l'Observatoire de la Compétitivité du Ministère de l'Economie renseigne sur les atouts et les inconvénients, les progrès et les reculs de la RDI au Luxembourg.

En ce qui concerne les dépenses en faveur de la RDI, le Luxembourg enregistre encore un léger retard par rapport à la moyenne communautaire au niveau de la dépense intérieure de R&D (DIRD) en pourcentage du PIB. Ce retard est plus marqué si l'on considère uniquement les dépenses de R&D des secteurs de l'Etat (DIRDET) et de l'enseignement supérieur (DIRDES) par habitant. On remarque également un retard comparable au niveau des crédits budgétaires publics de R&D (CBPRD) qui couvrent non seulement les crédits budgétaires disponibles pour la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les CRP et l'université, mais également les crédits à la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les autres secteurs, soit essentiellement les crédits pour les aides d'Etat à la R&D des entreprises privées. Par contre, le score luxembourgeois est tiré vers le haut par la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE), qui dépasse la moyenne communautaire.

Tableau 1: Dépenses de R&D au Luxembourg en 2000 et 2006

	DIRD 2000			DIRD 2006		
	Mio €	%	% PIB	Mio €	%	% PIB
DIRDE	337	92,5	1,53	422	85	1,25
DIRDET&DIRDES	28	7,5	0,12	75	15	0,22
DIRD	365	100,0	1,65	497	100	1,46

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (cf. doc. parl. 6005/00, p.13)

*

3) OBJECTIF: ADAPTER LES INSTRUMENTS DE PROMOTION DE LA RDI AUX BESOINS NOUVEAUX

Le projet de loi sous rubrique poursuit trois objectifs principaux, à savoir:

1. une refonte des régimes d'aide à la RDI;
2. l'octroi d'une base légale aux activités de l'agence Luxinnovation ainsi qu'une extension des ses missions;
3. la création d'un fonds de financement au profit de la RDI.

Le projet de création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes tels que les centres EcoStart et le Technoport Schlassgoart, prévu par le gouvernement dans son projet de loi initial, a été abandonné à la demande du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce.

3.1) Refonte des régimes d'aide à la RDI

Un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI, à savoir l'encadrement 2006/C323, est entré en vigueur le 1er janvier 2007 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce nouveau dispositif élargit les possibilités d'intervention des Etats membres aux efforts d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, au financement des jeunes entreprises innovantes ainsi qu'à la coopération, par l'investissement dans et l'animation de pôles d'innovation. Aussi prévoit-il des nouveaux régimes d'aides particuliers pour inciter le recours des PME aux services de conseil en innovation et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié. L'intensité maximale de l'aide pour les projets ou programmes de recherche fondamentale passe de 75% à 100% des dépenses retenues éligibles. Le nouvel encadrement prévoit également un mécanisme de rallonges pour inciter la recherche-développement des PME, la coopération entre entreprises indépendantes,

transfrontalière ou avec des organismes de recherche, ainsi que des activités de recherche industrielle, dont les résultats sont largement diffusés.

Cependant, le nouvel encadrement présente également certaines faiblesses du point de vue luxembourgeois. Ainsi le critère d'autonomie limite-t-il excessivement le champ des entreprises répondant à la définition d'une PME. Au niveau du régime d'aides pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié, le gouvernement juge trop bureaucratique pour un petit pays et ses PME la condition que le personnel en question devra provenir d'un détachement d'une grande entreprise ou d'un centre de recherche pour pouvoir profiter d'une incitation financière dans le chef de la PME d'accueil. De même, il considère pareillement décourageant pour la PME accueillante que le personnel en question soit uniquement détaché et puisse invoquer un droit de réinsertion dans son entreprise détachante. Au regard de l'environnement particulier du Luxembourg, il conviendrait plutôt de promouvoir un transfert durable de compétence, quelle que soit la taille des entreprises de sa provenance et de sa destination.

*

Jusqu'à présent, les différents régimes d'aide à la RDI trouvent leur base légale dans les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur le développement et la diversification économiques. Le présent projet de loi maintient ce régime spécifique d'aide pour les projets et programmes de R&D, tout en lui appliquant les intensités d'aide et majorations prévues par le nouvel encadrement communautaire.

Ensuite, la loi en projet rajoute de nouveaux instruments d'aide que l'encadrement de 2006 autorise expressément. Il s'agit notamment d'un régime spécifique pour les aides aux études de faisabilité technique, d'un régime spécifique pour la protection des droits de propriété industrielle des PME, et d'un régime qui vise le soutien à la création de jeunes entreprises innovantes, jusqu'à un maximum de 1 million d'euros.

Le projet de loi réserve aussi un chapitre à de nouveaux régimes ayant pour objet d'inciter une démarche d'innovation inédite dans les PME – aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié – et de générer également de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Il s'avère donc que l'objet de la réforme légale va au-delà d'une simple actualisation des incitations à la R&D de type technologique. Pour la première fois, le nouveau cadre légal vise également à inciter de nouvelles démarches d'innovation en général et concernant l'organisation de l'entreprise ou ses activités et relations de service en particulier. C'est ainsi que le projet de loi dépasse le contexte du soutien aux seuls projets de R&D et met un accent particulier sur les aspects d'innovation, pour couvrir toute la palette des efforts de RDI.

Le projet de loi prévoit également des régimes d'aide spécifiques pour encourager la coopération nationale en RDI, visant notamment les grappes technologiques initiées avec beaucoup de succès depuis 2001. A relever que ces régimes sont les seuls à profiter non seulement aux entreprises et organismes de recherche privés, mais également aux organismes de recherche publics. Cette ouverture, unique en son genre concernant la législation luxembourgeoise sur la promotion de la RDI privée, a pour objet de promouvoir la coopération entre établissements de droit privé et public.

Par ailleurs, la loi en projet contient une disposition habilitant le ministre de l'Economie à participer à des programmes de RDI européens (notamment ERA-NET) voire internationaux. La loi en projet n'institue pas de régime d'aide spécifique à cette fin. Il est prévu que les participants à ces programmes aient recours aux autres régimes d'aide mis en place.

Enfin, le projet de loi établit un régime d'aide dit „*de minimis*“ pour les entreprises qui ne répondent pas entièrement aux critères posés par les autres régimes. Ce régime d'aide s'appliquera surtout aux aides au conseil et au détachement temporaire de personnel.

Les intensités d'aide sont fixées comme indiqué ci-dessous:

Tableau 2: Intensité des aides dans les différents régimes de soutien à la RDP³

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10% ¹⁾)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20% ²⁾)	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développement expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime: 15%)	40% ³⁾	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	65% ⁴⁾	75%	80% ⁵⁾	n.a.
	de Recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d'entreprises ou d'organismes de recherche répondant aux critères de PME	consécutive à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutive à un développement expérimental + coopération (prime: 15%)	n.a.	40% ⁶⁾	40%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle + coopération (prime: 15%)	n.a.	65% ⁷⁾	65%	n.a.
	consécutive à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes ⁸⁾	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros ⁹⁾	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros ¹⁰⁾	200.000 euros ¹¹⁾	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation ¹²⁾ dans les services	n.a.	15% ¹³⁾	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50% ¹⁴⁾	50% ¹⁵⁾	50% ¹⁶⁾	75% ¹⁷⁾
Mesures de minimis	200.000 euros ¹⁸⁾				n.a.

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur (cf. doc. parl. 6005, p. 25)

En ce qui concerne le volet procédural, le projet de loi prévoit des dispositions qui à l'avenir permettront aux ministres compétents de simplifier et d'accélérer le processus de décision d'octroi ou de refus d'aides. En effet, les ministres ne devront plus nécessairement attendre l'avis de la commission consultative interministérielle, par exemple lorsqu'il y a urgence de communiquer une décision à l'entreprise ou à l'organisme de recherche intéressé.

3 Les notes au tableau sont expliquées à la page 26 du document parlementaire 6005.

De même, la réforme prévoit que les ministres compétents ne seront plus tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel aux dispositions des aides dont peuvent bénéficier:

- les études de faisabilité technique;
- les droits de protection de la propriété industrielle;
- les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le détachement temporaire de personnel hautement qualifié;
- les mesures *de minimis*.

Cette dérogation permettra des procédures plus simples, rapides et transparentes pour générer l'effet incitatif avisé par ces nouveaux régimes.

Dans le contexte de la crise actuelle, qui risque de voir un ralentissement des dépenses RDI jugées non prioritaires, le nouveau régime d'aides permettra donc d'élargir considérablement les moyens d'intervention publics en matière de promotion de la RDI et de contrecarrer ainsi la tendance des entreprises de réduire leurs dépenses de ce genre.

3.2) Agence Luxinnovation: création d'une base légale et extension des missions

Le deuxième volet des réformes prévu dans le projet de loi vise à donner une base légale aux activités de Luxinnovation et habilitera le gouvernement à étendre les missions confiées à l'agence. Ainsi la loi en projet confirmera-t-elle les missions générales de l'agence et les précisera dans le contexte de la promotion des nouveaux régimes et mesures d'aide et de l'analyse de projets et programmes faisant appel au bénéfice de ces régimes et mesures d'aide, ou dans celui de la participation luxembourgeoise aux programmes et initiatives de coopération internationale en RDI.

A relever qu'en 2007, le ministre de l'Economie a déjà confié à Luxinnovation la promotion et la gestion administrative de la mesure *de minimis* „Fit4Europe“. De même, le contrat de performance de Luxinnovation prévoit d'ores et déjà un accord de principe des membres publics et privés du GIE pour pouvoir attribuer à Luxinnovation des responsabilités dans la gestion administrative et financière de tout ou partie des nouveaux régimes prévus dans le présent projet de loi.

3.3) Création d'un Fonds de l'innovation

Le troisième objectif du projet de loi concerne le mode de financement des instruments de promotion de la RDI.

Ainsi la loi en projet autorise-t-elle le gouvernement à créer un fonds spécial de financement, appelé „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“ (en abrégé: „Fonds de l'innovation“) ayant pour objet le financement des différents régimes d'aide, des projets et programmes de coopération internationale, ainsi que des missions spécifiquement confiées par la présente loi en projet à l'agence Luxinnovation et au futur établissement de gestion des centres d'accueil et d'innovation.

L'utilité, voire la nécessité de créer un tel fonds résulte de l'expérience que les entreprises accumulent souvent des retards dans l'exécution de leurs projets ou programmes de RDI, ce qui rend difficile au ministère concerné de prévoir exactement ses besoins annuels pour honorer ses engagements envers les projets ou programmes encouragés financièrement. Dans le cadre d'une gestion de la politique de promotion de la RDI privée par le mécanisme classique du budget annuel de l'Etat, les dotations budgétaires en question qui ne sont pas épuisées en fin d'exercice tombent en économie.

Le financement des mesures d'aide à la RDI par un fonds spécial, fonctionnant sur base des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, permettrait de pallier les inconvénients du financement par le budget annuel de l'Etat.

En effet, ce mode de financement permettrait:

- de programmer les engagements pluriannuels sans devoir tenir compte des contraintes de l'annualité du budget de l'Etat;
- d'effectuer des ajustements au niveau de cette programmation en fonction de l'évolution des opportunités et priorités politiques sans devoir passer par la procédure du transfert ou dépassement budgétaire;

- de récupérer en fin d'exercice le solde non épuisé des dotations budgétaires;
- de définir les budgets annuels des établissements de promotion de la RDI suivant les priorités de la politique RDI et les besoins documentés, plutôt qu'en fonction d'une norme budgétaire pour l'ensemble des frais de fonctionnement des administrations de l'Etat;
- de bénéficier de dotations extraordinaires pour la politique de promotion de la RDI en provenance de revenus extraordinaires de l'Etat.

Le Fonds de l'innovation ne disposera pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière et administrative. Il agira sous la responsabilité des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions.

3.4) Impact budgétaire

L'impact financier à moyen terme du projet de loi se présente comme suit:

Instruments de promotion de la RDI:	Année:	2009	2010	2011	2012
	Crédits budgétaires:				
– Régimes & mesures d'aides (Titre I)	art. 20.0.31.052 & 50.0.51.050 Fonds de l'innovation	20.800.000 –	– 26.500.000	– 28.600.000	– 31.700.000
– Luxinnovation GIE (Titre II)	art. 20.032.011 Fonds de l'innovation	1.997.000 –	– 2.800.000	– 3.000.000	– 3.200.000
Total:		22.797.000	29.300.000	31.600.000	34.900.000
arrondi à:		22.800.000	29.300.000	31.600.000	34.900.000
$\Delta n/n-1$ (%)			28,5	7,8	10,4

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Les hypothèses sous-jacentes à cette estimation des coûts sont exposées plus amplement dans la fiche financière jointe au texte du projet de loi. A noter que le tableau ci-avant tient compte de l'abandon par la commission parlementaire de la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes (suppression du titre III du projet initial).

*

4) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

4.1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 mars 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite à prendre note du projet de loi sous rubrique et s'abstient de commenter en détail le dispositif que celui-ci vise à mettre en œuvre.

4.2) Avis de la Chambre des Salariés

En guise d'introduction au chapitre de son avis du 2 avril 2009 consacré au projet de loi sous rubrique, la Chambre de Salariés (CSL) rappelle que le projet de loi ne s'inscrit pas en premier lieu dans le contexte conjoncturel actuel, mais constitue plutôt un instrument de préparation de l'après-crise dont les retombées ne se feront sentir qu'à moyen et long terme.

La CSL accueille favorablement l'aide introduite en faveur des investissements dans des pôles d'innovation et les aides à l'animation de ces pôles. Au-delà d'une simple interaction entreprises-recherche publique, elle demande que l'interaction et la collaboration entre les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et le monde du travail soient promues et soutenues. La CSL est d'avis que les efforts publics ne doivent pas uniquement être concentrés sur les entreprises, mais des efforts particuliers sont à réaliser dans le domaine de la recherche publique.

Finalement, la CSL rappelle que la réussite des secteurs porteurs d'avenir repose dans une proportion non négligeable sur la qualité et le dynamisme des travailleurs. Dès lors, la formation initiale, la formation continue, l'enseignement supérieur, la recherche, mais aussi des emplois stables et rémunérateurs sont les éléments qui contribuent au développement de ressources humaines de qualité et en nombre suffisant permettant une implémentation couronnée de succès et pérenne des innovations. Pour répondre aux qualifications de haut niveau demandées sur le marché du travail, un effort particulier devra également être réalisé par l'Université du Luxembourg au niveau de l'offre en matière de formation professionnelle continue. En ce qui concerne le régime d'aide introduit en faveur du détachement temporaire de personnel hautement qualifié, la CSL demande de préciser la relation de travail liant ces personnes aux entreprises.

Sous réserve de la prise en considération de ses observations, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

4.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 14 avril 2009, la Chambre des Métiers félicite tout d'abord le gouvernement d'avoir pris l'initiative d'un projet de loi sur la promotion et le développement de l'innovation dans l'économie luxembourgeoise. La chambre professionnelle estime qu'il est en effet primordial, dans le contexte économique actuel, que les entreprises se préparent à l'avenir, qu'elles se réorganisent pour devenir plus efficaces et efficientes, afin d'être en mesure de faire face à une demande d'une clientèle de plus en plus exigeante en matière de qualité et de prix.

La Chambre des Métiers accueille très favorablement l'orientation du nouvel encadrement communautaire entré en vigueur le 1er janvier 2007. Tout en regrettant le retard que le Luxembourg a pris dans l'adaptation de sa législation nationale à ce nouvel encadrement, la chambre professionnelle insiste auprès des responsables politiques d'exploiter toutes les marges d'intervention que ce règlement autorise et de développer de nouvelles mesures d'intervention pour les volets qui n'ont jusqu'à présent pas encore été introduits au Luxembourg.

Plus particulièrement, la Chambre des Métiers exprime sa satisfaction quant au fait que le concept de l'innovation, qui doit dorénavant inclure l'innovation organisationnelle, l'innovation dans les services, et une meilleure collaboration entre partenaires (aussi bien publics que privés) sera enfin élargi. La Chambre estime que le présent projet de loi pose les bases pour un cadre cohérent et global de l'accompagnement des entreprises en matière d'innovation.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le renforcement des missions du GIE Luxinnovation, la création (prévue au projet de loi initial) d'un nouvel établissement chargé de la gestion des structures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, ainsi que la création d'un Fonds de l'innovation ayant pour objet le financement des différents outils et instruments existants et ceux qui seront nouvellement mis en place dans le cadre du présent projet de loi.

Cependant, la Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé d'attribuer à Luxinnovation la mission d'analyser les dossiers soumis par les entreprises aux structures étatiques pour obtenir une aide ou une subvention et de conseiller par la suite le gouvernement dans la prise de décision sur l'attribution de cette aide. La chambre professionnelle craint que la neutralité de Luxinnovation n'est plus garantie dès lors que l'agence se voit confier ces deux missions. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers demande de ne pas dépasser les missions attribuées à Luxinnovation.

De même, la Chambre des Métiers note avec des sentiments mitigés le fait que les ministres ne soient pas tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel à différentes dispositions d'aides.

En résumé, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi dans sa teneur générale, tout en proposant de réexaminer certains aspects de manière plus détaillée par rapport aux besoins des PME luxembourgeoises, et notamment celles de l'artisanat.

4.4) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue le fait que tout en se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche-développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D, en épuisant toutes les marges de manoeuvres établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323.

La Chambre de Commerce se pose cependant la question quant au champ d'application du présent projet de loi. Le projet de loi énumère les missions de Luxinnovation GIE tout en les étendant par rapport à son objet retenu dans ses statuts. Tout en saluant une extension des missions de Luxinnovation, la Chambre de Commerce s'interroge cependant quant aux conséquences de les fixer dans une loi.

Dans son avis du 25 mars 2009, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi habilite l'Etat à créer un établissement de droit privé chargé de la gestion des structures de type „business incubateur“ ou centre d'entreprises, alors que la chambre professionnelle estime que Luxinnovation remplit déjà cette mission à la satisfaction générale, notamment dans le cadre d'Ecostart. A noter que le projet de loi amendé en date du 23 avril 2009 ne prévoit plus la création d'un tel établissement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et demande aux autorités dans le cadre de la procédure législative de prendre en considération les propositions et réflexions complémentaires faites dans son avis.

4.5) Avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat du 21 avril 2009 qualifie de „très ambitieux“ l'objet du présent projet de loi.

En ce qui concerne le volet institutionnel de la loi en projet, le Conseil d'Etat constate que le texte procède à une multiplication d'entités qui devront exécuter avec le gouvernement les dispositions projetées. Le transfert par le gouvernement de la majeure partie de ses compétences à d'autres entités de droit privé constitue, de l'avis du Conseil d'Etat, un frein à l'initiative gouvernementale et dilue sa responsabilité. La Haute Corporation ne comprend pas non plus pourquoi le gouvernement veut créer de nouvelles entités, alors que certaines entités en place travaillent déjà dans le domaine couvert par le projet de loi et pourraient être chargées utilement des délégations projetées. Tel serait le cas notamment pour l'agence Luxinnovation et la Société nationale de crédit et d'investissement. Dans cette logique, le Conseil d'Etat demande notamment l'abandon du projet de création d'un établissement de droit privé chargé de la gestion des incubateurs d'entreprises Technoport et Ecostart.

En ce qui concerne l'analyse article par article du projet de loi, il y a lieu de signaler que la Haute Corporation exprime plusieurs oppositions formelles dont le contenu et la motivation sont reproduits à l'endroit du commentaire des articles au chapitre 6 du présent rapport.

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2009, émis suite aux amendements parlementaires du 23 et du 24 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec la grande majorité des amendements parlementaires. Par contre, la suppression pure et simple des règlements grand-ducaux prévus aux articles 2, 15 et 23 ne lui permet pas de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre de ces articles et il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il cite comme suit: „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve“. Il ajoute que d'après cette même jurisprudence, il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Afin de respecter les prédites exigences constitutionnelles, le Conseil d'Etat propose à la Chambre des Députés de faire abstraction des amendements visant la suppression des règlements afférents et de fixer, comme dans d'autres lois, telle la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les montants plafonds et les minima des aides projetées dans le dispositif du projet. Etant donné que la détermination de ces montants présente un choix purement politique, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte ayant pour seul but de donner suite à sa proposition, texte qui ne requerrait dès lors pas une nouvelle consultation de sa part.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION

Le projet de loi relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (intitulé abrégé) fait partie des projets de loi déposés le 11 mars 2009 à la Chambre des Députés dans le cadre du „*Plan de conjoncture du Gouvernement*“. Le projet témoigne de la volonté de „préparer l'après-crise“.

Pleinement consciente de l'importance que revêtent pour l'économie luxembourgeoise la recherche, le développement et l'innovation, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

a décidé de consacrer un traitement prioritaire au projet de loi sous examen afin d'en permettre l'évaluation encore avant la fin de la législature.

Le Luxembourg se caractérise en effet, non seulement par son économie très ouverte sur le monde extérieur, mais également par sa pauvreté en ressources naturelles; sa seule richesse est la „matière grise“ de ses habitants.

Le présent projet de loi doit permettre à l'économie luxembourgeoise de sortir renforcée de la crise en misant sur le savoir-faire et l'innovation. S'agissant d'aides d'Etat et donc d'un domaine strictement encadré par le droit communautaire, le projet de loi épuise notamment les marges de manœuvre établies par le nouvel encadrement communautaire 2006/C323 établi par la Commission européenne.

Se fondant sur des mécanismes de soutien existants en matière de recherche&développement, le projet de loi étend le nombre de régimes d'aide R&D. Il introduit ainsi des régimes spécifiques pour les études de faisabilité technique à réaliser préalablement au lancement d'un projet d'innovation, pour la protection de la propriété intellectuelle (régime dédié aux PME) de même que pour la création de jeunes entreprises innovantes. Les aides couvriront dorénavant aussi, outre les innovations de produits, les innovations de procédé et d'organisation, de même que les services de conseil en innovation auxquels une entreprise recourt.

Le projet prévoit en outre d'étendre les missions de Luxinnovation. Le projet de loi prévoit finalement la création d'un fonds spécial de financement dédié à la R&D. Le nouveau cadre de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation aura un impact significatif sur les soutiens étatiques aux efforts d'innovation des entreprises avec une hausse des dépenses de plus de 30 pour cent à plus de 30 millions d'euros.

L'avis du Conseil d'Etat a amené la commission parlementaire, qui a d'ailleurs suivi toutes ses propositions d'ordre purement rédactionnel, à amender la loi en projet frappée à plusieurs reprises d'oppositions formelles sans propositions de texte alternatives. Le changement majeur dans ce contexte fut la suppression du titre III du projet gouvernemental prévoyant la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

*

6) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a tenu compte de la suppression de l'ancien titre III „Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“ du dispositif, en supprimant l'ancien troisième point „la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“.

La commission a également redressé une erreur qui s'est glissée dans la version initiale de l'intitulé lors et suite au dépôt du projet de loi dans la version imprimée de ce dernier. Elle a ainsi rayé le terme „notamment“ et a ajouté au premier point les termes „, du développement et de l'innovation“. Ce redressement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 mai 2009.

Article 1er

L'article 1er regroupe les définitions, par ordre alphabétique, des notions nécessaires à une compréhension correcte du texte de la loi.

Faisant suite à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la commission a corrigé sous le point 9, le troisième mot en „sous“. Elle a en outre amendé le point 2 en ce qui concerne l'utilisation des termes „mesure“ et „aide“. Compte tenu des occurrences et de l'emploi de cette notion dans les articles subséquents, elle a jugé nécessaire d'inverser les termes „mesure“ et „aide“ au niveau de la définition sous examen afin de parler d'une „mesure de minimis“ et non d'une „aide de minimis“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

Article 2

L'article 2 définit le champ d'application des dispositions du titre I de la loi, lequel définit les régimes et mesures d'aides à la recherche-développement (R&D) et à la recherche-développement-innovation (RDI).

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la disposition de l'ancien troisième paragraphe qui entendait déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des aides fixées dans les deux premiers paragraphes. Le Conseil d'Etat considère que cette „disposition viole l'article 103 de la Constitution. L'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“

Afin de faire droit à cette opposition formelle, la commission a, initialement, supprimé le troisième paragraphe de l'article 2. Cette façon de procéder a rencontré l'opposition du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire celui-ci cite comme suit la jurisprudence de la Cour constitutionnelle: „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve“. Il ajoute que d'après cette même jurisprudence, il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Partant, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'accepter la solution proposée par la commission. Cette opposition vaut à chaque occurrence d'une suppression pure et simple des règlements grand-ducaux prévus afin de préciser le contenu de certains articles. Sont ainsi visés, non seulement le présent article, mais également les suppressions effectuées au niveau des articles 15 et 23.

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, de faire abstraction des amendements visant la suppression des règlements afférents et de fixer les montants plafonds et les minima des aides projetées dans le dispositif du projet. Elle définit en l'occurrence, pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI un montant brut minimal de 1.000 euros, quel que soit le régime ou la mesure d'aide considérés. Elle retient également comme plafond d'aide absolu pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI le seuil fixé au point d) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, que le projet de loi 6011A prévoit de relever à 40 millions d'euros. Ce plafond ne s'applique cependant pas aux aides prévues au titre des dispositions des articles 8, 9 et 15 qui avaient déjà fixé dans la version initiale du texte de loi des plafonds d'aide de, respectivement, 1 million d'euros, 200.000 euros et 200.000 euros.

Article 3

L'article 3 limite le cercle des bénéficiaires du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D aux entreprises et organismes de recherche privés. Il définit les intensités d'aide maximales, toutes formes d'aides confondues, pour chacune des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental qui s'identifient à celles exposées pour ce régime d'aides au chapitre 5.1.2. de l'encadrement communautaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au chapitre 5.1.3. de l'encadrement pour les projets ou programmes de R&D réalisés par des petites et moyennes entreprises (PME), en coopération entre au moins deux entreprises indépendantes dont au moins une PME, en coopération transfrontalière ou avec des organismes de recherche publics, ainsi que pour les activités de recherche industrielle dont les résultats sont largement diffusés. Aux fins de la loi, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective donnant droit à une majoration de l'intensité d'aide. Est à considérer comme étant une coopération transfrontalière, celle qui est engagée entre au moins deux entreprises n'ayant pas de liens de participation et dont le siège légal d'au moins une d'entre elles est localisé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé bénéficie, dans le contexte d'une recherche effectuée pour son compte par un organisme de recherche public ou réalisée en coopération avec un organisme de recherche public, d'une aide indirecte au sens du chapitre 3.2. de l'encadrement, le cumul de cette aide indirecte avec l'aide directe dont bénéficie cette même recherche sur base du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D de la loi, toute majoration comprise, ne doit pas dépasser les intensités d'aides maximales définies à l'article 4.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 définit les coûts admissibles sur base des dispositions du chapitre 5.1.4. de l'encadrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 définit un régime spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et programmes de recherche industrielle et de développement expérimental.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 définit un régime d'aide spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche répondant aux critères d'une petite et moyenne entreprise à entreprendre des efforts de protection de leur propriété industrielle. A relever que la loi restreint le bénéfice de cette aide aux dépenses liées à l'obtention de droits de propriété industrielle technique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 définit un nouveau régime d'aide spécifique bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 définit l'intensité d'aide maximale, la période de référence et les conditions d'éligibilité à un nouveau régime d'aide qui vise à inciter une démarche d'innovation initiale ou nouvelle chez des entreprises ou organismes de recherche privés par leur recours à une expertise externe sous forme de services ou de conseil en la matière.

Le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport à la disposition, prévue au paragraphe (2), qui prévoit que les modalités d'attribution de l'agrément sont à préciser dans un règlement grand-ducal. Il donne à considérer que selon la sévérité des critères de ce règlement, celui-ci pourrait violer les dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution garantissant la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil d'Etat hésite aussi quant à la constitutionnalité de cette disposition eu égard au principe de l'égalité devant la loi, doutes qui se voient confortés par les commentaires des auteurs quant à la portée du texte proposé. Partant, il réserve son avis quant à la portée du texte en question.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de remplacer le terme „agrégation“ par „agrément“.

La commission a fait sienne cette dernière suggestion rédactionnelle et, afin de tenir compte des hésitations de la Haute Corporation, elle a amendé le point b) du paragraphe (1) prévoyant l'agrément en cause. L'amendement a visé de circonscrire plus précisément au niveau de la loi les modalités d'attribution de cet agrément. Celui-ci doit être attribué en fonction de critères basés sur l'honorabilité et la qualification professionnelle du prestataire de services.

Le Conseil d'Etat s'interrogeant en outre sur „la plus-value de cet agrément“, la commission donne à considérer que le texte communautaire prévoit de manière explicite pareil agrément. Ainsi, l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C 323 du 30.12.2006) stipule au point 3) du chapitre 5.6. (Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) que „le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale et européenne. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75% des coûts éligibles.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'amendement parlementaire.

Article 10

L'article 10 définit les conditions, l'intensité et la période de référence maximales sur laquelle les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide d'un régime nouveau ayant pour vocation d'inciter le bénéficiaire à l'engagement, du moins temporaire, de personnel hautement qualifié et détaché, pour l'aider à initier ou à développer une démarche d'innovation. L'octroi de l'aide est soumis à la réalisation cumulative d'une série de conditions.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 définit un nouveau régime d'aide spécifique aux projets et programmes d'innovation de procédé et d'organisation dans les services. Si cet article limite l'innovation d'organisation éligible à celle qui se rapporte aux services, il convient toutefois de relever que cette restriction n'est pas à interpréter dans le sens d'une application exclusive de ce régime au seul secteur économique des services. Egalement les entités dont l'activité principale consiste à développer et/ou à produire et à commercialiser des produits peuvent innover au niveau de leurs services, c'est-à-dire de leurs méthodes de production, de distribution et de commercialisation (innovation de procédé) ou leurs méthodes d'organisation sur leur lieu de travail et dans leur échange avec les fournisseurs, clients et autres interlocuteurs (innovation d'organisation).

L'innovation doit représenter une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 définit un nouveau régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation.

Ce régime d'aide profite aux entreprises et organismes de recherche qui investissent dans des pôles d'innovation ou leur extension et qui sont chargés de la gestion de leurs infrastructures et équipements. L'aide en question est soumise à l'obligation du bénéficiaire de garantir le libre accès à toute entreprise ou organisme de recherche voulant devenir membre du pôle d'innovation contre paiement d'une redevance qui doit refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 définit les conditions d'application d'un nouveau régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a dû amender le paragraphe (2) de cet article. Le libellé du premier alinéa de ce paragraphe n'était pas conforme au texte communautaire qu'il entend transposer. L'aide est dégressive de façon à atteindre un taux de 0 pour cent la 5^{ème} année et non de 20% comme le prévoyait le libellé initial.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cet amendement.

Article 14

L'article 14 constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation d'inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche. Ces coopérations peuvent être générées de l'initiative du Grand-Duché, d'un ou de plusieurs Etats partenaires ou de partenaires privés.

Le Conseil d'Etat note que „cette disposition ne contient aucune limite quant à l'étendue de ces engagements (... et qu'il) se doit d'attirer l'attention sur l'obligation de respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

La commission donne à considérer que ces dispositions constitutionnelles sont d'application générale. D'aucune manière une norme hiérarchiquement inférieure ne saurait déroger à une norme constitutionnelle. Il va de soi que la mise en œuvre d'engagements en vertu de l'article 14 se déroulera dans

le strict respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, comme de celles de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation que le titre I transpose en droit national.

Article 15

L'article 15 autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche qui ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 13.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'ancien bout de phrase à la fin du premier paragraphe. Celui-ci entendait déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les modalités d'application pour faire bénéficier des aides dérogatoires plafonnées, dites „*de minimis*“, les entreprises et organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aides définis par la loi sous examen.

La commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer le deuxième paragraphe pour être superfétatoire. En effet, dans son règlement (CE) No 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, la Commission européenne insiste sur l'information des entreprises et organismes éligibles à une aide de minimis sur les modalités de cette aide. La commission estime que ce deuxième paragraphe n'est pas superfétatoire, dans la mesure qu'il dispose, entre autres, que le plafond prévu par ledit règlement s'applique quel que soit l'objet de l'aide. C'est une précision qui n'est pas contenue dans le point 2 de l'article 1er, ni dans l'article 20.

La proposition de la commission de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant la disposition prévoyant la précision des modalités d'application pour faire bénéficier des aides dérogatoires plafonnées par voie de règlement grand-ducal, s'est heurtée à l'opposition maintenue par le Conseil d'Etat, qui toutefois, dans son avis complémentaire, esquisse une proposition en précisant qu'il „peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte ayant pour seul but de donner suite à sa proposition, texte qui ne requerrait dès lors pas une nouvelle consultation de sa part.“ Pour le détail de cette solution, la commission renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 2.

Article 16

L'article 16 reproduit un des principes majeurs devant guider les Etats membres dans l'attribution d'aides au profit de projets ou programmes de R&D ou de RDI, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 précise la procédure d'octroi d'une aide.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 précise que les aides prévues aux chapitres II à VII de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou de bonification d'intérêt.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 précise les règles de cumul, dont celles qui découlent du chapitre 8 de l'encadrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En raison d'une disposition ajoutée suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat à l'article 2 fixant les montants plafonds et les minima des aides projetées dans le cadre du présent dispositif, l'ajout du terme „minima“ et l'ajout d'un renvoi à l'article 2 s'est imposé au niveau du premier paragraphe de l'article 20.

Article 21

L'article 21 prévoit des dispositions qui définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise ou un organisme de recherche sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 renvoie aux sanctions pénales dont sont passibles les personnes qui ont obtenu, sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, un des avantages prévus par le titre I de la présente loi

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 traduit une obligation de référence explicite à l'encadrement communautaire contenue dans la communication No 2006/C 323 du 30 décembre 2006.

Le deuxième paragraphe de cet article rencontre l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cette disposition entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues dans le premier Titre de la loi sous examen.

Bien que la commission concède que cette disposition puisse être contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“, elle a toutefois du mal à saisir de quelle manière la disposition en question „viole l'article 103 de la Constitution“.

La proposition de la commission, de tenir compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat par la suppression du paragraphe (2) de l'ancien article 23, n'a pas rencontré l'approbation du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire, celui-ci esquisse toutefois une solution qui a été suivie par la commission. Au paragraphe (2), l'ajout du terme „minima“ et d'un renvoi à l'article 2 s'est ainsi imposé. Pour le détail, la commission renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 2.

Article 24

L'article 24 définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après „l'Agence“) créée par acte notarié du 27 novembre 1998, dans le contexte de la promotion de la recherche du développement et de l'innovation en général et de la présente loi en particulier.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 précise que les modalités et moyens de mise en œuvre des missions à l'article précédent sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la dérogation à la loi générale sur les marchés publics prévue par l'ancien paragraphe (3), dérogation qu'il juge contraire tant à l'article 2 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics qu'à la législation communautaire. En conséquence, la commission a supprimé cette disposition. Cette suppression trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Articles 26 à 28 du projet initial (supprimés)

L'ancien article 26 autorisait l'Etat à participer à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative et agissant sous la haute surveillance du ministère ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans ses attributions et qui est chargé de la construction, de l'exploitation,

du financement, de la gestion, de la mise en valeur et de l'organisation des services de centres d'accueil et d'innovation. Ces centres ont pour objet d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes en phase de constitution ou en développement initial après leur constitution.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature juridique de l'établissement à créer, „qui est inconnu en droit luxembourgeois“. Il dénote par ailleurs „une contradiction entre l'autonomie accordée à l'établissement dans la première partie de la phrase et cette „haute surveillance“ accordée aux deux ministres, car il n'appartient pas à une autorité fût-elle ministre du Grand-Duc de s'immiscer dans une entité juridique autonome.“ Il en conclut que „les auteurs du projet de loi veulent créer un établissement privé sur le modèle de l'établissement public. Or, faute de législation à ce sujet,“ il s'y oppose formellement et suggère de confier cette mission à une entité existante.

A l'encontre de l'ancien article 27, le Conseil d'Etat soulève trois oppositions formelles. L'une porte sur la mise à disposition par l'Etat de propriétés domaniales par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie, texte ne prévoyant pas le montant maximal des dépenses à envisager. Partant, le Conseil d'Etat donne à considérer que si „la valeur desdites propriétés domaniales serait supérieure au seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution, par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ces cessions devraient être autorisées par la loi“. La deuxième opposition formelle vise le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 27 car il autorisait l'Etat à garantir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du ou des projets de construction. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte, car faute de limites en ce qui concerne le montant et la durée, cette disposition viole l'article 99 de la Constitution. La troisième opposition formelle vise le dernier alinéa du même paragraphe pour la même raison.

Concernant l'ancien article 28, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 25 et s'oppose également formellement à ce texte.

Chaque article du titre III „Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes“ étant frappé d'une ou de plusieurs oppositions formelles sans propositions de texte alternatives, la commission a opté pour la suppression intégrale de ce titre et ses articles 26, 27 et 28. Une renumérotation des articles subséquents, comme une série d'adaptions rédactionnelles au niveau des articles 27, 29, 30 et 32 (nouveaux) s'en est ensuivie.

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2009, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la suppression des articles 26 à 28 du projet de loi.

Article 26 (ancien article 29)

L'article 26 crée un fonds spécial sous la dénomination „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

Les auteurs du projet de loi justifient le recours à la technique des fonds spéciaux par la nature des dépenses qui cadrent mal avec l'exercice budgétaire, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses s'échelonnant sur plusieurs exercices et dont la vitesse d'avancement n'est pas connue a priori, de sorte qu'il s'avère malaisé d'inscrire des crédits annuels correspondant exactement aux besoins.

Le Conseil d'Etat avise en bloc les articles 29 à 34. Il n'émet pas d'observation quant à leur forme mais se pose la question de l'utilité de créer un nouveau fonds. Il estime que la mission prévue pourrait être gérée par un des fonds existants ou la Société nationale de crédit et d'investissement.

Article 27 (ancien article 30)

L'article 27 définit l'objet du fonds et précise que les dépenses du fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle à arrêter par le Gouvernement en Conseil.

Article 28 (ancien article 31)

L'article 28 énumère les ressources financières du Fonds et précise que toutes ces ressources, en dehors des dotations budgétaires, lui sont portées directement en recettes. Les sommes disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportées à l'exercice suivant. Le Gouvernement est également autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Article 29 (ancien article 32)

L'article 29 autorise les ministres à imputer sur le Fonds 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi, 100% des dépenses relatives aux missions de l'Agence déduction faite au préalable de ses autres ressources et moyens, ainsi que 100% des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI.

Article 30 (ancien article 33)

L'article 30 précise notamment que la prise en charge des dépenses et interventions du Fonds n'est applicable que dans les limites des ressources dont il dispose au titre des dispositions de l'article 28 de la présente loi.

Article 31 (ancien article 34)

L'article 31 règle la gestion du Fonds et la composition de son comité de gestion.

Article 32 (ancien article 35)

L'article 32 règle l'entrée en vigueur des différents titres de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 36)

L'article 33 vise à exclure toute période de vide juridique qui ne permettrait pas de soutenir des activités de R&D ou de RDI décidées par des entreprises et organismes de recherche en disposant que le régime d'aide unique de l'article 6 de la loi modifiée de 1993, qui se fondait sur un encadrement communautaire plus ancien, est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et remplacé par les dispositions du chapitre II de la présente loi. L'article précise en outre que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article 6 de la loi modifiée de 1993, et non encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée en question. Cette contrainte s'applique tout particulièrement aux dispositions de l'article 15 en matière de restitution et sanctions de la loi visée de 1993.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 37)

L'article 34 contient une disposition transitoire. Les demandes d'aide, qui sont déjà introduites auprès de l'administration responsable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D visées par les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 auxquelles elles se réfèrent, seront néanmoins instruites sur base des dispositions du chapitre II de la présente loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 38)

L'article 35 fixe la durée d'application des dispositions des chapitres II à V du titre I de la présente loi et reproduit ainsi celle de l'application de l'encadrement 2006/C 323, qui est appelé à assurer leur compatibilité avec le marché commun sur la période considérée.

La deuxième et dernière phrase du libellé initial de cet article a rencontré l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cette disposition autorisait le pouvoir exécutif à proroger les effets du projet de loi sous revue. Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi comprend des dispositions qui sont réservées par les articles 99 et 103 à la loi et il n'appartient par conséquent pas au pouvoir exécutif d'y empiéter.

Considérant justifiée l'opposition du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de cette disposition, la commission a supprimé la phrase incriminée. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit donc en mesure de lever son opposition formelle.

Article 36 (ancien article 39)

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexe (supprimée)

La suppression de l'annexe du projet de loi s'ensuit de la suppression de l'ancien article 27.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „aide“: toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;
3. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
4. „détachement“: affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;
5. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue

de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.

La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;

6. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;
7. „entreprise“: toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;
8. „grande entreprise“: toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;
9. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
10. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;
11. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;
12. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;
13. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
14. „organisme de recherche public“: tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d'utilité publique, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public;
15. „personnel hautement qualifié“: tout titulaire d'un titre universitaire sanctionnant un parcours d'enseignement supérieur d'au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l'ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;
16. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères établis par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l'article 3 (4) de cette loi;
17. „pôle d'innovation“: un groupement d'entreprises indépendantes ou d'organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire à des fins de recherche-développement ou d'innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;
18. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant

l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;

19. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
20. „propriété industrielle technique“: monopole temporaire sur l'utilisation et la disposition d'une œuvre de l'esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d'auteur sur logiciels;
21. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
22. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
23. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
24. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;
25. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
26. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
27. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
28. „veille technologique“: toute activité, propre ou par l'intermédiaire d'un expert externe, d'une entreprise ou d'un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d'information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d'innovation, afin d'en déduire les opportunités de développement.

Art. 2. – Champ d'application

(1) La présente loi donne lieu à l'application

- a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d'un régime d'aide à la mise en oeuvre d'une démarche d'innovation;
- d) d'un régime d'aide aux pôles d'innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(2) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des

articles 8, 9 et 15 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatifs à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.

Art. 4. – Majorations

(1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l'article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 80 pour cent d'intensité d'aide totale, lorsque:
 1. le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
 - aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
 - le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne;
 2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - l'organisme de recherche public supporte au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
 - l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
 3. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;
- b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
- d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;
- e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;
- f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:

- a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:
 - 1. 75 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 50 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;
- b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:
 - 1. 65 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 40 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

Art. 7. – Protection de la propriété industrielle technique

(1) Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche-développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;

c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:

- a) le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
- b) le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
- c) le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 1. l'organisme de recherche public a supporté au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;
 2. l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
- d) dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.

(3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.

(4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:

- a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
- b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;
- c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:
 1. qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorées par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou
 2. qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable ou réviseur externe.

Chapitre IV – Démarche d'innovation

Art. 9. – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:

- a) le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;
- b) le prestataire de services est agréé à cette fin, sur base de son honorabilité et de sa qualification professionnelle, par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75 pour cent des coûts admissibles;
- c) le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.

(2) Les modalités d'attribution d'agrément national des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation, aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;
- b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.

Art. 10. – Détachement temporaire de personnel hautement qualifié

(1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:

- a) le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;
- b) le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;
- c) le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;
- d) le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.

(2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.

Art. 11. – Innovation de procédé et d'organisation dans les services

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 25 pour cent pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;
- c) 35 pour cent pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits

ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.

(4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:

- a) l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;
- b) l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;
- c) le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;
- d) l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;
- e) le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.

(5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Chapitre V – *Coopération nationale en recherche-développement-innovation*

Art. 12. – *Investissement dans des pôles d'innovation*

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15 pour cent des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.

(2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.

(3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:

- a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;
- b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;
- c) équipements de réseau à haut débit.

(4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.

(5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

Art. 13. – Animation de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100 pour cent la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 0 pour cent la 5e année.

Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75 pour cent des coûts annuels admissibles.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

Chapitre VI – Coopération internationale en recherche-développement-innovation

Art. 14. – Participation à des programmes ou initiatives internationaux

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Mesures „de minimis“

Art. 15. – Disposition habilitante – Modalités

(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(2) En application des dispositions du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII – Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 16. – Modalités de demande

(1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.

(2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

(3) Pour autant que la condition sous (1) ci-avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:

- a) aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;
- b) aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;
- c) aides aux jeunes entreprises innovantes;
- d) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- e) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;
- f) mesures „de minimis“.

(4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

Art. 17. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 18. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.

Art. 19. – Versement de l'aide

La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 20. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- c) les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
- d) les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
- e) les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.

(5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.

(6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital-investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.

(7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital-investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.

Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. – Sanctions et restitution

(1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.

Art. 22. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre Ier de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans la communication No 2006/C 323 de la Commission européenne concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation telle que publiée le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et concernant l'application des articles 87, paragraphe 3, points b) et c) et 88 du Traité.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;

- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agréer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci-avant;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en oeuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation.

Art. 25. – Modalités et moyens

(1) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci-avant sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

(2) Les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.

TITRE III

Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 26. – Statut – Dénomination – Surveillance

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après „les ministres“.

Art. 27. – Objet

(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi;
- b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
- c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1er du présent article.

Art. 28. – Ressources

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Art. 29. – Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre II déduction faite au préalable de ses autres ressources et moyens;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 30. – Modalités propres à l'intervention du Fonds

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article 27 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

- a) par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I ci-avant;
- b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II ci-avant.

Art. 31. – Gestion du Fonds

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.

(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
- b) prépare les ordonnances de paiement;
- c) gère les avoirs du Fonds.

TITRE IV

Autres dispositions

Art. 32. – Entrée en vigueur

(1) Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

(2) Les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication.

Art. 33. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Art. 34. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

Art. 35. – Durée d'application

Les dispositions des chapitres II à V du titre I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 36. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Luxembourg, le 7 mai 2009

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

6005/10

N° 6005¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.6.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 avril 2009 et 5 mai 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juin 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6005

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 150

29 juin 2009

S o m m a i r e

**PROMOTION DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'INNOVATION**

Loi du 5 juin 2009 ayant pour objet

- 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
- 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie page [2256](#)**